

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Lundi 17 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4614).

2. — Dispositions d'ordre social. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4614).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Charles Bonifay, Paul Souffrin.

Clôture de la discussion générale.

Titre et article additionnels (p. 4624).

Amendements n°s 1 et 2 rectifiés de M. André Bohl. — MM. Jean Cauchon, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4624).

Art. 2 (p. 4624).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Raymond Bouvier. — MM. Jean Cauchon, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Paul Souffrin. — Adoption.

Amendement n° 77 de M. Alfred Gérin. — MM. Jean Cauchon, Louis Souvet, rapporteur. — Adoption.

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4626).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 4627).

Art. 6 (p. 4627).

Amendements n°s 10, 11 de M. Hector Viron et 33 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Rejet des amendements n°s 10 et 11 ; adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4628).

Amendement n° 34 de la commission. — M. Louis Souvet, rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 8 (p. 4629).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, le président de la commission, Paul Souffrin. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 9 à 11. — Adoption (p. 4630).

Art. 12 (p. 4630).

Amendement n° 12 de M. Jacques Eberhard. — MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 13. — Adoption (p. 4630).

Art. 14 (p. 4631).

Amendements n° 36 de la commission et 78 de M. Etienne Dailly. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Paul Souffrin. — Retrait de l'amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 36. Suppression de l'article.

Art. 15 à 18. — Adoption (p. 4632).

Article additionnel (p. 4632).

Amendement n° 66 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Art. 19 (p. 4632).

Amendement n° 37 rectifié de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 à 22. — Adoption (p. 4633).

Art. 23 (p. 4633).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Paul Souffrin. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4633).

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le ministre ; Louis Souvet, rapporteur. — Rejet.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 4634).

Art. 23 ter (p. 4634).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Paul Souffrin, Charles Bonifay. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4635).

Amendement n° 74 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Art. 23 quater à 23 septies. — Adoption (p. 4635).

Art. 23 octies (p. 4635).

Amendement n° 40 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 nonies (p. 4635).

Amendement n° 41 de la commission. — M. Louis Souvet, rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4636).

Amendement n° 67 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, Louis Souvet, rapporteur. — Rejet.

Art. 23 decies (p. 4636).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, M. Michel Souplet. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4637).

Amendement n° 75 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Art. 23 undecies (p. 4637).

Amendement n° 43 de la commission. — M. Louis Souvet, rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 duodecies. — Adoption (p. 4637).

Art. 23 tredecies (p. 4637).

Amendement n° 44 de la commission. — M. Louis Souvet, rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 quatuordecies et 23 quindecies. — Adoption (p. 4637).

Art. 23 sedecies (p. 4637).

Amendement n° 45 rectifié de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Charles Bonifay. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 septemdecies à 23 undevicies. — Adoption (p. 4639).

Art. 23 vicies (p. 4639).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 unvicies. — Adoption (p. 4639).

Art. 23 duovicies (p. 4639).

Amendement n° 47 de la commission. — M. Louis Souvet, rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 trevicies. — Adoption (p. 4639).

Article additionnel (p. 4639).

Amendement n° 82 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY.

Art. 24 (p. 4640).

Amendement n° 14 de M. Paul Souffrin. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24 bis, 25 à 28. — Adoption (p. 4641).

Article additionnel (p. 4641).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 29 (p. 4641).

Amendements n° 86 du Gouvernement et 49 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 86 constituant l'article modifié.

Art. 30 (p. 4642).

Amendement n° 15 de M. Paul Souffrin. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 31 et 32. — Adoption (p. 4642).

Art. 33 (p. 4642).

Amendement n° 4 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34. — Adoption (p. 4643).

Art. 35 (p. 4643).

Amendement n° 16 de M. Paul Souffrin. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 4643).

Amendements n° 17 de M. Paul Souffrin, 26 du Gouvernement et 50 rectifié *ter* de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur; Charles Bonifay. — Retrait de l'amendement n° 17; rejet de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 50 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 bis (p. 4644).

Amendements n° 18 de M. Paul Souffrin et 85 du Gouvernement. — MM. Paul Souffrin, le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 38 (p. 4645).

Amendements n° 19 de M. Paul Souffrin et 51 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 19; adoption de l'amendement n° 51 constituant l'article modifié.

Art. 39 (p. 4645).

Amendements n° 20 de M. Paul Souffrin et 52 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 52 constituant l'article modifié.

Demande de priorité des amendements n° 29 et 30. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Articles additionnels (p. 4646).

Amendement n° 29 du Gouvernement. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Louis Boyer, rapporteur; Paul Souffrin. — Adoption de l'article.

Amendement n° 30 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Louis Boyer, rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 40 (p. 4648).

Amendements n° 21 de M. Paul Souffrin et 53 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 21; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 4648).

Amendements n° 22 de M. Paul Souffrin, 54 à 56 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 22; adoption des amendements n° 54 à 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 bis. — Adoption (p. 4650).

Art. 41 ter (p. 4650).

Amendement n° 57 de la commission. — MM. Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 4650).

Amendements n° 23 de M. Paul Souffrin, 58 et 59 de la commission. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 23; adoption des amendements n° 58 et 59.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43. — Adoption (p. 4651).

Art. 44 (p. 4651).

M. Jacques Thyraud.

Amendements n° 24 de M. Paul Souffrin, 60 de la commission et 79 de M. Jacques Thyraud. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur; Jacques Thyraud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 24, adoption des amendements n° 60 et 79.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 (p. 4652).

Amendement n° 5 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis; Louis Boyer, rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 bis (p. 4652).

Amendement n° 6 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 4654).

Amendement n° 61 de la commission. — MM. Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 à 54. — Adoption (p. 4654).

Art. 55 (p. 4655).

M. Pierre Gamboa.

Amendement n° 7 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 80 de M. Jacques Thyraud et 81 de M. Marcel Rudloff. — MM. Jacques Thyraud, Michel Souplet, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 80; irrecevabilité de l'amendement n° 81.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4656).

Amendement n° 8 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 56 (p. 4656).

Amendement n° 69 de M. André Méric. — MM. Charles Bonifay, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 69 par M. Michel Souplet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 et 58. — Adoption (p. 4657).

Article additionnel (p. 4657).

Amendement n° 3 de M. Jean Cauchon. — MM. Michel Souplet, Louis Boyer, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 59 (p. 4657).

Amendement n° 62 de la commission. — M. Louis Boyer, rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 60. — Adoption (p. 4658).

Art. 61 (p. 4658).

Amendement n° 73 de M. Paul Souffrin. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4658).

Amendement n° 27 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 61 bis. — Adoption (p. 4659).

Art. 61 ter (p. 4659).

Amendement n° 28 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 63 de la commission. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 61 *quater*. — Adoption (p. 4659).

Art. 62 (p. 4659).

Amendement n° 9 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 (p. 4660).

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. — MM. Paul Souffrin, Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 64. — Adoption (p. 4661).

Art. 65 (p. 4661).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. Louis Boyer, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 66 (p. 4661).

Amendement n° 65 de la commission. — M. Louis Boyer, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4662).

Amendement n° 70 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4662).

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4662).

4. — **Dépôt de projets de loi** (p. 4663).

5. — **Transmission de projets de loi** (p. 4663).

6. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4663).

7. — **Ordre du jour** (p. 4663).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 14 décembre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social. [N° 112 et 151 (1984-1985) et n° 139 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui lundi 17 décembre 1984, à onze heures.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement

demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme tout projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le projet aujourd'hui en discussion, après avoir été adopté voilà quelques jours par l'Assemblée nationale, comporte une série d'articles qui sont d'importance diverse et qui portent sur des sujets variés.

La première partie, sur laquelle je reviendrai ultérieurement, comprend de nombreuses dispositions — quarante-six articles actuellement — qui concernent le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Je laisserai le soin à M. Franceschi, qui représente Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de présenter la seconde partie de ce projet de loi qui regroupe, elle aussi, une série de mesures techniques, pour la plupart, et fort diverses et s'inscrivant dans le cadre d'ensemble de la politique sociale du Gouvernement.

Plusieurs dispositions du projet de loi, qui concernent mon département ministériel, apportent des précisions, des améliorations ou des compléments utiles, certes, mais sur lesquels il ne m'apparaît pas indispensable de m'attarder d'autant que ces dispositions ne me semblent pas poser de difficultés particulières.

Il en est ainsi notamment des dispositions relatives à la démocratisation du secteur public. Tout d'abord, elles permettent de nommer des chercheurs ou des enseignants chercheurs dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public. Ensuite, elles prévoient une composition transitoire des conseils des entreprises publiques nouvellement créées. Enfin, elles règlent des cas particuliers comme ceux des établissements publics d'aménagement, de l'agence pour la qualité de l'air, ou du carrefour international de la communication.

Sont également de simples précisions et compléments utiles les articles 19 à 23 qui permettent la prise en charge par l'Etat des frais d'expertise dans les contentieux relatifs à la désignation ou à l'élection des représentants du personnel ou qui rappellent que tous les actes discriminatoires, et pas seulement les mesures écrites et générales, sont nuls de plein droit.

L'Assemblée nationale a pour sa part également apporté, avec l'accord du Gouvernement, sauf pour une disposition sur laquelle je reviendrai, quelques précisions au code du travail. Outre quelques rectifications matérielles, les amendements votés portent essentiellement sur la négociation collective et la négociation des accords pré-électoraux. L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté trois amendements qui permettent aux salariés de droit privé des établissements publics assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial de bénéficier des dispositions du code du travail relatives à la négociation collective, à la désignation des délégués syndicaux et à la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cette extension a été approuvée par le Gouvernement. Je rappelle cependant que, pour tenir compte des situations existantes et des particularités éventuelles de ces établissements, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la liste des établissements publics concernés.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement visant à étendre aux victimes d'accidents de trajet, les règles particulières protégeant l'emploi des victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, telles qu'elles sont prévues par la loi du 7 janvier 1981. Le Gouvernement est tout à fait conscient du problème soulevé et des difficultés d'emploi de ces personnes, notamment en cas d'inaptitude totale ou partielle. La question se pose d'ailleurs également pour les inaptitudes résultant d'une maladie ou d'un autre accident. Mais si la loi a imposé des obligations complémentaires à la charge de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, c'est parce que la respon-

sabilité de celui-ci peut être engagée dans de tels cas. Il n'en est pas de même pour les accidents de trajet ou pour les autres cas de suspension du contrat de travail. Il ne me paraît donc pas souhaitable de rompre l'équilibre actuel.

Permettez-moi maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, de revenir sur quelques dispositions du présent projet de loi qui m'apparaissent importantes.

Il s'agit, tout d'abord, de compléter la mise en œuvre des initiatives pour l'emploi arrêtées lors du conseil des ministres du 26 septembre 1984. Ainsi, la procédure d'agrément par l'Etat des stages de formation professionnelle pourra désormais être déconcentrée au niveau départemental. Cette mesure de simplification permet de répondre à un double souci de rapidité d'exécution et de meilleure adaptation aux besoins reconnus localement. Par ailleurs, toutes les dispositions de l'accord du 26 octobre 1983 entre les partenaires sociaux sur l'insertion professionnelle des jeunes sont désormais reprises dans la loi.

Ainsi, conformément à l'accord, les stages ayant pour objet l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. Tous ces stages font l'objet d'un accord entre les trois parties concernées : le jeune stagiaire, l'entreprise d'accueil, mais aussi l'organisme de formation qui devra accueillir le jeune pendant au moins vingt-cinq heures par mois.

Enfin, l'obligation pour l'entreprise d'accueil de verser au stagiaire une indemnité complémentaire de celle qu'il reçoit de l'Etat est reprise par la loi. Un décret reprendra le taux fixé par les signataires, c'est-à-dire 17 p. 100 ou 27 p. 100 du Smic selon l'âge du stagiaire.

Quant à l'article 4, et pour répondre à des besoins, il permet d'offrir à des jeunes en difficulté une chance supplémentaire de formation et d'insertion professionnelle. Cet article définit l'organisation par des associations de la loi de 1901, par des associations de main-d'œuvre et de formation — souvent appelées A. M. O. F. — d'un itinéraire d'insertion professionnelle des jeunes en difficulté âgés de dix-huit à vingt-cinq ans.

Ce projet, qui s'inspire directement des actions conduites par le professeur Schwartz, prévoit, pour les jeunes concernés, une succession de périodes de formation dite classique et de périodes de formation en entreprise, sans interruption, pendant une durée qui variera en général de six mois à deux ans et, surtout, sans modification d'une période à une autre du statut du jeune qui demeurera, pendant toute sa durée d'inscription à l'A. M. O. F., stagiaire de la formation professionnelle.

Pendant les périodes en entreprise, le jeune concerné sera affecté à un poste de travail réel et bénéficiera donc de la rémunération normale afférente à ce poste. Ces associations ne pourront avoir un impact que si les partenaires sociaux y sont impliqués. Aussi est-il prévu que leur création devra résulter d'un accord collectif préalable.

Les articles 6 et 7 du projet de loi qui vous est présenté visent à supprimer ce que tout le monde appelle désormais le double Smic. Actuellement, les salariés payés sur la base du Smic horaire peuvent recevoir une rémunération mensuelle calculée sur la base de 173 heures 33 ou de 169 heures selon qu'ils ont été embauchés avant ou après le 1^{er} février 1982.

Tous les partenaires sociaux ont reconnu que cette situation était anormale, discriminatoire et source d'injustices. Aussi le Gouvernement avait-il, dès le mois d'avril 1984, informé les membres de la commission nationale de la négociation collective de son intention de supprimer cette anomalie. Désormais, en vertu de ce projet de loi, tous les salariés payés au Smic recevront la même rémunération mensuelle calculée sur la base de 169 heures. Mais, bien que cette mesure ait été annoncée depuis plusieurs mois, elle ne s'appliquera que lors du prochain relèvement automatique du Smic soit, vraisemblablement, le 1^{er} avril 1985, compte tenu de l'augmentation prévisible des prix.

Pour faire immédiatement écho à une préoccupation qui a été soulignée par la commission, je dois préciser que, d'après nos observations, l'incidence réelle sur les entreprises est difficile à apprécier, aucune statistique n'existant sur le sujet. Nombreuses sont les entreprises concernées qui, en fait, continuent à rémunérer les nouveaux embauchés payés au Smic sur la base de 40 heures alors que ceux-ci ne travaillent que 39 heures. Celles-là ne sont donc pas touchées par l'augmentation envisagée pour le mois d'avril prochain.

Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont été interrogées. Pour la plupart d'entre elles, y compris des branches comme le textile ou l'habillement, la nouvelle mesure semble ne pas devoir avoir d'incidences importantes. Les effets seront

sans doute un peu plus sensibles, quoique impossibles à quantifier, dans des secteurs comme le bâtiment ou le nettoyage.

Je rappelle cependant que la mesure ne s'applique pas immédiatement et que les entreprises peuvent donc se préparer à son application dès aujourd'hui.

L'article 8 du projet de loi vise à ratifier deux ordonnances prises en 1982, dont celle du 5 février relative au travail temporaire. Le Gouvernement avait souhaité, en 1982, que cette ordonnance ne s'applique que pour une durée limitée à trois ans, qui se terminera donc le 1^{er} mars 1985.

Depuis trois ans, je peux dire que les objectifs essentiels de l'ordonnance ont été atteints. Celle-ci a incité les entreprises utilisatrices à mieux gérer l'emploi de leurs salariés permanents et à ne faire appel aux salariés intérimaires que dans le cadre de missions plus courtes — la durée moyenne est actuellement de 2,2 semaines — mieux définies, et nécessitant, dans la plupart des cas, une main-d'œuvre qualifiée.

De plus, cette ordonnance a eu une incidence positive sur l'image de marque des entreprises de travail temporaire en accélérant leur évolution vers un professionnalisme plus réel.

Enfin, elle a revalorisé le statut social des travailleurs concernés, c'est-à-dire les travailleurs intérimaires, notamment, en accroissant le niveau de leur rémunération et en leur conférant une protection sociale plus complète, fruit d'une politique contractuelle qui s'est développée dans le cadre de la commission mixte mise en place à l'initiative du ministère du travail.

Je tiens à saluer la richesse particulière de cette négociation. En effet, depuis 1982, huit accords importants ont été signés, dont le dernier, relatif au droit syndical, ne date d'ailleurs que du 8 novembre 1984.

Le Gouvernement a souhaité éviter qu'on ne se trouve, au 1^{er} mars 1985, dans une situation de vide juridique ; il propose donc simplement d'abroger l'article 16 de l'ordonnance qui prévoyait une durée d'application de trois ans.

Bien entendu, la proposition qui vous est faite en ce qui concerne le travail temporaire ne préjuge pas ce qui sera décidé dans les jours qui viennent en ce domaine comme en d'autres. En effet, la discussion entre les partenaires sociaux sur les conditions d'adaptation de l'emploi s'est conclue hier, dimanche 16 décembre, entre les négociateurs désignés par les différentes organisations concernées, à l'exception de la C. G. T., par un protocole d'accord portant sur les thèmes suivants : mutations technologiques, durée et aménagement du temps de travail, procédure de licenciement, seuils sociaux et fiscaux, travail différencié.

Les différentes organisations se sont accordé un délai de réflexion pouvant se prolonger jusqu'au 27 décembre avant d'arrêter leur position définitive sur la signature du protocole issu de la négociation. Le Gouvernement enregistre avec satisfaction ces résultats qui témoignent de la réalité et de la vigueur de la politique contractuelle dans notre pays. Mais il respectera, bien entendu, le délai de réflexion que se sont accordé les partenaires sociaux avant de faire connaître les décisions qu'il arrêtera pour prendre en compte les orientations définies par ces partenaires.

Pour en revenir au projet de loi, deux autres dispositions méritent une courte présentation.

Il s'agit, tout d'abord, d'étendre de manière certaine à quelques réseaux bancaires mutualistes et coopératifs, ainsi qu'aux caisses d'épargne et de prévoyance, l'obligation de mettre en place un comité de groupe. Il apparaît en effet normal et conforme à l'esprit de la loi du 28 octobre 1982 que les représentants des salariés de ces réseaux soient informés réellement de la situation économique et financière et de l'évolution de l'emploi dans le réseau, notamment en raison des liens très étroits qui existent entre les différentes composantes de chaque réseau.

Enfin, le présent projet de loi permet de réparer une injustice dont sont victimes les assistantes maternelles. Celles-ci appartiennent en effet à la seule catégorie de salariés qui ne bénéficie pas obligatoirement de la cinquième semaine de congés payés qui est accordée, depuis plus de deux ans, à tous les autres salariés. Ces salariés seront désormais alignés sur le régime de droit commun tant en matière de congés payés que pour la rémunération du 1^{er} mai lorsque celui-ci est travaillé.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, succinctement présentées, les principales dispositions du projet de loi qui concernent le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elles contribuent toutes, soit à améliorer l'application des textes, soit à améliorer la situation des salariés ou de certaines catégories de salariés

confrontés à des problèmes spécifiques. En cas de besoin, je reviendrai plus en détail sur tel ou tel aspect lors de la discussion des différents articles.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de souhaiter vivement que, sur ce texte, un accord puisse être trouvé non seulement avec le Gouvernement, mais entre les deux assemblées. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. — MM. Louis Boyer, Souvet et Fourcade applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur aujourd'hui devant vous, au nom de M. le Premier ministre et de Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, un certain nombre d'articles de ce projet de loi qui a déjà été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce projet est, comme toujours, difficile à caractériser de prime abord, dans la mesure où, par vocation, il embrasse des secteurs fort divers.

Il n'en reste pas moins cohérent, ainsi que Mme Dufoix l'a démontré devant votre commission, en s'ordonnant autour de quatre grandes lignes directrices qui sont les suivantes : les simplifications administratives dans la gestion des organismes sociaux ; l'amélioration des droits des assurés ; l'actualisation de la législation sociale ; l'application des mesures récemment décidées par le Gouvernement en matière d'immigration.

La première priorité est de simplifier les formalités et les procédures administratives.

L'essentiel du programme de simplification présenté au début de l'été a été réalisé par la voie réglementaire mais certaines mesures nécessitaient, bien entendu, l'intervention du législateur.

La plus importante d'entre elles concerne l'indemnisation des victimes d'accidents légers du travail. La procédure sera accélérée par la suppression du double degré de juridiction. L'indemnisation sera améliorée : une indemnité en capital remplacera le service d'une rente d'un montant parfois dérisoire mais d'un coût de gestion élevé pour les organismes.

D'une part, les assurés concernés tireront avantage de ce système sur le plan financier dans la mesure, notamment, où l'indemnisation sera versée en une seule fois. D'autre part, les caisses, ainsi déchargées de la gestion très lourde des faibles arrérages, seront en mesure de traiter encore plus efficacement l'ensemble des dossiers.

L'amélioration des liaisons entre les organismes sociaux permettra d'éviter des correspondances inutiles avec les assurés.

Les mesures de publicité des accidents du travail de caractère bénin, qui pèsent aujourd'hui sur les entreprises, seront allégées, sans toutefois que les garanties nécessaires soient négligées pour les salariés. A cet égard, le projet du Gouvernement ne souffre aucune ambiguïté. De même les entreprises pourront désormais transmettre leurs déclarations annuelles de salaires à un seul interlocuteur qui sera un organisme de sécurité sociale.

Enfin, le fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale sera simplifié et clarifié. La création des tribunaux des affaires de sécurité sociale prélude à une réforme beaucoup plus vaste qui sera mise en œuvre en 1985, afin d'assurer un traitement plus diligent et plus équitable des litiges en matière de sécurité sociale. Il est, en effet, très important de procéder à ces aménagements dans un secteur tout à fait central des relations qu'entretient l'institution avec ses usagers. Il en va de l'image de marque des organismes dans le pays.

La deuxième priorité des dispositions qui vous sont présentées est d'améliorer les droits des assurés sociaux. Ainsi, quelques lacunes de notre système de protection sociale pourront être comblées. Les principales mesures figurant dans le projet de loi concernent l'ensemble des élèves et des étudiants victimes d'accidents au cours de stages en entreprise ou de travaux d'atelier, ce qui s'inscrit dans une politique globale des pouvoirs publics dans ce secteur.

D'autres dispositions importantes concernent l'instauration d'un régime de retraite à Mayotte et la coordination des régimes d'invalidité pour les personnes ayant exercé alternativement une profession salariée et une activité indépendante. Enfin, la protection sociale du père d'un enfant dont la mère décède du fait de l'accouchement se trouve améliorée.

D'autres dispositions encore, de caractère plus ponctuel, intéressent les agriculteurs, la représentation des personnes âgées dans les établissements d'hébergement et certaines catégories de rapatriés qui bénéficieront d'une prorogation de délais pour présenter leur dossier d'indemnisation. A ce titre, le Gouvernement a présenté un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui étend le champ d'application de l'article 55 aux fonctionnaires et agents des services publics algériens, ce qui renforce encore l'intérêt de la mesure.

La troisième priorité consiste à actualiser la législation. Deux de ces adaptations de textes législatifs concernent les marins. La première modifie, sans en restreindre l'effet, le critère retenu pour exonérer les petits patrons pêcheurs de la cotisation vieillesse. La seconde touche à la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des marins du commerce.

Par ailleurs, est précisé le régime électoral des conseils de département des hôpitaux. Il s'aligne sur celui prévu par la loi pour l'élection des chefs de département.

Mon exposé, mesdames, messieurs les sénateurs, serait incomplet si je n'évoquais pas les trois mesures relatives à l'immigration qui forment le dernier chapitre du texte pris en application des décisions du conseil des ministres du 10 octobre dernier.

En matière de lutte contre l'immigration clandestine, la juridiction qui a prononcé la reconduction à la frontière d'un étranger pourra désormais interdire son retour sur le territoire national avant l'expiration d'un délai maximal de trois ans.

Une deuxième mesure a pour objet de combler un vide juridique en permettant l'application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — maintenant dans les locaux non pénitentiaires des étrangers condamnés, en matière de stupéfiants, à l'interdiction du territoire — qui emporte de plein droit la reconduite à la frontière.

La troisième mesure répond à la préoccupation fondamentale du Gouvernement, qui est de favoriser l'insertion des étrangers vivant sur le sol français. L'amélioration de cette insertion passe notamment par un renforcement de la lutte contre le racisme.

Dans ce domaine, il s'agit d'ouvrir aux associations déclarées depuis cinq ans au moins le droit de se porter partie civile dans les procédures judiciaires qui font suite à des violences ou à des crimes commis sur une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ainsi, ces associations pourront aider l'action publique à mieux poursuivre et punir ces actes insupportables.

Enfin, parmi les mesures prévues dans ce projet de loi, il en est une, mesdames, messieurs les sénateurs, qui concerne particulièrement les personnes âgées.

L'article 50 du projet de loi prévoit que, dans tout établissement visé à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, dite « loi sociale », les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement.

Le champ d'application de ce texte dépasse les seuls établissements pour personnes âgées puisqu'il concerne également les établissements accueillant des mineurs et des jeunes handicapés ou inadaptés, les établissements médico-éducatifs, les établissements d'éducation surveillée, les établissements d'aide par le travail et les foyers de jeunes travailleurs.

Toutefois, pour le secteur des personnes âgées, 4 950 établissements sont concernés, ce qui représente une capacité d'accueil de plus de 470 000 places.

Sont concernés tous les établissements qui, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975, accueillent à titre principal et d'une manière permanente des personnes âgées. Les établissements de long et moyen séjour, qui relèvent de la loi du 31 décembre 1970 et qui englobent les établissements sanitaires, en sont exclus, ainsi que les structures d'accueil assimilées aux pensions de famille, qui restent soumises à d'autres réglementations.

Pourquoi avoir introduit et rendu obligatoire la création d'un conseil d'établissement dans ces établissements ?

En premier lieu, pour des raisons de simple logique : en effet, la loi du 30 juin 1975, dans son article 17, avait déjà prévu le principe d'une participation des usagers, mais pour les seuls établissements privés et agréés au titre de l'aide sociale.

Il nous a paru opportun de ne plus distinguer, sur ce point, les établissements privés et publics dans la mesure où ils accueillent des personnes qui se trouvent dans des situations tout à fait semblables et qui rencontrent éventuellement les mêmes difficultés.

En second lieu, pour des raisons de fond : depuis 1981, le Gouvernement s'est attaché non seulement à améliorer la situation matérielle des personnes âgées, mais aussi et surtout à leur donner la place qui leur revient dans la société.

Ce droit à la parole reconnu s'est concrétisé avec les premières assises nationales des retraités et des personnes âgées. En outre, nous avons mis en place des instances représentatives spécifiques : le comité national, les comités départementaux des retraités et des personnes âgées, et, enfin, les instances locales de coordination.

Par ailleurs — c'est très important — les représentants des retraités et personnes âgées siègent désormais au comité économique et social de chaque région ainsi que dans de nombreux conseils et commissions interministériels.

Cette participation est sans doute plus nécessaire encore dans les établissements. Ils représentent le lieu de vie quotidien et très souvent durable des personnes hébergées.

Le conseil d'établissement qui est ainsi créé constituera le support institutionnel de cette participation. Il favorisera l'émergence de comportements différents chez les usagers et chez les gestionnaires.

Enfin, la participation des familles et des personnels est prévue. C'est, là aussi, un moyen de favoriser de nouvelles formes de solidarité entre les générations et de susciter une ouverture de l'établissement vers l'extérieur.

Ainsi, les tendances naturelles à la ségrégation générées par les institutions seront, j'en suis sûr, sensiblement atténuées.

En ce qui concerne les pouvoirs qui seront donnés au conseil d'établissement, je vous indique qu'un décret d'application précisera sa composition, les modalités de son fonctionnement et ses missions. Le conseil d'établissement aura, en particulier, pour tâche de réfléchir sur tous les aspects de la vie de l'établissement, d'élaborer des propositions nouvelles et de suggérer des aménagements aux règlements intérieurs ; vous savez que, dans ce domaine, beaucoup de choses restent à faire et, pour ma part, je ne veux plus voir de règlements coercitifs à l'égard de nos aînés.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le sens de cette initiative gouvernementale. Vous devez penser comme moi, j'en suis certain, qu'il ne servirait à rien de moderniser les locaux des hospices, de créer des établissements nouveaux, de médicaliser les institutions, d'augmenter les effectifs, d'assurer une meilleure formation pour le personnel, bref, d'offrir de meilleures conditions de vie aux personnes âgées, si ces lieux de vie devaient continuer de fonctionner — c'est le cas pour certains — comme des lieux de mort sociale.

L'effort d'animation et d'ouverture vers l'extérieur s'inscrit avec la création de ce conseil d'établissement dans une perspective plus large et une volonté politique qui nous conduisent chaque jour à être plus solidaires des personnes âgées et surtout des plus démunies d'entre elles. Je m'y attache avec détermination et je vous remercie de bien vouloir y apporter votre concours.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les mesures que j'ai eu l'honneur de défendre. En dépit de leur diversité, je suis sûr qu'elles contribueront à améliorer la qualité des services rendus aux usagers par les administrations et les organismes sociaux. Pour cette raison, elles me paraissent de nature à dégager un large consensus au sein de la représentation nationale et, d'avance, je vous en remercie.
(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je limiterai cette brève intervention aux dispositions relatives au travail et à l'emploi contenues dans ce projet.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que les dispositions proposées présentent, vous l'avez dit, monsieur le ministre, un caractère hétéroclite. C'est particulièrement vrai pour les articles du projet relatifs au travail et à l'emploi, que l'on ne peut que malaisément regrouper dans des rubriques homogènes.

Le premier volet concerne la formation professionnelle, notamment celle des jeunes. Certaines des mesures proposées visent d'abord à mettre en œuvre les initiatives pour l'emploi annoncées le 26 septembre 1984, qu'il s'agisse de la simplification de la procédure de certains stages, de la codification de l'accord des partenaires sociaux de 1983 sur certaines modalités de formations en alternance, de la rémunération de ces stagiaires ou de la création des associations de main-d'œuvre et de formation.

Un deuxième volet, sans doute le plus important, est consacré au Smic, à la suppression de ce que l'on a appelé le « double Smic » — cette anomalie qui a résulté de la réduction du travail opérée en 1982 — et à la revalorisation concomitante de ce salaire minimum, qui sera lourde pour les entreprises de certaines branches.

Un troisième volet concerne l'application de la loi de démocratisation du secteur public à plusieurs organismes ainsi que l'aménagement de certaines dispositions de cette loi.

Une autre série de dispositions est relative au règlement des contestations nées de la désignation des représentants aux institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs, une disposition importante du projet de loi initial vise à étendre la législation sur les comités de groupe à certains secteurs bancaires ; nous y reviendrons plus longuement à l'occasion de l'examen des articles.

Enfin, ce projet de loi tend à ratifier deux ordonnances prises en 1982.

Je tiens à indiquer dès maintenant que la commission a supprimé les dispositions qui tendaient à ratifier l'ordonnance de 1982 sur le travail temporaire. Cette ordonnance a enfermé cette formule souple d'emploi dans un carcan trop rigide et a entravé le développement du travail temporaire, qui est pourtant nécessaire aux entreprises.

En refusant de ratifier l'ordonnance de 1982, la commission a eu le souci d'inciter le Gouvernement à proposer rapidement au Parlement un projet de loi plus réaliste sur le travail temporaire qui réponde aux contraintes des employeurs et aux nécessités de la concurrence économique.

A cet égard, la commission, comme le Gouvernement d'ailleurs, monsieur le ministre, ne peut que se féliciter des perspectives ouvertes par la dernière réunion des partenaires sociaux — sanctionnée par un protocole dont vous avez rappelé le contenu — en ce qui concerne la flexibilité de l'emploi, qu'il s'agisse de l'assouplissement des textes en vigueur sur le travail temporaire, sur le contrat de travail à durée déterminée ou de la possibilité de déroger, par voie contractuelle, à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Les perspectives qui sont prévues par le protocole d'accord vont dans le bon sens et nous souhaitons que le Gouvernement en tire rapidement les conséquences, pour le plus grand bien de notre économie.

Je voudrais ensuite insister sur le fait que l'Assemblée nationale a encore renforcé le caractère disparate et pointilliste des dispositions du texte en ajoutant vingt-trois articles additionnels au projet de loi initial.

En quoi consistent ces dispositions nouvelles ? Pour l'essentiel, elles tendent à remédier aux imperfections de textes votés à la hâte, mais aussi à compléter et surtout à élargir certaines dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel, à la négociation collective, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, c'est-à-dire aux lois Auroux, auxquelles le Sénat s'était opposé à l'époque.

Certaines de ces dispositions nouvelles appellent de sérieuses réserves de votre commission, qui a supprimé un certain nombre de ces articles introduits par l'Assemblée nationale en estimant qu'il ne convenait pas d'aller au-delà des dispositions en vigueur, sous peine d'alourdir encore les contraintes qui pèsent déjà sur les entreprises.

Telles sont les principales observations générales que je voulais vous présenter au nom de la commission avant que le Sénat ne procède à l'examen des articles. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne soulignerai pas

à nouveau le caractère hétéroclite et disparate du projet qui nous est soumis ; c'est l'essence même de ce type de texte.

Pourtant, sur ce point, je souhaiterais faire une remarque.

Traditionnellement, les projets portant diverses dispositions d'ordre économique et social servent en quelque sorte à « vider les tiroirs » de l'administration en rassemblant des dispositions d'ordre législatif qui auraient beaucoup de mal à trouver leur place dans un ensemble cohérent.

Dans ces conditions, on pourrait espérer que, une fois ce type de projet établi et déposé devant le Parlement, le travail des assemblées ne concerne que ces dispositions. Ce n'est pas le cas.

A l'occasion du dernier projet de loi portant D.D.O.S., j'avais fait part à votre prédécesseur de la préoccupation de notre commission quant à la multiplication des articles additionnels, directement déposés par le Gouvernement ou d'inspiration gouvernementale, après l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Je remarque que je n'ai pas été entendu. Je formule le vœu que, pour le prochain projet de loi portant D.D.O.S., la voix de la commission des affaires sociales soit mieux écoutée.

Sur le projet même, la commission m'a chargé de vous présenter plusieurs observations, qui, pour la plupart, sont des questions ou des demandes de confirmation de propos tenus lors de l'audition de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale devant la commission.

J'évoquerai en premier lieu le problème de la diminution des affaires en instance devant le contentieux de la sécurité sociale.

Une des dispositions que vous nous proposez vise à transformer la commission de première instance de la sécurité sociale en tribunal des affaires de la sécurité sociale. Cela est fort bien, mais cela ne résout pas le problème principal, qui est celui de l'accumulation des affaires sur les rôles du contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale. Plus de 80 000 affaires étaient en instance en 1982.

Je ne vous citerai, monsieur le ministre, qu'un seul exemple, qui donne la mesure de la gravité du préjudice que ce retard cause à certains assurés. Samedi dernier, à la permanence de ma mairie, j'ai vu un père de famille de sept enfants qui attend depuis presque un an la solution de son problème : il perçoit 1 239 francs d'indemnités pour assurer la vie de sa famille, et ce par trimestre.

J'évoquerai en deuxième lieu le mode de calcul de l'indemnité en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100.

Le projet porte transformation obligatoire des rentes en indemnités en capital pour les incapacités permanentes du travail inférieures à 10 p. 100. Il renvoie à un décret pour la définition du montant de ces indemnités en capital.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, avoir quelques précisions sur la façon dont seront calculées ces indemnités et, le cas échéant, avoir des exemples chiffrés.

J'évoquerai en troisième lieu le problème du cumul de réparations en cas d'aggravation ou d'accident ultérieur. Lors de l'audition de Mme le ministre par la commission, celle-ci s'est inquiétée de savoir comment seraient effectués les cumuls de réparations pour les victimes d'accident du travail ayant bénéficié d'une indemnité en capital et dont l'état s'aggraverait, soit du fait de cet accident, soit du fait d'un accident ultérieur.

Il nous a été apporté quelques précisions intéressantes dont je vous ai donné acte dans mon rapport écrit. Mais, pour le bon ordre des travaux législatifs, je souhaiterais que vous fassiez état en séance publique des modalités de calcul de ces cumuls de réparations.

J'évoquerai en quatrième lieu la date d'entrée en vigueur de la loi.

Certaines des dispositions de la loi renvoient soit à une date d'entrée en vigueur précise — par exemple, à l'article 49, la rentrée scolaire de 1985 — soit à une date butoir ; mais d'autres sont plus imprécises. Par exemple, à l'article 29, il est indiqué que les dispositions relatives à la simplification du contentieux technique de la sécurité sociale ne seront applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Or, aucune date d'entrée en vigueur n'est fixée par le texte.

Dans ces conditions, votre commission souhaite que le Gouvernement prenne l'initiative de proposer une date générale d'entrée en vigueur du texte, date dont il est le meilleur juge.

J'évoquerai en cinquième lieu le problème de l'alignement des honoraires des dispensaires sur ceux de la médecine libérale.

L'article 61 bis du projet a pour objet d'aligner les tarifs des dispensaires sur ceux qui sont pratiqués par les praticiens de ville. Cette disposition a indéniablement un aspect positif, puisqu'elle rétablit des conditions de concurrence équitables entre ces structures de soins et la médecine libérale. Mais elle comporte également des aspects plus préoccupants. Les populations les plus défavorisées ne seront-elles pas découragées de consulter en dispensaire ou dans les centres de soins de protection maternelle et infantile du fait de cet alignement de tarifs ? Si tel était le cas, il en résulterait à la fois des problèmes de protection médicale pour ces populations et des problèmes d'équilibre financier pour les organismes visés.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, si vous avez envisagé les conséquences de l'article 61 bis sur ce plan ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous indiquer les mesures que vous entendez proposer ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que m'a chargé de présenter la commission des affaires sociales, qui propose au Sénat d'adopter le projet qui nous est soumis, sous réserve des amendements qu'elle présente. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les deux rapporteurs, qui ont parfaitement résumé les observations de la commission, je veux manifester un certain étonnement.

Voilà un gouvernement qui, il y a quelques mois, a pris des mesures courageuses pour essayer de mettre fin à ce phénomène social grave qu'est le chômage des jeunes. Vous avez proposé, monsieur le ministre, la création des travaux d'utilité collective et vous incitez le corps préfectoral, les élus et l'ensemble des agents de votre administration à accélérer la mise en place de cette nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle on va proposer à des jeunes, choisis de-ci de-là, un certain nombre de rémunérations très faibles pour essayer de les faire entrer dans la vie professionnelle avec les éléments de formation qui leur sont nécessaires.

Et voilà le même gouvernement qui, deux mois après, estime qu'il est essentiel de mettre fin au « double Smic » et que, toutes affaires cessantes, il faut majorer le Smic de 2,56 p. 100 dès le début de 1985 et le calculer sur trente-neuf heures, alors que cette mesure n'avait pas été jugée nécessaire il y a trois ans quand on a réduit la durée du travail. Cette mesure intervient alors que, chacun le sait, nombre de petites ou moyennes entreprises, dans des secteurs comme le nettoyage, l'artisanat ou d'autres, ont des difficultés à embaucher et à honorer leurs échéances.

C'est pour manifester cet étonnement que j'ai tenu à prendre la parole en cet instant. Voilà deux décisions, en effet, qui vont en sens contraire.

Il m'avait semblé, comme à beaucoup d'autres, que la création des travaux d'utilité collective marquait le souci de lever l'obstacle que constituait pour les entreprises, face aux jeunes, le niveau trop élevé du Smic, et voilà qu'aujourd'hui on relève encore ce niveau. Cela aboutira en 1985, pour de nombreuses entreprises, compte tenu de l'augmentation des prix et de l'augmentation due à la croissance, à une majoration du Smic d'environ 8 p. 100, si tout se passe bien.

Après avoir manifesté mon étonnement, monsieur le ministre, je veux vous poser quelques questions sur le salaire minimum de croissance.

La télévision et les radios nous ont récemment appris — hier, je crois — le nombre des demandeurs d'emploi pour le mois de novembre ; nous constatons que nous sommes sur une pente ascendante et, pour l'ensemble de 1984, ce sont environ 300 000 demandeurs d'emploi supplémentaires qui auront été inscrits dans les fichiers de l'A.N.P.E. Je me suis donc demandé si le moment n'était pas opportun d'interroger le Gouvernement non pas sur l'augmentation du salaire minimum de croissance, mais sur son rôle dans notre économie.

A cet égard, je vous poserai quatre brèves questions. Ce ne sont que des questions, monsieur le ministre, car personne ne détient la vérité dans cette affaire.

Voilà quelques années, lorsque les nouveaux économistes ont démontré à l'appui de thèses scientifiques que l'existence du Smic constituait un facteur de chômage, de nombreux hommes

politiques ont été choqués par cette affirmation, estimant que la suppression de ce filet de sécurité pour les travailleurs pourrait entraîner des problèmes sociaux difficiles.

Aujourd'hui, étant donné l'importance du chômage des jeunes et la difficulté qu'ils ont à accéder à la vie professionnelle, il est nécessaire, à mon avis, de poser un certain nombre de questions.

Ma première question — c'est une question de fond, à laquelle je ne vous demande pas de répondre, monsieur le ministre, car elle concerne à la fois le Gouvernement d'aujourd'hui, celui de demain et l'opposition — consiste à savoir si, dans une économie affaiblie comme la nôtre, on peut garder un système de salaire minimum de croissance qui, d'une part, fragilise les entreprises de main-d'œuvre dans les secteurs en difficulté et, d'autre part — effet pervers qu'il faut dénoncer — resserre de façon excessive l'écart entre les salaires. La majoration systématique du Smic réduit l'écart des salaires entre les travailleurs qui ont cinq ans, dix ans ou quinze ans d'ancienneté et les jeunes. Elle crée dans les entreprises un certain nombre de difficultés sur les plans de la communication et du travail.

Deuxième question : la lutte contre l'inflation étant le premier objectif du Gouvernement, est-il sage de garder une double indexation pour le Smic, sur l'indice des prix, d'une part, et sur la croissance de l'économie, d'autre part ? Cette double indexation n'entraîne-t-elle pas une majoration trop forte de l'ensemble des rémunérations ?

Troisième question, l'existence d'un salaire minimum de croissance applicable à toutes les entreprises dans toutes les régions ne constitue-t-elle pas un véritable obstacle à l'embauche des jeunes, d'autant plus que des textes récents — ceux de 1982 — ont verrouillé l'accès aux emplois à temps partiel et l'accès au travail temporaire pour beaucoup de jeunes ?

Enfin, quatrième question : n'est-ce pas le moment d'engager une réflexion avec les partenaires sociaux permettant de revenir à la conception initiale du salaire minimum interprofessionnel, qui devrait être une garantie de ressource pour les travailleurs non couverts par une convention collective, mais qui ne devrait pas avoir un rôle d'entraînement pour l'ensemble des catégories de travailleurs bénéficiant de conventions collectives ?

Telles sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques questions que je me suis posées, alors que votre Gouvernement vient de démontrer qu'il poursuivait à la fois une politique de lutte contre le chômage et une politique d'« avancée sociale ».

La politique des T. U. C. est peut-être une politique nouvelle qui tend à colmater quelques difficultés.

La politique de rattrapage du Smic et de suppression de sa double indexation est peut-être un coup de chapeau donné à nos traditions — et elles sont vivaces — en matière de Smic.

Le moment est venu, alors que nous avons dépassé, en chiffres bruts, 2 500 000 demandeurs d'emploi, de se poser ces questions.

L'insertion dans le texte de dispositions sur le rattrapage obligatoire du Smic l'an prochain pose problème. Au-delà de cette modalité annuelle, c'est le principe même du salaire minimum de croissance qui est mis en cause. Quand on sait que 40 p. 100 de jeunes sont demandeurs d'emploi et surtout qu'ils ont du mal à s'insérer dans la vie professionnelle, notamment dans les villes, tous les mécanismes doivent être réexaminés. C'est à ce réexamen que je convie le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Après les exposés très complets faits au nom de la commission des affaires sociales par mes éminents collègues MM. Souvet et Boyer, mon bref propos concernera plus particulièrement les problèmes de l'emploi.

Aucune des dispositions prévues par le texte qui nous est soumis n'apporte une solution ou même une amorce de solution à ce dramatique problème du chômage. Certaines, même, vont faire peser des charges très lourdes sur les entreprises. Il en va ainsi des dispositions tendant à la suppression du double Smic. Je n'insisterai pas sur ce point, puisque M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, vient avec brio d'attirer votre attention sur le Smic. A cet égard, la commission des affaires sociales propose de reporter au 1^{er} juillet 1985 la hausse de 2,56 p. 100 résultant de l'unification du Smic.

Qu'il s'agisse des dispositions proposées par votre projet de loi en faveur des stages d'initiation aux articles 2 et 3 ou des dispositions relatives à l'action des associations de main-d'œuvre et de formation, il n'y a là, en aucun cas, de véritables mesures qui permettent de prendre le problème du chômage à sa racine. Nous ne sommes en présence que de palliatifs tendant à « occuper » les jeunes pendant quelques mois et à éviter ainsi la marginalisation d'un certain nombre d'entre eux, ce qui, je vous le concède, est important.

Je déplore d'ailleurs que, chaque fois que le Gouvernement propose des mesures en faveur de l'emploi, il se contente de mesures artificielles qui ne font que maquiller pendant quelques mois les statistiques du chômage, et cela à moindres frais. Il n'est que de citer l'exemple des fameux T. U. C., qui ont été évoquées tout à l'heure. Des jeunes, pour un salaire très inférieur au Smic, accomplissent des tâches qui ne leur permettent ni d'acquérir une qualification ni de s'insérer réellement dans le monde du travail.

Je rappelle d'ailleurs que certains n'ont pas hésité à qualifier ces T. U. C. de « toc ». Je n'irai certainement pas, en ce qui me concerne, jusque-là.

De plus, je soulignerai que ces travaux d'utilité collective, non seulement ne permettent pas de résorber le chômage, mais risquent de l'accroître en faisant concurrence à des entreprises du secteur tertiaire.

Or je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur l'évidente nécessité de mener une véritable politique de l'emploi, qui ne peut résulter que d'un allègement des contraintes des entreprises. Nous avons d'ailleurs évoqué le problème en commission.

Les mesures proposées jusqu'alors, telles que le partage du travail, ne sont pas des solutions dynamiques. Il est nécessaire avant tout d'assouplir la réglementation à laquelle les entreprises sont soumises et qui constitue une véritable barrière psychologique. Les entreprises, surtout les petites et les moyennes, doivent pouvoir embaucher sans être véritablement hantées par la crainte, en cas de difficultés économiques, de ne pouvoir licencier.

Une des solutions consiste dans ce que l'on a appelé le travail différencié. Il faut notamment assouplir les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent recourir aux contrats à durée déterminée.

Ce type de contrat existe déjà, par exemple, en cas d'accroissement temporaire ou occasionnel du volume d'activité. Pourquoi ne pas l'étendre à d'autres circonstances, comme le lancement d'une activité nouvelle ou d'un produit nouveau ?

Mieux vaut, en effet, monsieur le ministre, un contrat à durée déterminée que pas de contrat du tout. Mieux vaut un emploi à temps partiel que pas d'emploi du tout !

En outre, ainsi que vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, ce serait un leurre de penser qu'un stage d'initiation débouche pour tous les jeunes sur un contrat de qualification ou d'adaptation, alors que, en revanche, un contrat à durée déterminée se transforme souvent en contrat à durée indéterminée.

Or, les négociations qui viennent d'avoir lieu sur la flexibilité ont donné lieu à un protocole d'accord qui sera soumis à la ratification des quatre grandes centrales syndicales intéressées.

Il est bon, dès aujourd'hui, de saluer cet accord et de se réjouir que l'une de ces centrales, la C.F.D.T., ait enfin pris conscience du fait que la solution à la crise de l'emploi ne résultait pas uniquement du traitement social du chômage.

Une seule centrale syndicale n'est pas partie prenante à cet accord ; nous savons d'ailleurs qu'elle obéit à une stratégie qui n'a pour objectif, j'ai le regret de le dire, ni l'intérêt général, ni celui des salariés. La grève générale dont je parle est l'illustration de cette stratégie du malheur.

L'accord que je viens d'évoquer une fois ratifié, le Gouvernement devra proposer à l'examen des assemblées des mesures concrètes, car les solutions envisagées par les partenaires sociaux ne sont pas, comme certains le prétendent, un retour au XIX^e siècle, mais la conséquence d'une attitude réaliste face au chômage.

Dans un domaine différent — le projet de loi qui nous est soumis comporte des dispositions très diverses — je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'article 14 de ce projet de loi.

Cet article étend abusivement, sans qu'il y ait eu de concertation préalable, à des groupements fédératifs ou mutualistes, l'obligation de mettre en place un comité de groupe. C'est ainsi que le crédit populaire de France, dont la chambre syndicale, organe central, a le statut d'association régie par la loi de 1901, est assimilé à une société dominante au sens de la loi du 28 octobre 1982.

Une telle assimilation est totalement abusive et ne peut être acceptée en aucun cas. La commission propose donc la suppression pure et simple de l'article 14.

Plus généralement, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. suivra l'avis de MM. Souvet et Boyer, rapporteurs de la commission des affaires sociales. Il rejettera toutes les dispositions émanant soit du Gouvernement soit de l'Assemblée nationale — et nous savons qu'elle a été imaginative au cours de l'examen de ce texte! — que notre groupe considère comme en contradiction flagrante avec les positions prises antérieurement par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social vient, en cette fin d'année 1984, harmoniser pour partie les orientations prises récemment en faveur de l'emploi et de la protection sociale.

Pour ce qui concerne l'emploi, et tout d'abord la formation professionnelle, il faut relever quelques points intéressants.

Des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, dans la mesure où ils pourront être ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans, permettront à ceux-ci de pouvoir s'adapter à la vie professionnelle.

Lorsque les jeunes suivront ces stages d'orientation, ils recevront une indemnité. Il nous paraît souhaitable que les jeunes reçoivent un encouragement financier, même modeste, au moment où ils font le saut entre la vie scolaire et la vie active.

La prise en compte de cette période de stage pour le calcul de l'ancienneté si le jeune est embauché par l'entreprise nous paraît être une mesure de justice sociale. Elle est également de nature à faire prendre conscience à l'entreprise d'une fonction de formation qui doit lui être naturelle.

En ce qui concerne les associations reconnues au terme d'un accord collectif, qui mettent en place un plan d'initiation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, leur rôle d'encadrement des jeunes à un moment difficile de leur vie devait être reconnu. C'est chose faite et c'est très bien.

Tout comme les mesures concernant la formation professionnelle, celles qui sont relatives à l'emploi proprement dit sont de nature à tendre vers une meilleure harmonisation sociale.

Lorsque la mesure d'abaissement de la durée légale du travail à 169 heures a été adoptée par le Gouvernement, celui-ci n'avait pas pour objectif de voir des salariés payés au Smic calculé sur la base de 169 heures. Les articles 6 et 7 prévoient un Smic identique pour tous les salariés à compter de sa prochaine revalorisation. Cette disposition correspond à un abaissement du temps de travail sans perte de salaire. Il convenait de corriger cette anomalie et, sur le plan de l'équité, cette mesure était attendue.

Pour ce qui concerne la démocratisation du secteur public, l'article 9 prévoit heureusement une mesure de décloisonnement intéressante. Que les chercheurs puissent faire bénéficier de leurs connaissances les entreprises publiques et que, en retour, celles-ci ancrent dans la réalité pratique les préoccupations théoriques des chercheurs semble de nature à féconder les relations qui doivent normalement s'établir entre le monde du travail et celui du savoir.

Quant à faire bénéficier les assistantes maternelles de congés tels que le 1^{er} mai et la cinquième semaine, je ne vois rien là que de très naturel et de très juste.

Le deuxième volet de ce texte a trait à la protection sociale et vise surtout à simplifier les formalités administratives et à combler certaines lacunes.

Je passe rapidement sur la simplification et la clarification en matière de contentieux. La reconnaissance du changement de dénomination des commissions de sécurité sociale en tribunaux des affaires de la sécurité sociale est une bonne chose et permet

d'affirmer la nature juridictionnelle de ces structures. Je relève simplement que l'encombrement considérable des anciennes commissions mérite beaucoup d'attention. A la suite des conclusions du rapport Gaillard, le Gouvernement sera certainement en mesure d'accélérer l'examen des affaires en instance, notamment pour ce qui concerne la procédure de signature des contraintes en matière de recouvrement des cotisations.

Je passe sur certaines mesures techniques, pour signaler seulement que la fixation du taux d'incapacité par voie législative constitue une garantie supplémentaire pour les ayants droit en matière d'incapacité permanente résultant d'accidents du travail. C'est là une bonne mesure. De même, il était important de fixer par voie législative le taux d'incapacité en matière de substitution des indemnités en capital aux rentes attribuées pour la réparation des incapacités permanentes résultant d'accidents du travail. Sur ce point, le Gouvernement a également suivi nos collègues socialistes à l'Assemblée nationale en fixant le taux limite à 10 p. 100.

D'autres dispositions tendent à alléger les procédures. Je pense notamment à la dérogation relative à l'obligation de déclaration des accidents du travail.

Enfin, l'amélioration de la gestion passe par l'échange des informations. S'il convient en la matière de se conformer à la loi de 1978 sur l'informatique, il est néanmoins nécessaire d'assurer une bonne coordination entre les organismes intéressés.

Tels sont les quelques points, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur lesquels je voulais m'exprimer. Avant la discussion des articles, je tiens à apporter l'appui du groupe socialiste au texte qui nous est soumis, qui va dans le bon sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social appelle trois remarques de caractère général.

Il faut, avant tout, noter qu'il est d'une exceptionnelle complexité. Les soixante-quatre articles qui le composent et qui semblent s'ordonner autour de deux grands titres — l'un concernant le travail, l'autre la protection sociale — sont, en fait, d'une grande hétérogénéité, ce qui rend très difficile d'en déceler la cohérence. Vous l'avez d'ailleurs souligné tout à l'heure, monsieur le ministre.

Il faut ajouter que s'il est appréciable qu'un certain nombre de ces dispositions viennent réajuster, simplifier, harmoniser et améliorer les différents codes qui régissent notre vie de citoyen, il est beaucoup moins appréciable qu'elles préfigurent bien souvent un recours à la voie réglementaire, ce qui va à l'encontre des prérogatives du Parlement, auquel revient en ces matières si délicates le droit de déterminer ce qui sera véritablement mis en œuvre.

Une deuxième remarque, apparemment marginale, concerne les délais accordés pour l'examen du projet de loi. Encore une fois, nous nous trouvons confrontés à un texte dont la haute technicité, la diversité des domaines abordés et la disparité des mesures proposées demanderaient un examen autrement poussé.

Faute d'un temps de réflexion convenable, nous courons le risque de voir adopter hâtivement des mesures imprécises, ambiguës ou parfois dangereuses.

C'est le cas, pour ne citer qu'un exemple, de l'article 36 qui a été adopté dans le dernier projet de loi portant D.D.O.S.

Cet article, contre lequel le groupe communiste a d'ailleurs voté, a entraîné la suppression pour certains chômeurs en fin de droits de trois bénéfices capitaux : celui des indemnités journalières, celui du capital décès et celui de l'assurance invalidité. Pour les préretraités, il a eu une conséquence encore plus injuste : ces derniers ont perdu le bénéfice de l'assurance décès au bout de douze mois, alors qu'ils continuent à y cotiser au-delà d'une telle période.

Ces observations formulées, nous nous proposons d'examiner avec le plus grand soin ce projet de loi pour en saisir les quelques éléments positifs et pour en dénoncer, en même temps, les manques, les ambiguïtés et les dangers.

Pour ce qui est de l'aspect positif, je citerai deux dispositions : celle qui offre la possibilité aux associations combattant le racisme de se constituer partie civile — vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — et celle qui accorde la cinquième semaine de congés payés aux assistantes maternelles.

Ce sont là deux mesures que les communistes approuvent, comme ils approuvent et approuveront tout ce qui va dans le sens d'une meilleure défense de la démocratie et d'une meilleure appréhension des droits des travailleurs.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Ce projet, pourtant si touffu, souffre de manques, et de manques importants.

Rien n'est prévu, par exemple, quant à l'utilisation des excédents de la sécurité sociale afin d'améliorer les conditions de vie des chômeurs, des familles en difficulté, des handicapés. Rien n'est prévu non plus pour un remboursement plus adéquat des prothèses en tout genre et des lunettes. Aucune solution n'est apportée au problème du forfait hospitalier. Aucune amélioration n'est prévue quant à une meilleure coordination des régimes. Aucune disposition n'est proposée pour supprimer les cotisations de 1 p. 100 et de 2 p. 100 sur les retraites et de 5,5 p. 100 sur les préretraites. C'est inacceptable.

S'agissant des dispositions qui concernent spécifiquement la protection sociale — dispositions qui demandent à être précises, améliorées ou franchement supprimées — je citerai avant tout celles qui sont prévues dans les articles 35 à 40.

L'article 35 a pour objet de substituer, dans les cas d'incapacité inférieure à 10 p. 100, une indemnité en capital au versement d'une rente. La mise en place d'une telle mesure porte directement atteinte à la législation de la sécurité sociale telle qu'elle a été conçue depuis 1898.

Cet article est contraire à la notion d'« intérêt bien compris de l'assuré » qui figure dans cette législation. En effet, dans les mesures en vigueur, il existe d'ores et déjà une possibilité de rachat portant sur la totalité de la rente par le titulaire, et c'est dans ce cas que la notion d'« intérêt bien compris de l'assuré » joue pleinement son rôle. C'est l'assuré, conseillé par une commission désignée par la caisse, qui décide ou non de transformer cette rente en capital.

Outre cette atteinte portée à la liberté de décision de l'assuré, nous voyons d'autres inconvénients, non moins graves, se profiler. Il en est ainsi du risque de voir supprimer, dans le cas d'aggravation de l'état de l'assuré, tout recours une fois que le capital aura été versé, alors que la législation en vigueur prévoit non seulement une révision annuelle de la rente afin qu'elle soit soumise à indexation, mais aussi une réévaluation de cette même rente dans le cas où une aggravation surviendrait.

Ensuite, si l'assuré était à nouveau victime d'un accident du travail, le cumul, qui est actuellement autorisé, ne serait-il pas remis en cause ? Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exprimer mes craintes à ce sujet.

Enfin, il est si difficile d'apprécier les critères qui vont prévaloir au calcul du montant de cette indemnité en capital que nous ne pouvons leur accorder le moindre crédit dès à présent.

Quant aux articles 41 et 42, ils sont rédigés à peu près dans le même esprit que les articles 35 à 40. Ils ont pour seul but de simplifier les rapports administratifs entre la sécurité sociale et les employeurs pour ce qui concerne les déclarations d'accident du travail. Quoi de plus anodin !

Mais, sous couvert de simplification, c'est en fait une tentative supplémentaire d'amenuiser les droits acquis des travailleurs en face des accidents du travail. En effet, surtout dans les petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics, beaucoup d'employeurs, devant signaler un accident du travail ne nécessitant pas d'arrêt par une simple inscription sur un registre, sauront, dans une période où le travail se fait rare, user de tout leur pouvoir de persuasion et d'intimidation pour convaincre le travailleur accidenté que ce qui vient de lui arriver n'est pas si grave et qu'il est bien inutile d'en faire état.

Nous ne pouvons participer ici à la légalisation d'une procédure conventionnelle que nous avons toujours jugée contraire aux intérêts des assurés.

Nous nous en tiendrons au texte en vigueur, qui protège aujourd'hui et protégera demain les victimes d'un accident du travail, quelle que soit sa gravité. Nous demandons donc la suppression de l'article 41.

Nous voudrions ajouter, à l'attention des rapporteurs, que nous avons été cependant sensibles, malgré l'opposition de fond que nous maintenons sur cet article, à l'adoption par l'Assemblée nationale de l'alinéa qui impose à l'employeur, en cas d'accident du travail, d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La proposition des rapporteurs d'en revenir au texte initial serait une régression encore plus grande.

Je tiens aussi à exprimer mon inquiétude à propos de l'article 44, qui consent la levée du secret professionnel au bénéfice des comptables du Trésor, et de l'article 45, qui autorise l'échange d'informations entre les organismes de sécurité sociale dans le but de recouvrer les créances impayées.

Nous craignons que l'échange, donc le cumul inévitable d'informations sur les assurés, n'aboutisse à la mise en place d'un fichier national unique, constitué sur la base du numéro de sécurité sociale et du numéro I.N.S.E.E., qui porterait atteinte aux droits fondamentaux des individus.

Nous ne pouvons prendre ce risque et, par conséquent, nous nous opposerons aux dispositions prévues à cet égard.

Quant à l'article 24, qui vise à transformer la commission de première instance de la sécurité sociale en tribunal des affaires de sécurité sociale, nous l'acceptons dans son esprit et dans sa formulation générale.

Ce que nous refusons, c'est que ce même article envisage la possibilité de confier la présidence de ces tribunaux à des magistrats honoraires.

Notre refus est dicté par trois ordres de considérations. D'abord, sur le plan formel, on voit mal comment on pourrait, dans le respect de la loi, confier une telle charge à un magistrat honoraire. Ensuite, cette disposition va à l'encontre des textes récemment votés sur l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique. Enfin, et c'est la raison la plus importante, nous pensons que si nous voulons résorber d'une manière non conjoncturelle le nombre d'affaires en instance dans ces tribunaux nous devons avoir recours à tous les jeunes magistrats qui, pourvus de titres et de compétences, sont encore dans l'attente d'un poste.

Par ailleurs — je l'évoquais au début de mon intervention — l'article 61 fait partie de ces articles qui appellent une précision.

Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier prévoyait, dans le cas où un département exigeait la présence permanente des sages-femmes, que celles-ci seraient représentées au conseil de département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes pouvait élire son ou ses représentants.

Faut-il comprendre, monsieur le ministre, que l'article 61 de ce « D. D. O. S. », qui modifie l'article 4 de la loi du 3 janvier 1984, est la conséquence de l'adoption de la loi du 11 mai 1984 venant modifier, entre autres, le statut des sages-femmes, qui font dorénavant partie des professions médicales au même titre que les médecins et les chirurgiens-dentistes ?

Ne les voyant plus mentionnées dans cet article 61, pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, si celles-ci font désormais partie des praticiens hospitaliers et si elles sont, par conséquent, intégrées d'office au premier collège ?

Avant de conclure, je dirai quelques mots sur l'article 61 bis, qui met fin à la situation inique dans laquelle se trouvaient les centres de santé depuis une vingtaine d'années.

Nous nous réjouissons de voir enfin la législation prendre en compte le principe de l'égalité tarifaire entre secteur privé et secteur public, qui avait été posé par un arrêté de Mme Nicole Questiaux et de M. Jack Ralite le 19 février 1982.

Mais, pour que cette mesure largement positive réponde aux critères d'une rigoureuse équité, il ne faut pas, monsieur le ministre, qu'elle soit mise en œuvre à travers une aggravation du ticket modérateur.

Il serait, en effet, inadmissible de demander à la clientèle de ces établissements, souvent composée des personnes les plus défavorisées, d'assumer la charge d'une telle mesure.

Mais je dirai plus : le moment est venu, à notre avis, de reconsidérer d'une manière globale le problème du ticket modérateur. En effet, si l'on veut que les centres de santé et les institutions hospitalières publiques répondent à leur rôle de services mis à la disposition du citoyen, il faut que celui-ci, dans ces centres et ces institutions, soit tenu au paiement d'un ticket modérateur plus approprié à ses ressources.

Nous proposons que s'instaure rapidement une concertation entre les différents partenaires sociaux et politiques sur ce problème.

Nous abordons la discussion de ce texte avec un triple souci : d'abord, soutenir les bonnes dispositions et voter les articles correspondants, sous réserve que la majorité sénatoriale n'adopte pas d'amendements qui en réduiraient la portée ; ensuite, combattre les mesures contestables en proposant soit de les

modifier, soit de les faire disparaître du projet de loi ; enfin, d'une manière générale, tenter d'améliorer les dispositions existantes et proposer des mesures nouvelles afin que des avancées significatives soient inscrites à l'actif de la protection sociale et du droit du travail.

Compte tenu des considérations que je viens d'évoquer, les dispositions les plus importantes du projet appelleraient un vote négatif de la part du groupe communiste si elles n'étaient pas modifiées. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Messieurs les sénateurs, vous l'avez tous affirmé, les diverses dispositions d'ordre social répondent à une loi du genre dont la caractéristique essentielle est la diversité des domaines abordés dans le projet de loi présenté. Dans ces conditions, il est plus commode de répondre à chacun des orateurs au moment de l'examen des différents articles ; dès lors, je prierai les rapporteurs, ainsi que certains intervenants, de ne pas m'en vouloir si je ne reviens pas sur leurs questions puisque j'aurai l'occasion de le faire au cours de cette soirée.

Cela dit, ce qui est vrai pour la plupart des orateurs ne l'est pas tout à fait pour le président de la commission des affaires sociales, qui, en fonction même de son statut, a dérogé à la règle qui veut que l'on reste proche du texte et a posé, dans son ensemble, le problème du salaire minimum de croissance. Je ferai part à M. Fourcade de deux ou trois considérations qui ne lui apporteront pas d'emblée une réponse précise sur un sujet qui — il l'a reconnu lui-même — dépasse de beaucoup le débat de ce soir, mais qui lui feront connaître ma première impression à cet égard.

J'ai noté qu'au début de son intervention il a qualifié les T. U. C. de mesures courageuses, parmi d'autres, je suppose !... Telle était bien l'impression qu'il souhaitait donner. Je le remarque, car cela différencie quelque peu son intervention de celle de M. Chérioux, qui, par la suite, m'a plutôt condamné pour avoir proposé les travaux d'utilité collective.

L'objectif des T. U. C. n'est absolument pas de permettre aux entreprises d'embaucher des personnes en dessous du Smic, et ce pour deux raisons très simples. D'une part, leur caractéristique est de s'insérer dans le secteur de la formation professionnelle, c'est-à-dire que les jeunes stagiaires n'ont pas vocation à être salariés ; d'autre part, ils ont pour vocation d'aider à répondre aux besoins nouveaux, susceptibles d'apparaître dans les collectivités et auprès des associations, en bref d'aider à un meilleur fonctionnement de la vie collective. Les travaux d'utilité collective n'ont pas du tout été créés pour permettre de déroger à la règle.

S'agissant de la suppression du double Smic, je ne reviendrai pas sur la genèse de l'affaire, car j'ai eu l'occasion de la préciser en commission et de la rappeler rapidement dans mon exposé liminaire. Elle découle d'une observation formulée par les partenaires sociaux au mois d'avril dernier, au cours de la réunion d'une des commissions de concertation qui existent à l'échelon national. En effet, ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont remarqué qu'il existait, à l'heure actuelle, deux régimes. L'un est nettement majoritaire : dans la plupart des cas, les salariés relevant du Smic perçoivent l'équivalent de quarante heures de travail effectuées par semaine ; dans des cas très marginaux, ils ne reçoivent que l'équivalent de trente-neuf heures et, par conséquent, subissent un manque à gagner. Le seul objectif poursuivi par ces partenaires, qui a été repris par le Gouvernement dans l'actuel projet de loi, est de supprimer une injustice.

Vous êtes parti de la constatation de cette volonté de supprimer le double Smic pour poser quatre questions de fond, la plus importante étant la suivante : quels sont exactement le rôle et l'évolution du Smic dans une période de faible croissance comme celle que nous connaissons à l'heure actuelle ?

J'ai noté que vos observations tendaient moins à apporter des réponses totales aux questions qu'à attirer l'attention sur le problème. Vous n'êtes pas le seul, d'ailleurs, à le soulever. Des organisations syndicales, par exemple, s'interrogent également à propos du Smic, plus précisément au sujet de son rythme d'évolution par rapport au contexte de faible croissance et, surtout, de diminution de l'inflation que nous connaissons à l'heure actuelle.

Vous savez comme moi que le Smic se déclenche à partir du moment où se produit un écart de 2 p. 100. Un certain nombre d'organisations syndicales proposent, à l'heure actuelle, que cette disposition soit réexaminée afin que le déclenchement du Smic se produise lorsque le différentiel dû à l'inflation est de 1 p. 100, de façon à permettre au Smic de suivre un peu plus l'évolution du coût de la vie. Donc, si cette question doit être posée, elle peut donner lieu à débat et différentes directions sont susceptibles d'être envisagées ; celles que vous avez imaginées, celles auxquelles pensent, à l'heure actuelle, un certain nombre de partenaires sociaux.

Autre question que l'on peut se poser : les salaires constituent-ils réellement un frein à l'embauche et à la croissance des entreprises ? Je crois — je pense que vous serez d'accord avec moi — qu'il convient d'examiner non pas seulement la charge salariale, mais l'ensemble des charges que supportent les entreprises et de voir si elles sont effectivement un frein à l'embauche.

Je constate que, compte tenu de l'effort qu'accomplit le Gouvernement depuis quelques années pour freiner l'augmentation des charges des entreprises, nous sommes revenus à des niveaux à peu près analogues à ceux qui avaient cours dans les années 1974-1975. Nous n'avons pas noté, pour autant, un accroissement significatif du nombre d'embauches. Donc, je ne suis pas convaincu que l'évolution du Smic permettrait de résoudre le problème d'embauche par les entreprises.

La question est posée dans un certain nombre d'instances, notamment au sein de la commission nationale des conventions collectives, les partenaires sociaux eux-mêmes évoquant la coexistence entre le Smic et l'évolution des salaires minima qui ont cours dans un certain nombre de branches, qui déterminent des évolutions et donnent d'autres indications sur les revenus des travailleurs.

Je retiens de votre intervention la préoccupation que vous avez manifestée. Je ne peux pas dire que j'y souscris, car je ne suis pas sûr d'approuver entièrement l'idée qui se cache derrière ! (*Sourires.*)

Je pense simplement que si les partenaires sociaux avaient estimé que le Smic constituait le frein essentiel à la création d'emplois, ils auraient, hier, au cours de la négociation, insisté sur ce point. Or, en prenant connaissance de l'ensemble du document qui a été publié, j'ai pu remarquer que le problème du Smic en lui-même n'avait pas été posé.

Tels sont les éléments de réponse que je voulais vous apporter, monsieur Fourcade. Vous avez souligné vous-même que votre intervention nécessitait un débat plus vaste que celui que nous pouvons avoir au cours de cette soirée.

Je répondrai brièvement à M. Chérioux, en le priant de m'excuser de ne pouvoir le faire en sa présence... Simplement, je noterai qu'il est beaucoup plus réservé que vous, monsieur Fourcade, sur les travaux d'utilité collective. Je n'ai jamais prétendu que les T. U. C. apportaient la solution au problème du chômage des jeunes. Le Gouvernement a toujours été très clair sur ce point. Il faut faire en sorte que les jeunes aient un emploi, une formation, une activité. Les travaux d'utilité collective répondent à cette dernière préoccupation : éviter qu'ils ne soient marginalisés et non pas, monsieur Chérioux, maquiller les statistiques, attitude que vous semblez prêter au Gouvernement ! C'est tout à fait faux !

Les jeunes qui accomplissent un travail d'utilité collective ne comptent plus dans les statistiques des demandeurs d'emploi, en vertu d'une règle très simple selon laquelle les jeunes sous statut de stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas comptabilisés parmi ces demandeurs. Cette règle n'a pas été inventée au début de cette année ; elle ne date pas de 1981. C'est une règle permanente de gestion des demandeurs d'emploi dans ce pays.

Les T. U. C. feraient concurrence aux entreprises, avez-vous prétendu. Je ne rappellerai pas les détails du dispositif. Il est prévu à de nombreuses reprises, au moment de l'élaboration des projets de T. U. C., que tout soit mis en œuvre pour qu'intervienne une concertation avec l'ensemble des responsables socio-économiques, de façon à éviter précisément la concurrence à l'égard des entreprises. Les commissaires de la République ont reçu des directives très strictes à cet égard. Les T. U. C. n'ont pas pour objectif d'alléger les charges des entreprises, ce sont deux domaines tout à fait différents.

M. Chérioux a fait un certain nombre de commentaires sur les éléments préalables à l'accord qui a été conclu hier entre les partenaires sociaux. J'ai salué ce texte au nom de l'intérêt que j'attache et que le Gouvernement tout entier porte à la politique

contractuelle. Je me suis bien gardé de me prononcer sur le fond ; je ne le ferai pas avant que les confédérations syndicales aient examiné ce texte puisque chacun des signataires a souhaité retourner devant sa confédération pour pouvoir en discuter plus complètement.

Je ne partage pas, monsieur Chérioux, l'appréciation que vous avez portée sur l'une des grandes centrales syndicales. En effet, ce serait ignorer, au profit d'un schématisme rapide et commode, le nombre de cas où les solutions ont été arrêtées après négociations avec cette organisation syndicale, décisions qui ont été prises dans l'intérêt des travailleurs et de l'avenir d'un certain nombre d'entreprises. Je profite néanmoins de cette occasion pour dire que, en tant que ministre du travail, j'écoute attentivement les propositions que formulent les organisations syndicales, quelles qu'elles soient.

Je ne répondrai de façon détaillée ni à M. Bonifay ni à M. Souffrin ; j'aurai l'occasion de le faire lors de la discussion des différents amendements. Je dirai simplement à M. Bonifay que j'ai été très attentif à l'intérêt qu'il a manifesté pour les dispositions incluses dans le D.D.O.S. et qui tendent à faciliter l'insertion et la formation des jeunes. C'est, effectivement, l'un des éléments très positifs du projet de loi qui vous est proposé.

De l'intervention de M. Souffrin, je retiendrai une remarque positive concernant l'octroi de la cinquième semaine à une catégorie de salariés qui n'en bénéficiait pas encore, à savoir les assistantes maternelles. Par ailleurs, j'ai noté un certain nombre d'observations plus réservées concernant le secteur qu'a en charge mon collègue M. le secrétaire d'Etat, à qui je laisserai le soin de répondre lors de la discussion des amendements correspondants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais faire une remarque identique à celle de M. le ministre du travail. Le texte dont nous discutons en ce moment porte le titre : « Dispositions diverses d'ordre social ». Par conséquent, il ne faut pas rechercher dans un texte qui, par essence même, est bâti autour du mot « diverses », un lien quelconque entre les différentes mesures. C'est une habitude parlementaire que de présenter, de temps en temps, un tel projet. M. Fourcade lui-même a défendu un D.D.O.F. célèbre tendant à un « toilettage » de notre droit fiscal traditionnel. Par conséquent, il n'y a là rien d'anormal.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur Boyer. J'ai été particulièrement sensible à la pertinence de ses propos et, plus encore, à l'agréable courtoisie avec laquelle il les a formulés.

S'agissant du contentieux, par exemple, je puis vous rassurer : certes, il existe des retards — comme vous, j'en prends acte — mais ce sont précisément ces retards qui motivent la réforme en cours. Celle-ci portera notamment sur le fonctionnement des commissions. L'informatisation sera accrue ; les envois recommandés seront limités. En amont, car c'est bien là qu'il faut agir, nous réviserons le fonctionnement des commissions de recours gracieux afin, précisément, de limiter l'appel aux juridictions.

M. le sénateur Bonifay a déclaré que cette réforme était une bonne chose et que l'encombrement considérable des anciennes commissions méritait beaucoup d'attention. Je le remercie des précisions qu'il a apportées. Je sais qu'il est particulièrement attaché aux réformes administratives proposées par le Gouvernement et je souhaite que son intervention aide à dégager ce consensus auquel j'ai fait allusion, tout à l'heure, dans mon intervention liminaire.

Je remercie également M. Souffrin d'avoir bien voulu reconnaître, lui aussi, l'opportunité d'une telle réforme, même s'il a apporté quelques restrictions en ce qui concerne la présidence de ces commissions, en particulier par des magistrats honoraires. Au cours de la discussion des articles, nous aurons l'occasion d'en reparler et je lui apporterai des précisions à ce sujet.

M. le rapporteur m'a également interrogé sur le mode de calcul des petites I.P.P. La forfaitisation des rentes modestes aboutira à verser le même capital à toutes les personnes qui se verront reconnaître le même taux d'incapacité. Cela ne signifie pas que les facteurs professionnels ne seront pas pris en considération. Je tiens à rappeler — Mme Georgina Dufoix l'a fait avant moi — qu'un taux d'incapacité est toujours déterminé en fonction de tels facteurs. C'est ainsi qu'un taux de

9 p. 100 ne recouvre pas les mêmes affections selon qu'il s'agit d'un manœuvre ou d'un cadre supérieur. Une fois que le taux aura été fixé, le capital sera versé selon des modalités qui sont actuellement étudiées par mes services.

S'agissant du problème des cumuls, je reviendrai sur les deux situations évoquées par M. le rapporteur, à savoir le cas d'aggravation de l'incapacité et celui de nouvel accident.

En ce qui concerne l'aggravation, monsieur le rapporteur, si le taux de l'I.P.P. justifie le passage à la rente, celle-ci sera acquittée déduction faite du capital initialement versé.

Dans le cas d'un nouvel accident, monsieur le rapporteur, les deux indemnités, quelles qu'elles soient, seront annulées. C'est logique.

Ainsi, comme l'a précisé à plusieurs reprises Mme Dufoix devant votre commission, je suis certain que le régime légal des accidents du travail et la protection des victimes ne seront en aucune façon affectés par les réformes que nous vous proposons.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur du texte et de la réforme du contentieux, le Gouvernement a souhaité retenir une date unique afin de ne pas perturber le fonctionnement des juridictions. Convenez qu'il serait difficile de changer la dénomination des commissions de première instance sans avoir arrêté leur organisation interne. Cette modification relève, selon moi, du décret ; il serait raisonnable d'en fixer le terme au 1^{er} juillet 1985.

Je remercie M. Souffrin de son appui s'agissant des dispositions relatives à l'immigration et aux assistantes maternelles. Monsieur le sénateur, sur les questions de fond que vous avez évoquées à propos de notre régime de protection sociale, vous comprendrez bien que ce type de texte ne permet pas de tout régler d'un seul coup.

L'article 35 relatif aux rentes d'un montant modeste a une visée sociale. Désormais, l'indemnisation sera la même pour tous — ce qui n'est, bien sûr, pas le cas aujourd'hui — lorsque le taux de l'incapacité permanente de travail est inférieur à 10 p. 100. En outre, les règles de cumul en cas d'aggravation ou en cas de nouvel accident sont très protectrices des assurés.

Monsieur Souffrin, vous avez également fait allusion à l'article 41 qui autorise les entreprises à inscrire sur un registre ouvert à cet effet les accidents du travail tout à fait bénins. Je précise à nouveau que la prévention des accidents du travail ne sera en rien altérée par cette disposition qui est strictement circonscrite aux seuls accidents bénins. Vous n'avez donc aucune inquiétude à avoir.

En outre, s'agissant du recours aux magistrats honoraires — j'y reviendrai lorsque nous examinerons l'amendement que vous avez déposé à ce sujet, mais cette première explication sera peut-être de nature à vous amener à le retirer — il est clair, monsieur le sénateur, que ce recours sera exceptionnel et qu'il ne saurait constituer la politique en matière de personnels à retenir par cette juridiction. Pour autant, il ne faut pas se priver de la possibilité de recourir, en cas de besoin et exceptionnellement, à l'assistance de magistrats très expérimentés. Dans le projet de loi, j'y insiste, ce recours est un palliatif, ce n'est pas le principe. Nous voulons aider les assurés en évitant de les pénaliser par des retards qui seraient dus au manque de juges. Si l'on peut apurer le contentieux en ayant recours d'une façon exceptionnelle et dans l'intérêt des assurés à des magistrats en retraite, eh bien, il faut le faire !

Enfin, M. Souffrin m'a posé une question relative aux sages-femmes. Aux termes de la loi, les sages-femmes appartiennent déjà à un collège spécifique lorsque leur catégorie existe au sein d'un département hospitalier. Il n'y a donc pas lieu de modifier la loi sur ce point pour, notamment, les intégrer dans le collège des praticiens.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réponses que je voulais vous apporter, après les interventions du président de la commission, des rapporteurs et des différents orateurs aux questions très pertinentes qui m'ont été posées. Je crois avoir apporté les apaisements nécessaires ; ces réponses me semblent de nature à modifier peut-être la discussion ultérieure grâce au retrait d'un nombre important d'amendements...

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sûrement !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. ... ce dont je vous remercie par avance. (*Sourires. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Titre et article additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Bohl, Poirier, Rabineau, Le Breton, Blanc, Cluzel, Boileau, Bouloux, Caiveau, Cauchon, Jung, Poudonson, Vallon, Ballayer, Chupin, Gérin, Henry, Herment, Lise, Malécot, Millaud, Mont, Mossion, Pado, Rausch, Séramy, Treille, Virapoullé, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste, et M. Jean Boyer.

Le premier, n° 1 rectifié bis, a pour objet, avant le titre premier, d'insérer une division nouvelle intitulée :

« TITRE PREMIER A »

« MÉRITE SOCIAL »

Le second, n° 2 rectifié bis, vise, avant le titre premier, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Article 1^{er} A. » — « A compter du 1^{er} janvier 1985 est créé l'ordre du Mérite social. »

La parole est à M. Cauchon, pour défendre les deux amendements.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, les sénateurs de l'union centriste souhaitent le rétablissement de l'ordre du Mérite social qui fut, en effet, créé en 1936, supprimé en 1963 et remplacé par la création de l'ordre national du Mérite. Mais l'expérience prouve qu'un grand nombre de responsables et de bénévoles sont ainsi privés d'une récompense parfaitement méritée; cela empêche aussi de souligner leur mérite certain au service des autres et de la solidarité nationale.

Ma deuxième remarque est liée à la première : ce rétablissement de l'ordre du Mérite social doit prendre effet à partir du 1^{er} janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le Mérite social qui a donc été supprimé par un décret du Président de la République du 3 décembre 1963. En même temps était créé l'ordre national du Mérite, qui devait se substituer aux nombreux ordres et décorations existants, dans un objectif de revalorisation, d'une part, et d'harmonisation du système, d'autre part. Cependant, certains ordres particuliers subsistent encore comme le Mérite agricole, les Arts et Lettres, etc.

L'importance du secteur social allant grandissant et ce secteur faisant appel à un nombre d'acteurs et de responsables de plus en plus important, notamment de bénévoles, cet amendement tend à rétablir une récompense spécifique pour consacrer leurs mérites passés.

Rappelons, cependant, que, sur les conclusions de notre regretté collègue Pierre Sallenave, votre commission avait adopté, le 1^{er} juin 1977, deux propositions de loi signées par les membres du groupe de l'union centriste et ceux du groupe socialiste tendant à rétablir le Mérite social et que ces propositions avaient été déclarées irrecevables, au titre de l'article 41 de la Constitution.

Votre commission note, cependant, que cet amendement participe d'une bonne intention; aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à propos de cet amendement tendant à rétablir l'ordre du Mérite social, j'observerai, d'abord, que l'institution d'une distinction officielle est une matière qui, aux termes de l'article 37 de la Constitution, est du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Toutefois, j'entends répondre également en opportunité sur la question que vous posez, monsieur le sénateur, par cet amendement.

L'ordre du Mérite social, institué en 1936, a été effectivement supprimé, comme l'a dit votre rapporteur, par un décret de décembre 1963, décret qui a également porté création de l'ordre national du Mérite, avec comme objectif de limiter le nombre des décorations et de simplifier le système des distinctions honorifiques. Il a été substitué aux ordres spécialisés, qui étaient nombreux — une vingtaine avant la création de l'ordre national du Mérite — un second ordre national afin que les mérites distingués antérieurement à sa création par les ordres spécialisés ne restent point sans récompense.

Il serait extrêmement dommageable, à nos yeux, de revenir sur l'esprit de cette institution en créant un nouvel ordre spécialisé qui amoindrirait le prestige de l'ordre national du Mérite, en lui enlevant le monopole des récompenses des mérites distingués autres que celles qui existent encore : les Palmes académiques, le Mérite agricole, les Arts et Lettres.

Il convient d'ailleurs de noter que l'ordre national du Mérite récompense largement les mérites distingués dans le domaine social, puisque le ministère des affaires sociales a disposé en 1983 d'un contingent de 373 croix de chevalier, ce qui représente environ 10 p. 100 des croix distribuées pour vingt-neuf ministères.

Telle est la réponse négative que je dois vous faire sur ces amendements, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Cauchon, les amendements n° 1 rectifié bis et 2 rectifié bis sont-ils maintenus ?

M. Jean Cauchon. M. le ministre nous a tout d'abord dit que l'institution d'une distribution officielle ressortissait au domaine réglementaire. Je suis néanmoins heureux d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur le nombre de personnes qui sont privées d'une telle décoration : en effet, ne pouvant pas toujours prétendre à l'ordre national du Mérite, le Mérite social constituerait donc pour elles une récompense ainsi que la reconnaissance de leur travail et de leur dévouement.

Néanmoins, compte tenu de l'article 37 de la Constitution et de l'intérêt suscité par ces amendements, je retire ces deux textes.

M. le président. Les amendements n° 1 rectifié bis et 2 rectifié bis sont retirés.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Emploi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 1° de l'article L. 961-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de l'un des organismes consultatifs créés par application de l'article L. 910-1 et dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

« II. — La dernière phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9 est abrogée.

« III. — Ledit article L. 980-9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet de l'accord mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de cet accord sont fixées par décret. »

Par amendement n° 31, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le début du texte présenté pour compléter le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail : « Après avis de l'une des permanences... »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Les articles 2 et 3 du présent projet de loi ont pour objet de codifier les dispositions de l'accord signé par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983 sur les formations en alternance, qui n'avaient pas été introduites dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article 2 du projet tend ainsi d'abord à compléter l'article L. 980-9 en abaissant à seize ans l'âge des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle, alors que le code du travail n'ouvrait cette faculté qu'aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Il tend ensuite à préciser les conditions dans lesquelles les entreprises concernées par ces stages peuvent bénéficier du concours de l'Etat.

Conformément aux termes de l'accord de 1983, les stages d'initiation n'emportent pas signature d'un contrat de travail mais font l'objet d'un contrat conclu entre les trois parties concernées : le jeune stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a modifié cet article en précisant explicitement que les instances d'orientation consultées pour la mise en œuvre de ces stages étaient les P. A. I. O. — permanences d'accueil, d'information et d'orientation — et les missions locales, ce qui ressortait clairement de la rédaction initiale de l'article 2.

Soucieuse de reprendre les dispositions de l'accord du 26 octobre 1983, votre commission vous propose de supprimer la procédure de dérogation prononcée par l'autorité administrative pour l'ouverture des stages d'initiation aux jeunes de seize à dix-huit ans.

Nous demandons, en fait, la suppression du début du paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis désolé d'être en désaccord avec le rapporteur et de ne pas pouvoir donner un avis favorable à l'amendement qu'il vient de proposer.

L'article présenté, il l'a lui-même reconnu, permet de faire bénéficier d'une formation d'insertion les jeunes qui ont seize ans et, par conséquent, ceux de seize à dix-huit ans, ce qui n'était pas prévu jusqu'à maintenant.

Nous devons maintenir l'avis d'une permanence d'accueil ou d'une mission locale pour une raison bien simple : le Gouvernement poursuit, parallèlement à la mise en œuvre de l'accord qui a été arrêté par les partenaires sociaux, un effort considérable de maintien dans l'appareil éducatif des jeunes de seize à dix-huit ans. Nous voulons en effet ouvrir le maximum de possibilités compte tenu de l'état d'esprit et de la formation initiale de ces jeunes. Nous faisons également un effort pour le retour éventuel dans la formation initiale d'un certain nombre de jeunes qui en sont sortis trop tôt eu égard à leurs possibilités.

Si nous ne maintenons pas cette garantie d'un avis de la permanence d'accueil ou d'une mission locale, nous allons ouvrir une concurrence un peu trop forte entre le maintien dans l'appareil scolaire des jeunes de seize à dix-huit ans et le départ pour des stages d'insertion. Ces stages sont assortis d'un minimum de rémunération qui risquerait d'attirer les jeunes trop tôt hors de l'appareil scolaire.

Nous souhaitons maintenir l'avis d'une permanence d'accueil ou d'une mission locale pour que les jeunes, tentés par un stage d'insertion, puissent faire l'objet d'un entretien, d'un suivi avec les responsables de la permanence ou de la mission locale afin d'éviter un désaveu par rapport à l'enseignement initial.

En outre, le texte proposé a été arrêté après une importante concertation entre les partenaires sociaux. Ces derniers souhaitaient la mise en œuvre de telles dispositions pour les jeunes de seize à dix-huit ans après un avis « favorable ». Nous ne les avons pas tout à fait suivis puisque, dans le texte proposé, la notion de « favorable » est supprimée. Il appartiendra aux autorités de voir si cet avis entraîne ou non des possibilités.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, la deuxième partie de l'article — l'avis — est maintenue. Nous ne proposons la suppression que de la première partie, à savoir les mots : « Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat », car nous ne voulons pas de la dérogation.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne peux pas plus accepter que nous abandonnions l'idée de la décision de l'autorité administrative, parce que cela correspond tout à fait, je crois, à la logique de la réponse que je vous faisais. Nous prenons un avis de la permanence d'accueil ou un avis de la mission locale et c'est l'autorité administrative qui jugera du bien-fondé du maintien de la proposition faite aux jeunes de seize à dix-huit ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Bouvier, Mossion, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9, après les mots : « organismes de formation », les mots « ou de suivi » sont ajoutés. La deuxième phrase dudit alinéa est abrogée. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Les contrats d'initiation à la vie professionnelle ont pour objectif de permettre aux jeunes de s'initier à un ou plusieurs métiers exercés en vraie grandeur. La découverte de la vie en entreprise, qui doit faciliter leur orientation professionnelle, s'effectue, ainsi que le prévoit la circulaire du 28 novembre 1984 qui a été prise par anticipation sur les dispositions du projet de loi, sous la responsabilité d'un tuteur désigné par l'entreprise d'accueil et en liaison étroite avec un organisme de suivi conventionné avec l'Etat. Certains des organismes chargés du suivi ne sont pourtant pas des organismes de formation *stricto sensu* — A.N.P.E., missions locales, permanences d'accueil. Pour rendre la rédaction de la loi plus cohérente avec le dispositif envisagé, nous vous proposons une formule plus large pour la définition des organismes habilités à signer les accords relatifs aux stages d'initiation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il doit être bien entendu que l'objet des contrats d'initiation à la vie professionnelle est bien de dispenser une véritable formation d'alternance. Cette dernière implique des périodes de travail et de formation et doit aboutir à une véritable insertion professionnelle des jeunes.

Dans la plupart des cas, l'organisme chargé du suivi de ces stages sera un organisme de formation.

La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Mon argumentation serait strictement la même que celle des orateurs précédents.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. En proposant une formule plus large pour la définition des organismes habilités à signer les accords relatifs aux stages d'initiation, cet amendement remet en cause la protection des stagiaires. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Gérin, Caiveau, Chupin, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le paragraphe III, dans la première et dans la seconde phrase du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail, de remplacer le mot : « accord » par le mot : « contrat ».

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. L'accord national interprofessionnel du 26 octobre 1983 et la circulaire du 28 novembre 1984 précisent que les stages d'initiation à la vie professionnelle font l'objet d'un contrat entre les trois parties concernées. Il convient d'harmoniser la rédaction de la loi avec celles de l'accord et de la circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement ; elle tient cependant à rappeler que les stages d'initiation à la vie professionnelle ne font pas, conformément à l'accord de 1983, l'objet d'un contrat de travail strictement défini.

Le texte des partenaires sociaux signé en 1983 parle effectivement de « contrat », mais celui-ci était conclu entre l'entreprise et un organisme professionnel ou interprofessionnel, de type association de formation.

L'article L. 980-9 ajoute le jeune bénéficiaire du stage comme partie contractante et parle cette fois d'accord.

Les deux termes ont, semble-t-il, la même portée juridique, mais l'amendement proposé est plus proche du texte des partenaires sociaux. C'est pourquoi la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2, modifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'interroge sur la portée des mesures qui sont contenues dans ce projet en matière de formation professionnelle. Elles constituent un recul pour les jeunes puisqu'elles consacrent le glissement vers des formations qui ne débouchent ni sur une qualification ni sur l'emploi. C'est le cas de cet article qui ouvre les stages d'initiation à la vie professionnelle aux jeunes de seize à dix-huit ans. En fait, si ces mesures sont de nature à éviter pendant quelques mois la marginalisation des jeunes qui en bénéficient, elles les livrent sans contrepartie au patronat.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a déclaré le 3 décembre dernier, à l'Assemblée nationale : « Je n'ai jamais voulu faire de ces stages autre chose que ce qu'ils sont : une initiation dans une entreprise pendant trois mois pour permettre à un jeune demandeur d'emploi sorti de l'appareil scolaire de s'habituer au travail concret. » Mais enfin, quelles garanties de réelle formation le jeune a-t-il ?

Ouvrir l'accès à ce type de formation aux jeunes de seize à dix-huit ans est particulièrement inacceptable, car une telle disposition va totalement à l'encontre de l'objectif gouvernemental du développement de la formation initiale.

Les dispositions de l'article 3, qui instaurent des contrats entre l'entreprise, le jeune stagiaire et un organisme de « suivi » et qui prévoient une prise en compte du stage dans les cas d'une embauche, sont, en elles-mêmes acceptables. Mais nous consi-

dérons qu'elles ne corrigent pas essentiellement le caractère des dispositions précédentes. Mon ami Camille Vallin a déjà eu l'occasion dans cette assemblée d'affirmer que, pas plus que les travaux d'utilité collective, les mesures concernant les associations de main-d'œuvre et de formation et les aides aux chômeurs créateurs d'emplois n'apportent de véritables solutions.

Ce n'est pas en pérennisant la précarité de l'emploi ou en prenant de telles mesures que l'on obtiendra un développement réel de la politique de formation. De surcroît, l'amendement n° 31, présenté par la commission des affaires sociales et qui vient d'être adopté, aggrave encore la portée du texte en supprimant la référence à l'autorité administrative. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables. »

« II. — Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

Par amendement n° 32, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du texte présenté pour compléter l'article L. 980-11 du code du travail : « Le montant de cette indemnité qui peut varier selon l'âge du stagiaire est fixé par un décret... »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 3 tend, d'abord, à rectifier une référence erronée de la loi du 24 février 1984 pour faire bénéficier les jeunes stagiaires suivant une formation en alternance de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du code du travail ; celles-ci définissent la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Il tend, ensuite, en complétant l'article L. 980-11 du code du travail, à mettre à la charge de l'employeur, d'une part, une obligation de verser au stagiaire une indemnité complémentaire fixée par décret, qui s'ajoute à la rémunération versée par l'Etat, d'autre part, à prendre en compte le temps passé en stage dans le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise en cas d'embauchage ultérieur. Ces dispositions sont inspirées de l'article 6 de l'accord du 26 octobre 1983.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a, avec raison, supprimé la possibilité de faire varier le montant de l'indemnité complémentaire selon les caractères du stage.

Il importe, en revanche, de préciser, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord de 1983, que le montant de cette indemnité varie selon l'âge du stagiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait favorable à la proposition que vient de faire M. le rapporteur. Elle est effectivement utile et plus fidèle à l'accord de 1983 que le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 3, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Les observations que nous avons faites à l'article précédent vaudront également pour les articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Ouvrir les stages dès l'âge de seize ans constitue un recul par rapport à la loi Rigout. Aucune garantie quant à la formation et à l'emploi n'est contenue dans le texte qui nous est proposé. De surcroît, cela est aggravé par les dispositions de l'amendement n° 32 présenté par la commission. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 3.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Souffrin.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Après l'article L. 980-12 du code du travail est inséré un article L. 980-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-13. — Les dispositions du présent livre sont applicables, sous réserve des règles particulières énoncées aux deuxième et troisième alinéas, aux stages organisés par les associations qui ont pour objet de définir et de mettre en œuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi en entreprise et de périodes de formation, lorsque les associations ont été créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1.

« Pendant la période de formation, les stagiaires perçoivent une rémunération, versée dans tous les cas par l'association, et dont le montant est déterminé par décret.

« Pour la durée de la période au cours de laquelle il est mis à la disposition d'une entreprise, le stagiaire perçoit de l'association une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de son âge et du poste de travail qu'il occupe.

« Cette rémunération et les charges sociales y afférentes sont versées par l'entreprise à l'association.

« Celle-ci qui bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou plusieurs salariés. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives au salaire minimum de croissance.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés à compter de la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet, après les mots : « sont abrogés » de rédiger comme suit la fin de cet article : « dès la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, sans attendre la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum, qui sera opéré par application de l'article L. 141-3 du code du travail. »

Le deuxième, n° 11, également présenté par MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication » par les mots : « par dérogation à l'article L. 141-3 du code du travail, dès la publication ».

Le troisième, n° 33, déposé par M. Souvet au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1985 ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements n° 10 et 11.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 10 vise à faire état d'une application immédiate, dès la promulgation du texte, et non pas au prochain relèvement du Smic, vers le mois de février.

Quant à l'amendement n° 11, il s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 11.

M. Louis Souvet, rapporteur. Les articles 6 et 7 du projet visent à supprimer le « double Smic », comme l'a indiqué M. le ministre.

Il convient de rappeler que le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, avait réduit la durée légale hebdomadaire du travail de quarante à trente-neuf heures et prévu que cette réduction devait se réaliser sans perte de salaire pour les salariés les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui étaient payés au Smic.

Une disposition analogue avait été insérée à l'article 10 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture. La rémunération mensuelle de ces salariés restait donc calculée sur la base de quarante heures par semaine. Il convient de noter que de nombreuses entreprises ont continué à rémunérer les nouveaux embauchés payés au Smic sur la base de quarante heures alors que ces salariés n'effectuaient dans la réalité que trente-neuf heures de travail, bien que l'ordonnance ne s'appliquât qu'aux salariés payés au Smic au moment de sa promulgation.

Cependant, d'autres entreprises rémunèrent les salariés payés au Smic et embauchés depuis le 1^{er} février 1982 sur la base de trente-neuf heures.

Il en résulte une discrimination au sein d'une même catégorie de salariés et parfois même au sein d'une même entreprise : certains perçoivent un Smic mensuel calculé sur la base de la nouvelle durée légale du travail, soit cent soixante-neuf heures — ce sont ceux qui ont été engagés après le 1^{er} février 1982 — et les autres, qui ont été engagés avant cette date, perçoivent un Smic calculé sur la base de 173,33 heures alors que leur horaire de travail a été également réduit à trente-neuf heures.

Il convient de rappeler qu'au taux horaire actuel, les premiers perçoivent mensuellement 4 116,84 francs et les seconds 4 222,31 francs.

Dès le mois d'avril 1984, le Gouvernement avait annoncé aux partenaires sociaux siégeant à la commission nationale de la négociation collective son intention de supprimer cette anomalie. C'est l'objet des articles 6 et 7 du présent projet.

Désormais, tous les salariés payés au Smic et travaillant trente-neuf heures par semaine recevront la même rémunération mensuelle calculée sur la base de cent soixante-neuf heures, le Smic étant relevé de 2,56 p. 100, soit une augmentation équivalente à la différence entre les deux bases de calcul.

Votre commission observe d'abord que les statistiques disponibles ne permettent pas de définir précisément les entreprises et les salariés qui sont susceptibles d'être touchés par le relèvement du Smic ; il est vraisemblable que de nombreux artisans et P. M. E. seront principalement concernés par cette mesure.

Si elle ne peut que donner son assentiment au principe de cette harmonisation, qui répond aux revendications justifiées des organisations syndicales, elle s'interroge cependant sur certains des effets que pourrait entraîner son application trop rapide.

Le relèvement brutal du Smic — de 2,56 p. 100 plus 2 p. 100 puisque dans ce projet les deux effets se cumulent — pourrait, en effet, poser de graves problèmes de trésorerie à certaines entreprises dans plusieurs secteurs fragilisés.

Il s'agit principalement d'entreprises du secteur du bâtiment, de la confection, de la chaussure, de la distribution, de l'hôtellerie, etc., activités fragiles dont la situation financière est très dépendante de l'évolution des salaires, tandis que les chiffres d'affaires sont souvent en stagnation ou en régression.

Il convient de noter que les secteurs concernés sont pour la plupart soumis sinon à un blocage du moins à un contrôle des prix.

Le relèvement prévu du Smic ne manquera pas de peser sur leurs coûts de production.

Il serait évidemment souhaitable que les secteurs en question puissent bénéficier d'une libération accélérée de leurs prix du fait des charges nouvelles qui leur sont imposées.

Consciente du poids des charges nouvelles qui résulteront pour certains secteurs de la hausse de 2,56 p. 100 du Smic, votre commission a eu le souci d'apporter des aménagements destinés à rendre cette hausse supportable. Elle a ainsi été partagée entre deux solutions : la première consistant à étaler en plusieurs relèvements la hausse prévue ; la seconde tendant à reporter celle-ci au 1^{er} juillet 1985.

Si l'étalement apparaît satisfaisant dans son principe, outre les difficultés de définition d'une nouvelle durée mensuelle du travail qu'il peut entraîner pour chaque relèvement opéré, il a pour inconvénient principal de compliquer singulièrement la gestion des entreprises visées, qui devront établir des salaires minimums différents à l'occasion de chaque relèvement prévu.

Compte tenu de ces inconvénients, la commission a exprimé sa préférence pour une formule de report de la hausse de 2,56 p. 100 au 1^{er} juillet 1985.

Cette formule présente surtout l'avantage de simplifier la tâche des entreprises qui ne procéderaient qu'à un seul relèvement, tandis qu'elles disposeraient de six mois pour se préparer à cette hausse exceptionnelle.

L'article 6 se propose ainsi de supprimer la base de 173,33 heures prévue par l'article 24 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 et par l'article 10 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, cette suppression prenant effet à compter de la date du premier relèvement du Smic effectué au titre de l'article L. 141-3 du code du travail, c'est-à-dire après la constatation de la prochaine hausse de l'indice national des prix à la consommation, soit vraisemblablement en février ou mars 1985.

Pour les raisons déjà évoquées, votre commission estime qu'il serait plus raisonnable de laisser aux entreprises le temps nécessaire pour mettre en place et supporter le réajustement du Smic, et donc de ne prévoir la suppression du « double Smic » qu'à l'occasion du relèvement fixé chaque année par décret en conseil des ministres, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1985.

Dans ces conditions, M. Souffrin comprendra que je ne puis donner qu'un avis défavorable aux deux amendements qu'il a proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 11 et 33 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis très satisfait de voir la commission reconnaître, suivant en cela l'avis de l'ensemble des partenaires sociaux, la nécessité de mettre fin au double Smic, et d'en terminer avec ce qui constitue une injustice pour un certain nombre de salariés dont je rappelle qu'ils sont tout de même minoritaires.

Dans la plupart des cas, le Smic a été appliqué pour un équivalent de quarante heures de travail, même si les salariés n'effectuaient effectivement que trente-neuf heures. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre de salariés qui travaillent trente-neuf heures ne sont rémunérés que sur ces trente-neuf heures. C'est regrettable. Nous en sommes donc aux modalités d'application d'un problème qui a fait l'objet d'un accord au fond entre nous.

Je ne reviendrai pas sur toute la première partie de l'exposé de M. le rapporteur, qui rejoint très nettement les propos que j'ai pu tenir en commission quant à la nécessité de mettre fin au double Smic.

Nous sommes donc en présence d'amendements qui, les uns — les amendements n° 10 et 11 — proposent la mise en application immédiate, et l'autre — l'amendement n° 33 — propose de différer l'application au 1^{er} juillet 1985. Je vais finir par

croire que le Gouvernement fait concurrence à votre assemblée quant à la sagesse, puisque la proposition du Gouvernement est une proposition médiane de mise en application au mois d'avril 1985. Cette date devrait normalement correspondre à la prochaine augmentation du Smic qui ne devrait pas intervenir vraisemblablement en février ni en mars.

Pour l'instant, monsieur le président, je ne peux donc émettre un avis favorable ni à l'égard des amendements n° 10 et 11 ni à l'égard de l'amendement n° 33.

Toutefois, je pourrais modifier éventuellement cette position si une voie moyenne recueillant l'accord des deux assemblées était trouvée entre la proposition gouvernementale et l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à retarder encore l'application du texte ; c'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'occasion du relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance résultant de l'application de l'article L. 141-3 du code du travail sera augmenté de 2,56 p. 100.

« Cette dernière augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail. »

Par amendement n° 34, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au 1^{er} juillet 1985, le salaire minimum de croissance sera augmenté de 2,56 p. 100. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'adoption qui est intervenue précédemment.

M. le président. Puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination, je pense que le Gouvernement maintient sa position ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Ratifications.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

« 1° Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16, qui est abrogé :

« 2° Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve que, à l'article premier, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

Par amendement n° 35, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Est ratifiée l'ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail, sous réserve qu'à l'article 1^{er} les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. En application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement a été autorisé, par la loi d'orientation du 6 janvier 1982, à prendre par ordonnance des mesures d'ordre social.

Dans le cadre de cette loi, a notamment été prise l'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat de travail temporaire. Cette ordonnance arrive à expiration en février 1985 après, selon le terme fixé par son article 16, trois ans d'application. L'article 8 tend donc à donner une base permanente à ces dispositions régissant le travail temporaire, à l'exception de l'article 16 qui est abrogé, et à ratifier l'ordonnance susvisée.

Le Sénat s'était opposé, lors de l'examen de la loi d'orientation du 6 janvier 1982, aux dispositions posées par l'ordonnance du 5 février 1982, qui ont abouti à limiter le développement du travail temporaire alors que cette forme d'emploi répond à un besoin des entreprises et que tout doit être mis en œuvre pour développer l'emploi.

En conséquence, votre commission ne saurait ratifier cette ordonnance, d'autant que des négociations sont actuellement menées par les partenaires sociaux notamment sur le problème du travail temporaire, négociations qui — je le rappelle — touchent maintenant à leur fin.

Il appartiendra au Gouvernement de proposer au Parlement un nouveau dispositif législatif au terme des négociations en cours.

Il vous est donc proposé de supprimer la première partie de cet article.

En vertu de la même loi d'orientation du 6 janvier 1982, le Gouvernement a pris une ordonnance du 11 mars 1982, qui a permis d'habilitier la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers — Cainagod — à conclure avec l'Etat des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. — fonds national de l'emploi — pour permettre aux ouvriers dockers de partir en pré-retraite sans qu'il en résulte de majoration de la contribution que les employeurs versent à cette caisse.

Trois conventions signées en vertu de cette ordonnance ont permis à plus de 2 500 ouvriers dockers de partir ainsi en pré-retraite.

Compte tenu des sureffectifs existant dans une branche confrontée à des difficultés durables, l'article 8 propose de prolonger de deux années supplémentaires l'habilitation de la caisse à conclure des conventions d'allocations spéciales avec l'Etat, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1987.

Il vous est demandé d'adopter la deuxième partie de cet article sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait d'accord avec la nécessité de maintenir la deuxième partie de l'article mais je suis opposé à la suppression de la première partie.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours de mes interventions devant la commission et dans la discussion générale tout à l'heure, il est absolument indispensable que nous disposions d'un texte assurant la pérennité de l'ordonnance sur le travail temporaire si nous ne voulons pas être, au mois de mars prochain, devant un vide juridique qui causera des difficultés à nombre de travailleurs et d'entreprises de ce pays.

Si j'ai bien compris M. le rapporteur, cet amendement devrait en quelque sorte avoir un effet de stimulation à l'égard du Gouvernement. J'estime, dans le cas présent, que la commission des lois a tendance à sous-estimer les capacités du Gouvernement. Je ne puis donc être favorable à cette rédaction.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais ajouter un mot sur ce problème de la ratification.

Le refus de ratifier l'ordonnance sur le travail temporaire a, bien entendu, un objet de stimulation du Gouvernement pour qu'un nouveau texte soit déposé rapidement mais il a aussi un but plus profond. En effet, nous entendons attirer l'attention du Gouvernement, en cette période difficile pour l'emploi, sur l'espèce de blocage qui a été établi en 1982 tant pour le travail à temps partiel que pour le travail temporaire.

Dans la situation actuelle de chômage, des jeunes particulièrement, c'est faire preuve d'un attachement idéologique par trop fort que de se préoccuper de textes qui ont verrouillé l'accès des jeunes au travail à temps partiel et au travail temporaire sous prétexte de moralisation et de conceptions quelque peu dépassées, me semble-t-il.

La libération rapide du travail à temps partiel, notamment pour les femmes — à l'heure actuelle, dans les statistiques de l'A. N. P. E., 82 p. 100 des femmes inscrites en catégorie 2 recherchent un emploi à temps partiel — et du travail temporaire pour les jeunes devrait permettre à beaucoup de trouver un emploi. Le Gouvernement ne fait pas tout ce qu'il doit et peut faire pour favoriser le freinage de l'aggravation du chômage.

Cet amendement a donc deux motivations : une motivation de stimulation, certes, mais aussi un rappel important de ces problèmes.

Nous estimons que, à l'heure actuelle, les ordonnances de 1982 sur le travail à temps partiel et sur le travail temporaire sont la cause d'une aggravation du chômage des jeunes et des femmes. Nous souhaitons donc que le Gouvernement dépose rapidement des projets de texte qui, sur ce point important, viendraient assouplir la législation actuelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut pas être d'accord avec M. Fourcade. Je tiens à indiquer au Sénat que ces ordonnances ne sont pas la cause d'une aggravation du chômage.

Je souhaite, par ailleurs, qu'il me donne acte d'un point que j'ai rappelé dans mon intervention après l'avoir également indiqué en commission. La notion de moralisation d'un secteur, réalisée grâce à l'application de ces ordonnances, est peut-être une notion désuète. Toutefois, la moralisation intervenue au sein des entreprises de travail temporaire a été une bonne mesure qui s'est traduite dans les faits. Je me dois d'ailleurs de féliciter l'ensemble des partenaires des entreprises de travail temporaire, aussi bien leurs animateurs, leurs dirigeants, que les responsables des organisations syndicales.

Huit accords contractuels ont en effet été signés dans ce secteur. Ils reconnaissent l'ensemble des droits des travailleurs aux salariés de ces entreprises de travail temporaire. Or, cela

n'aurait pas été possible si l'ordonnance sur le travail temporaire n'avait pas été prise. Je souhaiterais simplement que M. Fourcade me donne acte au moins de ce point car les résultats sont positifs.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. En application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement avait été autorisé, par la loi d'orientation du 6 janvier 1982, à prendre par ordonnances des mesures d'ordre social. C'est dans ce cadre notamment qu'a été prise l'ordonnance du 5 février 1982 relative aux contrats de travail temporaire, contre l'opposition de la majorité du Sénat d'ailleurs. Les représentants de cette même majorité ne sont évidemment pas favorables à la limitation du développement du travail temporaire et, par cet amendement, la commission déclare ne pas vouloir ratifier cette ordonnance. Elle propose donc de supprimer la première partie de l'article 8, ce que nous ne pouvons pas accepter. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leur compétence personnelle, soit parce qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires en activité à l'exception des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels régis par des statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou à l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« Le mandat des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels ainsi appelés à siéger dans des conseils d'administration d'entreprises du secteur public en tant que personnalités qualifiées est gratuit. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1° ou du 3° de l'article premier qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susvisée est complétée par l'alinéa suivant :

« — Etablissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé :

« 1° en nombre égal :

« — de représentants de l'Etat ;

« — de représentants de collectivités territoriales ;

« — de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés ;

« 2° de représentants des salariés de l'agence, conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public. »

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 12, MM. Eberhard, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « entreront en vigueur », d'insérer les mots : « au plus tard ». La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à préciser dans le texte que les élections des représentants des salariés au conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air doit intervenir un an « au plus tard » après la promulgation du présent projet de loi. Nous ne voyons pas ce qui pourrait retarder l'application de cette mesure.

Il n'est pas sans intérêt que le texte soit précis. Il peut paraître facile d'ironiser sur les délais, mais nous sommes obligés de constater, comme l'a dit mon collègue M. André Tourné à l'Assemblée nationale, qu'un an, cela fait souvent quinze ou seize mois, et quelquefois plus ! Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Mesurant mal la portée de cet amendement, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais apporter l'éclairage le plus précis possible à la commission et répondre aux auteurs de l'amendement n° 12.

Si je comprends bien, cette mention « au plus tard » tend à préciser que la loi fixe un délai précis : un an. Cet amendement ne me semble pas utile dans la mesure où, dans notre esprit, la notion de « un an » recouvre douze mois et pas plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 4 de la loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du carrefour international de la communication est abrogé. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1-1. — Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, dont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 78, est déposé par M. Dailly.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

M. Dailly a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° 78 au profit de l'amendement n° 36 de la commission.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. En effet, monsieur le président, M. Dailly m'a fait savoir qu'il retirait son amendement et se ralliait au nôtre.

Cet article a été rangé par erreur dans le chapitre du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

La loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, a prévu la mise en place de comités de groupe dans les sociétés constituées d'une société mère et de sociétés filiales.

L'article 14 du projet de loi tend, en modifiant l'article L. 439-1 du code du travail, à inclure les réseaux bancaires, visés à l'article 20 de la loi du 24 janvier 1984, dans le champ d'application des comités de groupe en raison de la nature de ces réseaux et des relations existant entre les différents établissements, l'organe central de chaque réseau bancaire étant considéré comme la société dominante.

La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit retient comme organes centraux : la caisse nationale de crédit agricole ; la caisse centrale de crédit coopératif ; la confédération nationale du crédit mutuel ; la chambre syndicale des banques populaires ; la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ; le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

L'application de la législation sur les comités de groupe à ces réseaux bancaires, autres que les banques qui sont déjà assujetties à l'obligation de mettre en place des comités, correspond ainsi à un engagement pris par le Gouvernement en 1982 et consacre une pratique déjà observée dans la plupart de ces réseaux, les banques populaires s'y montrant cependant plus réticentes.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de tenir compte de la situation spécifique du crédit agricole, dont les établissements affiliés sont entièrement de droit privé, alors que l'organe central est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Dans le réseau du crédit agricole, les salariés des caisses continueront ainsi à être représentés dans une commission nationale de concertation mise en place par voie conventionnelle et placée auprès de la fédération nationale du crédit agricole. M. le ministre a précisé devant l'Assemblée nationale que cette commission aura toutes les prérogatives d'un comité de groupe.

Il convient, sur un plan général, de rappeler que le Sénat n'avait pas manifesté, lors de l'examen du projet de loi sur le développement des institutions représentatives du personnel, un intérêt particulier pour cette formule des comités de groupe.

S'agissant de l'extension de ceux-ci à des réseaux bancaires mutualistes ou coopératifs, il convient de remarquer que la plupart des organes centraux concernés ont déjà mis en place, par voie contractuelle, des structures de concertation et d'information adaptées à leurs particularités.

C'est le cas notamment pour le Crédit agricole mais aussi pour les banques populaires, par exemple. Par ailleurs, il est sans doute excessif d'assimiler les organismes centraux visés à des sociétés dominantes ; ceux-ci disposent d'un certain pouvoir de contrôle administratif et technique sur les établissements de

crédit qui leur sont rattachés, mais ne s'immiscent en aucune manière dans la libre gestion de ces derniers et, surtout, ne diffusent aux membres de leur commission de représentation, mise en place au niveau de l'organisme central, que des informations globales sur le réseau et non pas une information individuelle sur chaque établissement autonome adhérent au réseau.

Le comité de groupe, compte tenu notamment de ses pouvoirs d'investigation et d'information étendus, ne paraît donc pas devoir s'appliquer sans adaptation dans ces réseaux bancaires particuliers, d'autant que des structures spécifiques existent dans la plupart de ceux-ci.

Sans manifester une hostilité de principe à l'égard de cette extension, la commission considère que, compte tenu des difficultés d'application, son adoption est pour le moins prématurée.

Le dépôt de cet amendement dans un tel projet de loi n'est pas conforme, monsieur le ministre, à l'idée que chacun des membres de la commission se fait de son rôle et du rôle du Parlement, qui doit notamment avoir un minimum de souci de l'équité et qui doit surtout aller au fond des choses.

Cet article a soulevé à l'intérieur de la profession un tollé qui semble en grande partie justifié à l'origine. Cela prouve, à l'évidence, que ce dépôt paraît pour le moins discutable, les décisions que nous pourrions prendre seraient hasardeuses et leur application difficile car les choses vont trop vite. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission a été amenée à vous demander le rejet de l'article 14.

Je voudrais cependant bien préciser le sens de notre décision : ce texte devrait faire l'objet du dépôt d'un projet de loi spécifique. Il donnerait alors lieu aux consultations habituelles de spécialistes et ses conséquences ainsi que sa portée en seraient mieux mesurées, ce qui le rendrait plus efficace et sans aucun doute plus équitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, sans revenir sur l'ensemble du débat relatif à l'application au réseau bancaire des dispositions de la loi d'octobre 1982, je reprendrai une ou deux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur.

Je suis bien entendu défavorable à cet amendement ; vous l'aviez compris par le début de mes propos. Je dois dire que l'idée selon laquelle nous faisons les choses dans la précipitation ne nous était pas venue à l'esprit ; cette loi date en effet du mois d'octobre 1982.

L'ensemble des réseaux qui sont touchés par l'article 14 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ont eu le temps, depuis deux ans, de mettre en place, par une voie contractuelle réelle, des comités de groupe ou l'équivalent de tels comités qui ont réellement pouvoir d'information et de consultation. Cela est d'ailleurs tellement vrai — vous l'avez souligné — que, s'agissant du cas précis de la caisse nationale de crédit agricole, qui a l'équivalent d'un comité de groupe auprès de la fédération nationale des caisses de crédit agricole, le Gouvernement a accepté cette disposition. En effet, ce comité de groupe mis en place auprès de la fédération nationale des caisses de crédit agricole a effectivement la quasi-totalité des prérogatives que l'on peut considérer comme appartenant aux comités de groupe au titre de la loi de 1982. Tel n'est pas le cas pour l'ensemble des autres réseaux qui sont concernés par l'application de l'article 14 de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement qui est présenté par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. La majorité sénatoriale, de l'aveu même du rapporteur, n'a pas manifesté un intérêt particulier, lors de l'examen du projet de loi sur le développement des institutions représentatives du personnel, pour la formule des comités de groupe. Cet article visait à une extension des dispositions au réseau bancaire mutualiste ou coopératif. Nous l'approuvons. Les membres du groupe communiste ne peuvent donc que voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

CHAPITRE V

Assistantes maternelles.

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — A l'article L. 773-2 du code du travail, le quatrième alinéa : « Livre II, titre II, chapitre VI (congés pour événements familiaux) » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Livre II, titre II, section II du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai), section II du chapitre III (durée du congé), chapitre VI (congés pour événements familiaux) ; ». — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article L. 773-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 773-6. — Les assistantes maternelles perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est complété par les mots suivants : « sauf s'il s'agit du 1^{er} mai, auquel cas cette majoration est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 222-7 ». — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 471-1 du code du travail, les mots : « le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est complétée par les mots suivants : « dans leurs établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Dans la branche du bâtiment et des travaux publics, la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au seul niveau de l'entreprise est apparue comme une source de difficultés et, surtout, d'inefficacité de l'institution. Pour que ce comité puisse exercer réellement ses missions, il convient qu'il soit mis en place à un niveau plus proche du terrain, c'est-à-dire celui de l'établissement de plus de cinquante salariés. Néanmoins, compte tenu des spécificités du secteur, cette nouvelle disposition ne s'appliquerait que dans les entreprises comptant au total au moins trois cents salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 136-1, alinéa 6, du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévoit que, dans la branche du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement au moins 300 salariés sont tenues de mettre en place un C.H.S.C.T.

Le même article dispose, en outre, que, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise, ou, en l'absence de celui-ci, par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un C.H.S.C.T. dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre 50 et 299 salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés.

L'article R. 236-3 du code du travail, tel qu'il résulte du décret du 23 septembre 1983 pris en application de la loi précitée, prévoit expressément que, dans la branche du bâtiment et des travaux publics, il convient de retenir comme unité non pas l'établissement mais l'entreprise.

Je rappelle les termes de la circulaire du 23 octobre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale : « Cette référence au niveau de l'entreprise tient aux particularités du mode d'exercice du travail dans cette branche, dont le cadre de travail habituel, le chantier, ne présente pas le caractère de stabilité dans l'espace ni dans le temps qui est celui de l'établissement dans les autres branches. Cette mobilité des chantiers ainsi que leur caractère temporaire y rendraient le fonctionnement d'un comité difficile hormis le cas des chantiers les plus importants et les plus durables ».

C'est pour cette raison, et afin d'éviter toute confusion possible entre chantier et établissement, que la loi fait référence, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, à la notion d'entreprise.

Il apparaît tout à fait inopportun d'aligner le secteur du bâtiment et des travaux publics sur le droit commun.

La spécificité de ce secteur, les contraintes qui lui sont propres justifient que l'on retienne comme unité l'entreprise et non pas l'établissement.

Il vous est proposé, en conséquence, de donner un avis défavorable à cet amendement n° 66 ; j'espère que M. Bonifay ne m'en voudra pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Hélas ! monsieur le rapporteur, je ne serai pas tout à fait d'accord avec la position de la commission et j'accepte bien volontiers l'amendement proposé par M. Bonifay pour les raisons qu'il a lui-même expliquées très clairement.

Cet amendement ne s'appliquera que dans les entreprises qui comptent au total au moins 300 salariés et dans le cas où il y a établissement fixe et permanent, c'est-à-dire en particulier les agences, à la différence des chantiers. Nombreuses sont les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont des agences ; la disposition proposée s'appliquera dans la mesure où il y a des établissements permanents.

Il faut effectivement pouvoir appliquer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à ces agences de 50 salariés.

Voilà ce que je souhaitais dire, d'autant plus que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont particulièrement opportuns dans une branche d'activité où, effectivement, les conditions de travail sont souvent plus difficiles qu'ailleurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. — De supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour être inséré dans l'article L. 236-5 du code du travail.

B. — De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

C. — En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. — ... ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La phrase que nous proposons de supprimer apporte une précision qui nous paraît inutile : en effet, le recours en cassation reste toujours ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 19.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Les dispositions de cet article permettent d'accélérer la procédure puisque la compétence sera désormais attribuée aux tribunaux d'instance. Le groupe communiste votera donc cet article, même amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 22.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 412-15 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les articles L. 423-15, L. 433-11 et L. 453-6 du code du travail sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

Par amendement n° 38, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 122-45 du code du travail pose le principe de la nullité de toute disposition discriminatoire se traduisant par une sanction ou le licenciement d'un salarié.

L'article 23 du projet de loi complète cet article en ajoutant que tout acte contraire à ce principe, même celui qui ne fait pas l'objet d'un document écrit, est également nul de plein droit.

La commission des affaires sociales considère que les dispositions en vigueur assurent de manière satisfaisante la protection des salariés contre toute disposition discriminatoire.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose de supprimer cet article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à la suppression de l'article 23 pour la simple raison que, en complétant le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, nous avons voulu — et l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement sur ce point — viser non pas uniquement les discriminations d'ordre général, mais toute discrimination générale ou particulière, écrite ou non, de la part d'un employeur.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 38.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-18. — L'incorporation au service national actif, l'engagement pour la durée de la guerre, le rappel au service national à un titre quelconque, l'exécution de périodes militaires obligatoires ou dans le cadre de la préparation militaire ou de la formation des réservistes ne constituent pas une rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Malgré la jurisprudence existante, nous sommes obligés de constater que, fréquemment, de jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires ne retrouvent pas leur emploi et ce, malgré les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail. Nous souhaitons donc qu'une disposition oblige les employeurs à réembaucher les jeunes libérés des obligations militaires.

Notre amendement permettrait de garantir aux jeunes soldats de retrouver, à la fin de leur service militaire, l'emploi qu'ils avaient quitté. Nous ne pensons absolument pas que notre amendement se retournerait contre notre propre souhait. En effet, pouvons-nous accepter qu'un jeune, qui avait un emploi avant son incorporation sous les drapeaux, se retrouve au chômage en sortant du service militaire ? Nous considérons qu'il y a là une anomalie, une injustice.

Monsieur le ministre, notre amendement vise à la réintégration systématique du salarié à la fin du service. Nous ne voyons là aucun effet pervers. De nombreux jeunes souhaitent, en effet, être dispensés de service par crainte de perdre leur emploi à la sortie du service militaire, ce qui est manifestement plus mauvais.

Chacun sait combien les jeunes ont du mal à trouver un emploi avant leur service. Il faut donc les aider. Les jeunes qui ont été appelés sous les drapeaux n'ont aucune garantie de retrouver une insertion professionnelle à l'issue de leur service militaire.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaiterait entendre au préalable celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est avec plaisir que je me plierai au désir de la commission et que je m'exprimerai avant elle.

J'ai déjà eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce texte, de dire longuement ce que je pensais d'un amendement semblable à l'amendement proposé par M. Souffrin au nom du groupe communiste.

Il faut connaître l'objectif que nous poursuivons. Nous voulons d'abord faire en sorte qu'avant le service militaire, à l'issue de leur période de formation, les jeunes puissent trouver une embauche. C'est un élément essentiel.

Nous souhaitons ensuite qu'à l'issue du service militaire ils puissent éventuellement retrouver leur activité dans la même entreprise ou trouver un autre travail.

Sur le premier point, l'amendement se traduirait par une obligation de réembauche à l'issue du service militaire, ce qui deviendrait vite un argument — vrai ou faux — agité par la plupart des chefs d'entreprise pour ne plus embaucher de jeunes de 16 à 18 ans qui n'ont pas accompli leur service militaire.

C'est là, monsieur Souffrin, où nous apprécions différemment la notion d'« effets pervers ». Je le crois sincèrement. J'ai eu l'occasion d'y réfléchir assez longuement avec les services du ministère du travail et de l'emploi et nous sommes convaincus que la mesure proposée provoquerait cet effet.

Je ne peux donc souscrire à votre amendement pour cette première raison.

De plus, un protocole a été signé voilà quelque temps entre le ministère de la défense et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux termes duquel nos deux ministères associeront leurs efforts pour faire en sorte que l'effort de formation professionnelle pendant le service national soit amplifié au maximum dans l'intérêt des jeunes. J'intègre, dans cet effort de formation professionnelle, l'effort de recherche de la réinsertion dans le travail à l'issue de la période du service national.

C'est la deuxième raison pour laquelle je ne peux accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme vient de l'expliquer M. le ministre, cet amendement tend à créer pour l'employeur une obligation de réembauchage des jeunes libérés du service national et précise que l'incorporation, l'engagement, le rappel ou l'exécution d'une période militaire ne constituent pas des cas de rupture du contrat de travail.

L'article L. 122-18 du code du travail fait obligation au jeune libéré d'avertir son ancien employeur s'il désire reprendre son ancien emploi, et ce jeune est réintégré à moins que son emploi ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle ait été supprimé.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, la jurisprudence précise que le contrat de travail se trouve résilié et non pas suspendu par l'accomplissement du service national, et que la violation par l'employeur de son obligation de réintégration ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. Il s'agit là d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 14 mars 1983.

Pour tourner cette jurisprudence, l'amendement propose que les employeurs soient astreints à une obligation de réembaucher un jeune soldat libéré même si son emploi a été supprimé. Cette obligation apparaît peu réaliste dans la situation de crise actuelle, même si l'on ne peut qu'approuver son objet, c'est bien évident.

L'adoption de cet amendement risquerait d'hypothéquer l'emploi des jeunes et jouerait, en fait, contre ceux que les auteurs de l'amendement voudraient protéger.

Pour cette raison, la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Au troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail, après le mot : « avantage », sont insérés les mots : « y compris l'indemnité de congés payés ». — (Adopté.)

Article 23 ter.

M. le président. « Art. 23 ter. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : « , autre qu'un accident de trajet, » sont supprimés.

Par amendement n° 39, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article a pour objet d'étendre la garantie de l'emploi dont bénéficient les victimes d'accidents du travail, en vertu de l'article L. 122-32-1 du code du travail, aux victimes d'accidents de trajet.

Cette extension paraît difficile à justifier, puisque la loi du 7 janvier 1981 n'avait, sur ce point, imposé des obligations supplémentaires aux employeurs qu'en cas d'accidents du travail, lorsque leur responsabilité se trouvait engagée.

Il en va différemment en cas d'accidents de trajet et il ne paraît en conséquence pas souhaitable de modifier le régime actuel fixé par la loi précitée et d'étendre les cas de suspension du contrat de travail prévus pour les seuls accidents du travail.

Il vous est demandé, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer longuement sur ce point à l'Assemblée nationale. J'ai évoqué dans mon propos introductif les raisons qui me conduisent à ne pas juger opportune l'extension prévue dans l'article 23 ter.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste se félicite que l'Assemblée nationale ait adopté cet article, sur la proposition des députés communistes. En effet, cet article étend le bénéfice de la protection de l'emploi aux victimes d'accidents du travail survenus sur le trajet.

En discutant la loi du 7 janvier 1981, nous avons alors considéré que l'exclusion des victimes d'accidents du trajet du bénéfice de la protection de l'emploi constituait une lacune importante et inacceptable. Nous avons fait des propositions pour combler cette lacune.

Il faut bien reconnaître que les accidents du trajet ne sont pas indépendants des conditions dans lesquelles s'exerce le travail. Il s'agit bien d'un risque inhérent à l'entreprise, comme l'accident du travail proprement dit.

Exclure les accidents du trajet des mesures tendant à la protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail serait ouvrir une brèche dans le droit à réparation de ces accidents et engendrer une distinction qui n'existe nulle part ailleurs s'agissant des prestations servies en application de la législation des accidents du travail.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement proposé par la commission.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. S'agissant de la nature juridique de l'accident du trajet ou de l'accident du travail, il faut bien préciser que les problèmes de responsabilité sont différents des problèmes d'indemnisation.

En conséquence, je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 *ter* est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement, n° 74, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 23 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, après les mots : « les avantages légaux », sont insérés les mots : « , y compris les congés payés, ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article L. 122-32-1 du code du travail connaît des difficultés d'interprétation en ce qui concerne le maintien, pendant la période de suspension du contrat de travail, de « tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise ».

Notre amendement vise donc à corriger cette situation en proposant qu'il soit précisé dans cet article : « y compris les congés payés ».

Cette précision a été introduite par l'Assemblée nationale dans l'article 23 *bis* portant sur l'article L. 122-8 du code du travail, ce dont nous nous félicitons. Nous considérons qu'il convient également de l'introduire dans l'article L. 122-32-1 du code du travail.

En effet, lorsqu'un accidenté du travail est, par exemple, dans l'attente d'un stage de rééducation ou, plus généralement, en arrêt de travail, son contrat de travail est suspendu et tous ses avantages légaux sont, de ce fait, pérennisés.

Or, il existe une difficulté concernant les congés payés, puisque de nombreux employeurs refusent de maintenir, au-delà d'un an, le droit aux congés payés pour un salarié victime d'un accident du travail dont le contrat est suspendu en application de l'article L. 122-32-1.

Pourtant, la volonté manifeste du législateur était de conserver à l'intéressé l'ensemble des avantages légaux ou conventionnels pendant la durée de suspension du contrat de travail. Ainsi, certains employeurs s'appuient sur l'article L. 223-4 pour annuler ces dispositions au bout d'un an.

L'amendement que je demande au Sénat d'adopter vise donc à ce que la loi du 7 janvier 1981 prenne tous ses effets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Notre collègue M. Souffrin a rappelé les tenants et les aboutissants de son amendement. Je n'y reviendrai pas.

Pour la commission, cette disposition constitue une redondance puisque sont visés tous les avantages légaux ou conventionnels. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 23 *quater* à 23 *septies*.

M. le président. « Art. 23 *quater*. — Après les mots : « ou, à défaut », la fin du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail est ainsi rédigée : « pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure ». — (Adopté.)

« Art. 23 *quinquies*. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. » — (Adopté.)

« Art. 23 *sexies*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-29 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce procès-verbal doit donner lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10. » — (Adopté.)

« Art. 23 *septies*. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel ». — (Adopté.)

Article 23 *octies*.

M. le président. « Art. 23 *octies*. — Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés ».

Par amendement n° 40, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article tend à élargir les missions des commissions paritaires pour les entreprises de moins de onze salariés qui sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, et de ouvrir à « toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés ».

La commission considère que cet élargissement des attributions de ces commissions inter-entreprises est défini de manière trop vague et risque de porter atteinte à la libre gestion des petites entreprises par leur employeur.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur sur ce point. En effet, cet article permet d'élargir le champ de la négociation. Je m'étonne donc que l'on puisse être contre le principe de cette extension. Je rappelle qu'en la matière il appartient aux partenaires sociaux de fixer les limites de la compétence des commissions paritaires qu'ils ont eux-mêmes mises en place.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 *octies* est donc supprimé.

Article 23 *nonies*.

M. le président. « Art. 23 *nonies*. — Le 2° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; »

Par amendement n° 41, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'article L. 133-5 du code du travail, après l'alinéa 2°, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis*. — Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme, qui tend simplement à donner au nouvel alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail la numérotation « 2° bis ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 *nonies* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 23 *nonies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec l'article 23 *decies* du projet de loi. L'article L. 131-2 définit le champ d'application du titre III du livre I^{er} du code du travail relatif aux conventions et accords collectifs de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission demandant la suppression de l'article 23 *decies*, elle ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 *decies*.

M. le président. « Art. 23 *decies*. — Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ».

Par amendement n° 42, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. En modifiant l'article L. 134-1 du code du travail, cet article a pour objet de faire entrer dans le champ de l'obligation de négocier les établissements publics « mixtes », c'est-à-dire ceux qui sont « déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé ».

Les établissements visés cités par le rapporteur de l'Assemblée nationale seraient notamment les chambres de commerce gérant un aéroport ou port autonome, ainsi que les chambres d'agricul-

ture qui gèrent des services d'utilité agricole de développement.

Sur ce dernier point, des explications s'imposent. Comment ne pas s'étonner de voir les chambres d'agriculture rangées dans cette catégorie d'établissements auxquels le code du travail sera étendu? En effet, dans ce cas, on confortera une partie de leur personnel dans sa situation de droit privé. Or, les services d'utilité agricole de développement, les S.U.A.D., représentent les deux tiers du personnel des chambres d'agriculture, soit quatre mille personnes sur six mille salariés au total de ces compagnies.

Etendre ainsi le droit privé dans ces organismes paraît en totale contradiction avec les négociations qui sont actuellement menées entre le ministre de l'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui semblaient s'orienter, au contraire, vers une harmonisation des conditions d'emploi de ces personnels avec le personnel purement administratif, dans un cadre de droit public.

Des éclaircissements sur ce point s'imposent pour savoir quelle est l'orientation retenue : celle du ministre de l'agriculture, qui vise à faire de l'ensemble des salariés des chambres d'agriculture des salariés de droit public, ou celle qui est avancée par le rapporteur de l'Assemblée nationale selon laquelle les deux tiers de ce personnel seraient sous statut de droit privé.

Pour des raisons plus générales, la commission est opposée à une extension du champ d'application de la négociation obligatoire qui a été défini par la loi de 1982 sur la négociation collective.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable à la position exprimée par le rapporteur. Les salariés de droit privé des établissements publics dits mixtes doivent pouvoir bénéficier des droits accordés aux autres salariés. Je rappelle toutefois que les établissements publics seront déterminés par décret, ce qui permettra de tenir compte des situations existantes et, éventuellement, des accords passés à la date de parution du décret.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Michel Souplet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, je voudrais appuyer l'intervention que vient de faire le rapporteur. Si cette loi s'appliquait aux salariés des chambres d'agriculture, c'est-à-dire à tous les salariés des services d'utilité agricole de développement, ce serait plus de 4 000 personnes qui relèveraient d'un statut de droit privé.

Or, depuis plusieurs mois, des discussions sont engagées entre le ministre de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, notamment avec le président Perrin, pour qu'il n'y ait pas, au sein de nos établissements, des personnes qui relèvent d'un statut de droit privé et d'autres d'un statut de droit public.

Nous avons reçu un engagement du ministre pour que les personnels des chambres d'agriculture restent soumis à un statut de droit public. Nous étions donc sur le point d'aboutir à un accord. Au dernier moment, sans que personne ne soit prévenu, subrepticement, l'Assemblée nationale a adopté cet article nouveau.

M. le président Perrin et l'ensemble des présidents des chambres d'agriculture — je le suis personnellement dans mon département — ont été particulièrement surpris de voir apparaître cet article dans le projet de loi.

Je suis donc très attaché à sa suppression et j'approuve pleinement la position qui a été prise par le rapporteur sur cet article, qui est tout à fait contraire aux intérêts des responsables des chambres d'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 *decies* est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 23 *decies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 223-4 du code du travail, les mots : « limitées d'une durée ininterrompue d'un an » sont supprimés.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous proposons cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'avais évoquées à l'amendement n° 74, qui visait à modifier l'article 122-32-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement modifie l'article L. 223-4 du code du travail, qui tend à assimiler la période de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail à une période de travail. Dans la mesure où il supprime la condition de durée ininterrompue d'un an, les employeurs seront obligés de prendre en charge des périodes de suspension du contrat plus longues que les congés annuels. Cette extension apparaît excessive et pèsera sur les entreprises. La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 undecies.

M. le président. « Art. 23 *undecies*. — L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptation sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 43, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans le même esprit que pour l'article précédent, cet article tend à soumettre les établissements publics visés aux dispositions du titre III du livre II du code du travail, relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Il complète, en conséquence, l'article L. 231-1 du code du travail en visant lesdits établissements.

Cet article tend donc à intégrer les établissements publics « mixtes » dans le champ d'application des C. H. S. C. T.

Pour des raisons analogues à celles qui ont été développées à l'article précédent, votre commission vous demande de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *undecies* est supprimé.

Article 23 duodecies.

M. le président. « Art. 23 *duodecies*. — Au troisième alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail, les mots : « du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont remplacés aux mots : « de la commission d'hygiène industrielle ». — (Adopté.)

Article 23 tredecies.

M. le président. « Art. 23 *tredecies*. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés ».

Par amendement n° 44, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article tend à harmoniser les dispositions de l'article L. 412-11 du code du travail relatives au champ d'application de la législation sur les délégués syndicaux avec celles qui définissent le champ d'application des autres institutions représentatives du personnel, soit l'article L. 421-1 pour les délégués du personnel et l'article L. 431-1 pour les comités d'entreprise.

Votre commission considère que cet article a pour conséquence d'élargir le champ d'application de la législation sur les délégués syndicaux, qui résulte de la loi de 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel.

Elle vous en demande, en conséquence, la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *tredecies* est supprimé.

Articles 23 quatuordecies et 23 quindecies.

M. le président. « Art. 23 *quatuordecies*. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ». — (Adopté.)

« Art. 23 *quindecies*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel. » — (Adopté.)

Article 23 sedecies.

M. le président. « Art. 23 *sedecies*. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code du travail, les mots « ou ses représentants » sont remplacés par les mots « ou son représentant ».

Par amendement n° 45, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer la première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail par les dispositions suivantes : « Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs qui ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Si cet amendement venait à être adopté, monsieur le ministre, vous auriez, vous et l'Assemblée nationale, travaillé contre les intérêts de ceux que vous voulez protéger et vous obtiendriez alors des effets contraires à ceux que vous recherchez.

Je requiers un instant votre attention sur ce point, monsieur le ministre. Nous entrons là non seulement dans le domaine de la législation, mais dans celui des comportements. Imaginez un peu ce que serait la réunion mensuelle des délégués du personnel si nous retenions l'amendement de nos collègues de l'Assemblée nationale, que vous avez, je crois, monsieur le ministre, accepté du bout des lèvres. Il y aurait, à un bout de la table, le chef d'entreprise ou son représentant — dans cette hypothèse, c'est lui qui a le pouvoir, il préside et reste maître de l'ordre du jour — et, autour de lui, les représentants du personnel et leurs suppléants, dont le nombre serait compris entre deux et un nombre illimité, proportionnel à l'effectif de l'entreprise.

Ce serait un peu le tribunal du peuple ! Prenons l'exemple du ministre que vous êtes : imaginez que vous soyez seul, entouré de vingt sénateurs décidés à vous arracher des avantages sociaux dans une réunion manifestement fondée sur un rapport de force. (*Sourires.*) Vous êtes ministre et vous avez le pouvoir, nous sommes enfermés dans une salle, nous avons pour nous la loi du nombre. Vous imaginez, je suppose, dans quelle position inconfortable vous vous trouveriez !

Revenons à notre réunion mensuelle : que sera, alors, le dialogue ?

Je vais — oh, si peu ! — vous le caricaturer : premièrement, à toute question posée, si les interlocuteurs insistent, le seul représentant du chef d'entreprise, qui, je le rappelle, est maître de l'ordre du jour, aura tendance à se protéger, à se refermer. C'est là le domaine des comportements. Les réponses seront donc expéditives.

Pis encore, à mon sens : ce ne sera pas le chef d'établissement qui siègera, mais l'un de ses collaborateurs, à qui il aura fait connaître, sur chaque point de l'ordre du jour, les limites à ne pas dépasser, et qui sera chargé de les tenir.

A supposer que le dialogue s'ouvre, à quoi arriverons-nous ? Les arguments développés par les représentants du chef d'établissement se heurteront, comme la vague sur le rocher, à l'ordre reçu, à la limite à ne pas dépasser, qui aura été fixée avant l'entrée en séance, alors que, si le chef d'établissement, si d'autres responsables sont là, ils peuvent se laisser fléchir par la qualité des arguments qu'ils entendent. Les représentants du personnel tirent alors bénéfice de leur argumentation.

J'ai vécu ce processus de nombreuses fois. On présente toujours les réunions mensuelles comme la « foire d'empoigne », le lieu d'affrontement des classes sociales. Je voudrais porter témoignage ici que cela n'a été vrai que dans une minorité de cas.

Mes collègues de l'Assemblée nationale ont eu le souci d'éviter un rapport de forces qui soit préjudiciable aux représentants du personnel. Mais ils ne paraissent pas être gênés que, systématiquement, avec la puissance de la loi, ce rapport soit inversé et donc défavorable au chef d'entreprise.

Dans les faits, dans une entreprise bien organisée, quelle que soit sa taille, trois ou quatre personnes susceptibles de répondre aux questions sont présentes à l'actuelle réunion mensuelle : le chef d'établissement ou d'entreprise, qui traite les questions techniques ; le chef du personnel, qui répond aux questions de gestion et de législation du travail ; le responsable de la sécurité ; enfin, l'adjoint du chef du personnel — quand il y en a un — qui apporte les compléments physiques dont on peut avoir besoin, mais qui ne joue pas un rôle véritable dans la conduite de la réunion.

Le second aspect est, quant à lui, relatif à l'éventail considérable des questions posées. Elles vont des problèmes techniques — vous le savez bien — à la gestion du personnel, en passant par tout ce qui touche aux locaux sociaux, aux problèmes de sécurité internes et externes, etc. Ce n'est pas un homme, et un seul, qui a la possibilité d'apporter des solutions valables et des réponses rapides à chacune des questions.

Que serait alors la trame de la réunion mensuelle si l'amendement de l'Assemblée nationale devait être appliqué ? Ce serait tout simplement, mes chers collègues, une succession de reports sur le mois suivant, compte tenu des délais très courts — vingt-quatre heures ! — qui existent entre le dépôt des questions et les réponses apportées.

Nous entendrions alors : « Question 8, je fais étudier le problème, et je répondrai le mois prochain ; question 9, même chose ; question 10, un délai de quinze jours est nécessaire avant de pouvoir répondre. »

Une troisième remarque me paraît importante. Je vais prendre le cas d'une entreprise, que je connais bien, qui compte 119 paires de délégués du personnel, soit, avec les suppléants

qui assistent à la réunion, 238 personnes s'il n'y a pas d'absents. A ce jour, on a scindé les réunions dans cette entreprise par usine ou par service. Une division géographique est donc opérée.

En appliquant ce système — j'allais dire de façon outrancière mais, en fait, il s'agit de l'application stricte de l'amendement de l'Assemblée nationale — à quoi arriverions-nous ? A faire une réunion, et une seule, avec un représentant de la direction et 238 délégués en face de lui. Rien, dans cet amendement, tel qu'il est déposé, ne précise le contraire.

Vous voyez d'ici, monsieur le ministre, la durée de telles réunions, leur efficacité, et les locaux dont il faudrait disposer ! Est-ce bien cela, monsieur le ministre, que vous souhaitez voir s'installer dans nos entreprises ?

Je ne puis l'imaginer, et je ne puis l'espérer. C'est pourquoi, partageant le souci de nos collègues, je vous demande de voter mon amendement, qui a pour objectif de limiter la présence de chaque partie — représentants du personnel, d'une part, représentants du chef d'établissement, d'autre part — au maximum à la parité du nombre des délégués du personnel titulaires dans l'établissement en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur n'a pas besoin de solliciter mon attention sur ce point ! Elle lui est en permanence acquise, qu'il s'agisse de cette question ou d'une autre.

Par ailleurs, il a mal choisi son exemple. Il a pris le cas du ministre que je suis, qui serait enfermé dans une salle en présence de vingt sénateurs. D'abord, je n'ai pas qualité pour faire des propositions irraisonnables ; ensuite, je ne puis imaginer que vingt sénateurs réunis ne puissent avoir une position de sagesse.

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est vrai !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comment voulez-vous que, même enfermés dans une salle, même petite, un ministre raisonnable et vingt sénateurs pleins de sagesse ne puissent parvenir à un accord ? Sur cet amendement, que j'ai lu et relu, je m'en remettrais donc à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, compte tenu de la manière dont vous avez rédigé votre amendement, vous risquez d'arriver à l'inverse de ce que vous souhaitez, monsieur le rapporteur. Vous dites : « Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs, qui ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. » Il y aurait donc une personne de plus du côté de la direction que du côté des représentants syndicaux ! Le chef d'entreprise doit être compris, à mon avis, parmi les représentants de la direction.

Je vous fais cette suggestion car la rédaction de votre amendement irait à l'encontre de ce que vous souhaitez.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Louis Souvet, rapporteur. J'accepte cette proposition et je rectifie mon amendement en remplaçant les mots : « qui ne peuvent être » par les mots : « ; ensemble, ils ne peuvent être ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et qui tend à remplacer la première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs ; ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste votera l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *sedecies*, ainsi modifié.

(L'article 23 *sedecies* est adopté.)

Articles 23 *septemdecies* à 23 *undevicies*.

M. le président. « Art. 23 *septemdecies*. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ». — (Adopté.)

« Art. 23 *duodevicies*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 23 *undevicies*. — Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ». — (Adopté.)

Article 23 *vicies*.

M. le président. « Art. 23 *vicies*. — L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

Par amendement n° 46, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La loi du 31 mai 1976 avait introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions relatives à la commission d'information et d'aide au logement des salariés qui doit être instituée au sein du comité de toute entreprise de plus de 300 salariés.

Par cet article, l'Assemblée nationale se propose d'inclure ces dispositions dans le code du travail en complétant en conséquence l'article L. 434-7.

Votre commission s'est interrogée sur la portée de cet article et vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour la simple raison que l'Assemblée nationale a souhaité clarifier les dispositions du code du travail en reprenant dans le code une disposition qui figure déjà dans une loi de 1959. Cela me paraît être une disposition raisonnable qui permet l'ensemble du travail de « toilettage » qu'on rencontre en règle générale dans ce type de projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *vicies* est supprimé.

Article 23 *unvicies*.

M. le président. « Art. 23 *unvicies*. — Au cinquième alinéa de l'article L. 980-2 du code du travail, après les mots : « lorsqu'un avis », le mot : « favorable » est supprimé. » — (Adopté.)

Article 23 *duovicies*.

M. le président. « Art. 23 *duovicies*. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social. »

Par amendement n° 47, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article nouveau tend à compléter l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aux termes de cette loi, les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales devront être soit titulaires, soit auxiliaires temporaires, les auxiliaires à temps complet disparaissant.

Cela risque de mettre les étrangers concernés dans une situation délicate, puisqu'ils ne pourront pas être titularisés du fait de leur nationalité et qu'ils ne pourront plus être employés de façon permanente en qualité d'auxiliaires.

Cet article tend ainsi à permettre aux collectivités locales de continuer d'employer les agents non titulaires étrangers qui sont en fonction avant l'entrée en application de la loi.

Votre commission tient à rappeler que la loi du 26 juillet 1984 avait fait l'objet de sérieuses critiques lors de son examen devant le Sénat et elle considère que ce texte devrait être profondément remanié lors d'un réexamen global ultérieur.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *duovicies* est supprimé.

Article 23 *trevicies*.

M. le président. « Art. 23 *trevicies*. — A l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du code du travail sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même code. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 23 *trevicies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 324-11 du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-11 — Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif et non occasionnel lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lors-

qu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement relatif au travail clandestin.

L'article L. 324-10 du code du travail dispose qu'« est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production ».

Quant à l'article L. 324-11, que je propose de modifier, il prévoit une présomption selon laquelle les activités susceptibles d'être considérées comme clandestines au sens de la définition de l'article L. 324-10 du code du travail sont accomplies à titre lucratif « lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque... »

Or, l'expérience a montré que lorsque pouvait jouer la présomption selon laquelle les activités faisant l'objet de poursuites étaient accomplies à titre lucratif, les personnes poursuivies pouvaient faire valoir qu'il n'était pas prouvé que cette activité n'était pas accomplie à titre occasionnel.

Dans la lutte contre le travail clandestin, il apparaît donc opportun de compléter l'article L. 324-11 en instituant une double présomption selon laquelle les activités sont présumées accomplies « à titre lucratif et non occasionnel » dans les cas prévus par cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'est d'abord posée la question de savoir de quels moyens disposait le Gouvernement pour faire appliquer cette réglementation.

Cela dit, elle donne un avis favorable, mais, je le répète, sans illusion, à cet amendement qui devrait peut-être contribuer à réduire le travail clandestin. En fait, une législation plus sévère s'imposerait sans doute, qui irait au-delà de cet amendement et qui nécessiterait d'autres moyens pour sa mise en application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si, par le biais d'un D.D.O.S., j'avais proposé une législation plus sévère contre le travail clandestin, M. le rapporteur m'aurait probablement rétorqué que ce n'était pas à l'occasion d'un tel projet de loi qu'il fallait y procéder.

J'ai donc parfaitement conscience, tout comme M. le rapporteur et comme M. Bonifay sans doute, de la portée vraisemblablement limitée de la proposition. J'y suis cependant tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *ter* viciés.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi intéressant le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nous en sommes parvenus à l'article 24.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire... (le reste sans changement). »

« II. — Au deuxième alinéa dudit article L. 191, les mots : « de la commission de première instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Par amendement n° 14, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté pour le début du premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « ou un magistrat honoraire ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il est curieux de voir confié à un magistrat honoraire la présidence de tribunal des affaires de la sécurité sociale.

S'agissant d'une juridiction de l'ordre judiciaire, la présidence doit être réservée à des magistrats en activité.

Cette disposition est d'autant plus curieuse qu'elle va à l'encontre des textes votés sur l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique. L'adoption de cet article 24 conduirait à un cumul d'activités. Dans la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème.

Quant à l'article 24, qui vise à transformer la commission de première instance de sécurité sociale en tribunal des affaires de sécurité sociale, nous l'acceptons dans son esprit et dans sa formulation générale.

J'ai émis des réserves sur le fait de confier la présidence à des magistrats honoraires. Je ne reviendrai pas sur ce point que j'ai déjà évoqué lors de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car la nomination d'un magistrat honoraire à la présidence des tribunaux des affaires de sécurité sociale est une voie qui permettrait de résorber le contentieux en instance devant ces juridictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat, Monsieur le président, M. le ministre du travail a déjà eu l'occasion tout à l'heure, après la discussion générale, de dire à M. Souffrin ce qu'il pensait de son amendement.

Le Gouvernement continue à penser que le recours à des magistrats honoraires pour présider les tribunaux des affaires de sécurité sociale n'est envisagé qu'en tant que possibilité et ne saurait donc être assimilé à la politique de personnel prévue pour ces juridictions.

Il s'agit tout au plus de permettre, pour multiplier les séances et résorber les retards, ainsi que l'a fait observer la commission tout à l'heure, de recourir à des magistrats expérimentés dans une branche du droit dont nous connaissons tous la complexité. Nous ne saurions être suspectés de dévaloriser ainsi une juridiction dont nous nous attachons précisément à rehausser le statut. Par ailleurs, comme vous le savez, certains tribunaux sont déjà présidés par des magistrats honoraires ; il en est ainsi du tribunal départemental des pensions ainsi que de l'instance d'appel des jugements rendus sur l'indemnisation des rapatriés.

La réforme du contentieux de la sécurité sociale est en cours sur la base des orientations du rapport Gaillard. Le présent projet de loi ne constitue que la première pierre d'un édifice plus important qui sera complété très prochainement par des textes réglementaires.

Mon objectif est donc d'aboutir à la mise en place de procédures plus justes et plus rapides dans le traitement des litiges qui peuvent opposer la sécurité sociale et certains assurés tout en poursuivant sans relâche nos efforts en faveur d'un rapprochement entre les organismes et leurs usagers.

C'est dans cette perspective, monsieur Souffrin, que je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement auquel, vous le savez, le Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Monsieur Souffrin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. J'avoue ne pas être tout à fait convaincu. Je maintiens donc mon amendement et déclare d'ores et déjà que le groupe communiste s'abstiendra sur le vote de l'article 24.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 14.

M. le président. Je vous en donne acte. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Articles 24 bis, 25 à 28.

M. le président. « Art. 24 bis. — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « commission de première instance », ces mots sont remplacés par les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale ». — (Adopté.)

« Art. 25. — I. — L'intitulé du chapitre premier du titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
« Le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

« II. — A l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « de la commission à laquelle » sont remplacés par les mots : « du tribunal auquel ». — (Adopté.)

« Art. 26. — Les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 31 décembre 1985. » — (Adopté.)

« Art. 27. — I. — Le 3° de l'article L. 193 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 3° à l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du code rural ; »

« II. — Le 4° dudit article L. 193 est abrogé et le 5° devient le 4°.

« III. — Dans le dernier alinéa dudit article L. 193, la référence au 4° est remplacée par une référence au 3°. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 194 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Les contestations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 193 sont portées, en première instance, devant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

« Ces commissions statuent en dernier ressort sur les contestations visées au 2° de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel 28 bis ainsi rédigé :

L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :
« Le tribunal des affaires de sécurité sociale devant lequel sont portées les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente juge, en dernier ressort, celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100. »

La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les litiges relatifs aux accidents du travail dont peuvent être victimes les salariés agricoles sont portés non pas devant le contentieux technique, mais devant le contentieux général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 1169 du code rural.

Ainsi, dans le régime agricole, les contestations concernant les taux d'incapacité permanente sont portées devant les commissions de première instance, selon la procédure prévue aux articles 28-1 à 28-9 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Dès lors que l'article 28 du présent projet donne compétence aux commissions régionales d'invalidité et d'inaptitude au travail pour statuer, en premier et en dernier ressort, sur les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente, en cas d'accident du travail des salariés du régime général, votre commission estime qu'il y a lieu de prendre pour le régime agricole une disposition législative parallèle, afin de limiter à une seule instance juridictionnelle les recours concernant les incapacités permanentes dont le taux est inférieur à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve la position de la commission. C'est la réparation d'une omission. Par conséquent, il émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 28 ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 28 et 28 bis ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales ou les tribunaux des affaires de sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 49, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début de cet article : « Les dispositions des articles 28 et 28 bis ne sont applicables... »

Il semble que le Gouvernement, en visant les articles 28 et 28 bis au lieu de l'article 28 seulement, donne satisfaction à la commission. Encore faut-il savoir si la commission est d'accord sur le reste.

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement de coordination présenté par la commission en vue de préciser la date d'entrée en vigueur des articles 28 et 28 bis doit être complété puisqu'il ne vise que les instances introduites devant les commissions régionales.

Or, en ce qui concerne les salariés agricoles, ces contestations sont portées devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 86 : ne figurant pas sur la liste des amendements en discussion, il ne nous a pas été remis. C'est la raison pour laquelle la commission ne peut émettre d'avis à son sujet.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est un petit problème de procédure, ce n'est pas grave ! (Sourires.)

M. le président. Renseignement pris, le Gouvernement a effectivement déposé l'amendement n° 86 à seize heures. La commission avait demandé à la conférence des présidents, qui avait accepté, un délai limite pour le dépôt des amen-

dements à ce projet de loi — ce délai expirait aujourd'hui à onze heures — pour lui permettre de se réunir immédiatement après l'expiration de ce délai et d'examiner les amendements. Le Gouvernement n'ayant déposé cet amendement qu'après ce délai — ce qui est son droit — la commission n'a pu l'examiner. Elle n'émet donc aucun avis, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission s'en remettra à la sagesse du Sénat ; nous réglerons ce problème en commission mixte paritaire.

M. le président. Nous n'en sommes pas là ! Vous faites appel à la sagesse du Sénat uniquement pour les dispositions intéressant les tribunaux des affaires de sécurité sociale puisque, pour ce qui est de l'adjonction de l'article 28 bis, vous avez satisfaction.

M. Louis Boyer, rapporteur. Absolument !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La commission ayant satisfaction, je pense qu'elle me donnera à son tour satisfaction ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 195 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 195. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 194, les contestations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 193 sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants. »

Par amendement n° 15, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 195 du code de la sécurité sociale :

a) Après le mot : « magistrats », de supprimer les mots : « ou de magistrats honoraires » ;

b) Après les mots : « de fonctionnaires, en activité », de supprimer les mots : « ou honoraires ».

C'est un amendement que nous avons déjà vu, monsieur Souffrin, et auquel le Sénat a fait un sort.

M. Paul Souffrin. Compte tenu de ce sort, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 et 32.

M. le président. « Art. 31. — A l'article L. 196 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 193-5° est remplacée par une référence au 4° de l'article L. 193. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'article L. 197 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 197. — Les décisions rendues, en dernier ressort par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et par les commissions régionales du contentieux technique, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique mentionnée à l'article L. 195 peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 198 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 198. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 198 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 198. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister et représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe à condition qu'ils soient munis d'un pouvoir spécial. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En matière de contentieux de la sécurité sociale, le monopole de l'avocat connaît quelques atteintes qui ont été prévues par des dispositions particulières.

Le projet de loi ajoute aux possibilités de se passer d'un avocat le cas où la partie est représentée par son conjoint ; l'Assemblée nationale a prévu qu'elle peut l'être également par des ascendants ou par des descendants. La commission des lois n'y voit aucun inconvénient.

Elle souhaite, dans son amendement n° 4, que les mandataires soient munis d'un pouvoir spécial et qu'ils aient la possibilité d'assister et de représenter. Elle demande donc que le terme « et » soit substitué au terme « ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est d'accord avec la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voudrait dire à la commission des lois et à la commission des affaires sociales que l'exigence d'un pouvoir spécial n'a, en l'espèce, aucune raison d'être.

En effet, l'article 416 du nouveau code de procédure civile s'applique à la représentation devant toutes les juridictions, et vous savez que cet article dispose : « Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission ».

L'amendement proposé ne se justifie donc pas. Peut-être risquerait-il, *a contrario*, de laisser croire que la règle du pouvoir spécial ne s'applique que devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Qui peut le plus peut le moins et, en l'espèce, nous prévoyons le plus.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je ne vais pas débattre sur ce point. On pouvait penser également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était bon que les intéressés, en consultant le code de la sécurité sociale, soient au courant des obligations imposées aux mandataires ; mais compte tenu des indications que vous avez données, j'accepte de supprimer cette exigence dans l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement est donc retiré ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, parce que la commission des lois indique dans un amendement que les parties peuvent se faire « assister et représenter », au lieu de « assister ou représenter ». Cette modification nous semble importante.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 198 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « assister ou représenter », par les mots : « assister et représenter ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 199 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 199. — Les juridictions visées à l'article L. 191 ci-dessus soulèvent d'office les prescriptions prévues au présent code et au livre VII du code rural. » — *(Adopté.)*

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le 4° de l'article L. 434 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 10 p. 100, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. »

Par amendement n° 16, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 35 a pour objectif de substituer, dans le cas d'une incapacité inférieure à 10 p. 100, au versement d'une rente celui d'une indemnité en capital.

La mise en place d'une telle mesure porte directement atteinte à la législation de la sécurité sociale. J'ai d'ailleurs développé tout à l'heure cette argumentation générale. Par conséquent, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, puisqu'elle demande au Sénat d'adopter cet article sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion cet après-midi, au cours de la discussion générale, de dire quels étaient à mes yeux les avantages de cette réforme, lesquels ont été rappelés, du reste, dans l'exposé des motifs du projet et dans tous les travaux parlementaires.

Je voudrais uniquement rappeler à M. Souffrin et aux membres de son groupe qu'au-delà de la simplification considérable qui en résultera pour les assurés, le versement immédiat d'un capital représente un avantage financier. Cette réforme va dans le sens de la justice sociale.

Aujourd'hui, en effet, nous constatons que l'indemnisation est proportionnelle au revenu lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 10 p. 100 ; aucun plancher n'est fixé, ce qui défavorise les personnes les plus modestes et avantage les autres.

Désormais, dès lors que le taux d'incapacité sera fixé à moins de 10 p. 100, selon des règles d'évaluation qui d'ailleurs ne changent pas, le capital versé sera le même pour tous les bénéficiaires.

C'est pour toutes ces raisons — en particulier celles que j'ai évoquées lors de la discussion générale — que le projet me paraît aller dans le sens des préoccupations sociales que vous

exposez, monsieur Souffrin. Je vous demande donc de comprendre la position du Gouvernement et de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Souffrin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais mes craintes ne sont pas levées. Je maintiens donc mon amendement sur lequel je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.	157
Pour l'adoption	24
Contre	289

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. I. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II

« Indemnité en capital.

« Art. L. 450-1. — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100.

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100.

« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »

« II. — En conséquence, l'actuelle section II devient la section III. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 26, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale.

Le troisième, n° 50 rectifié *ter*, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale par le paragraphe I de cet article :

« Cette indemnité est incessible et insaisissable. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Paul Souffrin. Compte tenu des votes précédemment intervenus, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale a introduit dans l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale la phrase suivante : « Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100 ». Par amendement, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir supprimer cette disposition car le premier alinéa de l'article L. 489 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que toute modification dans l'état de la victime qui serait « postérieure à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations ».

Etant donné que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale figure déjà à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement estime qu'il est inutile qu'elle figure également à l'article L. 450-1 de ce même code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Sur le fond, la commission pourrait être d'accord avec le Gouvernement dans la mesure où la suppression de cette phrase pourrait éviter un redondance dans la rédaction du projet de loi.

Il paraît néanmoins nécessaire de noter que la phrase dont le Gouvernement nous propose la suppression porte obligation de révision alors que l'article L. 489 du code de la sécurité sociale ne prévoit qu'une possibilité de révision. Cet article dispose en effet : « Toute modification postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations. »

J'aurais d'ailleurs souhaité connaître l'avis de mon homologue de l'Assemblée nationale sur les raisons qui l'avaient conduit à modifier l'article L. 450-1 de la sécurité sociale. A l'occasion de la commission mixte paritaire, la commission des affaires sociales pourra entendre les deux parties.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de retirer son amendement, quitte à lui donner un avis favorable à l'issue de cette commission mixte paritaire.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le fait de maintenir le mot « peut » signifie que l'on donne une possibilité d'appréciation aux juridictions compétentes. Je ne vois pas en quoi ce terme apporte une restriction. En revanche, le texte adopté par l'Assemblée nationale lie formellement les juridictions compétentes.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de la rédaction initiale du projet de loi.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je note que le texte de l'article L. 489 du code de la sécurité sociale donne une faculté — ce dont vous vous plaigniez voilà une minute — alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale fait obligation ; la commission s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat. Est-ce bien cela ?

M. Louis Boyer, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié *ter*.

M. Louis Boyer, rapporteur. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a rétabli le caractère incessible et insaisissable de l'indemnité, mais cet amendement prévoit également que l'indemnité ne serait versée que lorsque la décision d'attribution serait devenue définitive, lorsqu'il n'y aurait plus de contestation. La commission ne peut approuver cette disposition ; elle vous propose donc de la supprimer et d'adopter l'article 36 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. En effet, il est essentiel que cette disposition soit maintenue afin d'éviter l'inflation des litiges. En effet, selon l'article 28 du présent projet, les contestations concernant les taux d'incapacité inférieurs à 10 p. 100 sont tranchées en dernier ressort ; de ce fait, les décisions deviendront rapidement définitives.

La rédaction actuelle de l'article 36 n'introduit donc aucun inconvénient pour les assurés, alors qu'elle constitue un moyen de gestion beaucoup plus clair et beaucoup plus simple. Je demande dès lors à la Haute Assemblée de maintenir l'article dans sa rédaction actuelle et à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 37. Personne n'en demande le rétablissement ?

Article 37 bis.

M. le président. « Art. 37 bis. — Dans l'article L. 464 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit l'indemnité journalière » sont insérés les mots : « soit l'indemnité en capital, ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste ; le second, n° 85, est déposé par le Gouvernement. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer la notion d'indemnisation en capital. Nous demandons le retour aux dispositions en vigueur comme nous l'avons précisé dans l'objet de l'amendement présenté par le groupe communiste à l'article 35.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir son amendement n° 85.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande, moi aussi, la suppression de l'article 37 bis mais pour des raisons différentes de celles de M. Souffrin. Je m'oppose à son amendement n° 18 pour les motifs que j'ai exposés lors du vote sur son amendement n° 35.

Les députés ont introduit ce nouvel article, contre l'avis du Gouvernement, qui vise à pénaliser les caisses en cas de « retard injustifié » dans le versement du capital prévu à l'article 35.

Outre le caractère très flou de cette notion de retard injustifié, il convient de rappeler que la sanction est lourde — astreinte de 1 p. 100 par jour — portant de surcroît sur un capital unique, et non plus sur des arrérages de rente, par définition moins importants.

Il serait donc préférable de ne pas recourir à une disposition législative, mais plutôt de sensibiliser les organismes qui, d'ailleurs, font toujours preuve de la diligence nécessaire.

En l'occurrence, il paraît inutile d'étendre le champ de l'article L. 464 du code de la sécurité sociale.

Tel est donc le sens de l'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements puisqu'elle a adopté l'article 37 bis sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 18 et 85, repoussés par la commission.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Au premier alinéa de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 453 du même code, les mots : « au moins égale à 10 p. 100 » sont insérés après les mots : « incapacité permanente ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 51, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Au premier alinéa de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, les mots : « au moins égale à dix pour cent » sont insérés après les mots : « incapacité permanente ».

« II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à dix pour cent, la victime a droit... ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer l'article 38 pour en revenir aux dispositions en vigueur figurant à l'article L. 453 du code de la sécurité sociale et plus favorables aux assurés frappés d'incapacité permanente. Nous avons développé notre argumentation à l'article 35, je n'y reviendrai donc pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 51 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 19 pour les raisons précédemment exposées.

Quant à l'amendement présenté par la commission, c'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19 et 51 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 19 pour les motifs que j'ai exposés lors de la discussion de l'article 35.

Quant à l'amendement n° 51, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale et le second alinéa de l'article L. 462 du même code sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 52, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots : « au plus ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Souffrin. Les motifs qui nous ont guidés pour déposer cet amendement sont les mêmes que pour l'amendement n° 15 ; je ne les reprends pas pour ne pas alourdir les débats.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre votre amendement n° 52 et pour donner votre avis sur l'amendement n° 20.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 20 pour les raisons que j'ai déjà exposées à propos de l'amendement n° 16.

L'article 39 a pour objet de mettre en harmonie avec le principe établi à l'article 35 certaines des dispositions des articles L. 455 et L. 462 du code de la sécurité sociale, respectivement relatives au calcul des coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité et aux possibilités ultérieures de rachat des rentes correspondant à des incapacités au plus égales à 10 p. 100.

Sur ce dernier point, la commission des affaires sociales observe qu'en supprimant ces possibilités de rachat, le texte va légèrement au-delà de la coordination qu'il s'efforce d'effectuer, puisque, si les titulaires d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 n'ont plus à se préoccuper du rachat d'une rente qui ne leur sera plus versée, on peut s'interroger sur le point de savoir s'il est opportun de supprimer cette possibilité de rachat pour les titulaires d'une incapacité égale à 10 p. 100.

La commission vous propose donc un amendement qui vise à maintenir cette faculté et vous demande d'adopter l'article 39 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20 et 52 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 20, j'ai déjà expliqué, à l'occasion de l'amendement n° 16, les raisons pour lesquelles j'y étais opposé.

Quant à l'amendement n° 52, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc ainsi rédigé.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que soient examinés par priorité les amendements n^{os} 29 et 30 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 66.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité formulée par le Gouvernement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Sur cette demande de priorité portant sur les amendements n^{os} 29 et 30, il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 66.

M. le président. Par amendement n^o 29, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics peuvent être spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements. Les dispositions du chapitre IV ne leur sont pas applicables.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte à ces établissements des personnels de direction et de surveillance ainsi que des personnels administratifs, sociaux, éducatifs et techniques, qui relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens d'abord à remercier tout particulièrement la commission des affaires sociales, son président, M. Fourcade, ainsi que son rapporteur, M. Boyer, pour la courtoisie dont ils ont fait preuve en l'occurrence.

En effet, les deux amendements qui viennent maintenant en discussion ne figuraient pas dans le projet de loi initial. Ils ont été proposés par le Gouvernement en cours de route parce que la concertation interministérielle engagée à ce sujet — elle a été difficile non pas sur le fond, mais à cause de problèmes d'ordre technique — n'était pas achevée au moment où le texte a été adopté par le conseil des ministres. Il était important pour l'administration pénitentiaire que les dispositions prévues par ces amendements puissent être votées avant la fin de la session au regard de l'amélioration des conditions de vie des détenus ou de raisons économiques et de sûreté générale, que j'exposerai très brièvement dans un instant.

Jusqu'au début de 1983, la médecine pénitentiaire se caractérisait par un cloisonnement absolu, d'une part, avec un mode de contrôle purement interne — un seul médecin inspecteur de l'administration pénitentiaire pour tout le territoire — et, d'autre part, avec des structures essentiellement pénitentiaires. Les services hospitaliers n'ont pas de personnalité juridique, ni de budgets individualisés, ni d'instances de concertation, et leurs personnels médicaux et paramédicaux ont des statuts aussi divers que mal définis.

Cette organisation non seulement ne permettait pas une comparaison honorable avec le service public hospitalier, mais se révélait, en réalité, très critiquable, voire porteuse de dangers pour la santé des détenus.

Il apparaissait ainsi tout à fait nécessaire qu'intervienne aussi promptement que possible le plus grand rapprochement avec le système général de santé.

La première étape de ce rapprochement a porté, en 1983 et 1984, sur le contrôle même de la médecine pénitentiaire, d'abord confié à l'inspection générale des affaires sociales, puis élargi à l'ensemble des services de contrôle départementaux et régionaux du ministère chargé de la santé.

Depuis lors, comme pour n'importe quelle autre structure sanitaire et médicale, ces services veillent au respect dans les prisons de l'ensemble des règles applicables en matière de santé publique. A cette fin, ils y effectuent toutes les vérifications qu'ils jugent utiles à leur mission, le cas échéant par des inspections inopinées.

Le très important travail d'inspection effectué par l'inspection générale des affaires sociales depuis 1983 n'a cessé de confirmer le très médiocre état de la médecine pénitentiaire, « plaçant les détenus dans une position sanitaire bien inférieure à celle de la population en général », et « la nécessité de rapprocher le plus possible le dispositif de soins du dispositif général ». Je cite là des extraits du rapport de l'I. G. A. S. sur les problèmes de santé dans les établissements pénitentiaires, datant de mai 1984.

Ce rapprochement tout à fait nécessaire doit donc constituer la deuxième étape du désenclavement des services sanitaires des prisons, étant observé qu'elle vise avant tout l'hôpital des prisons de Fresnes, seule structure hospitalière pénitentiaire ayant une capacité suffisante — 270 lits — et présentant les caractéristiques d'un hôpital du secteur hospitalier de droit commun.

Pour réaliser ce changement, il est indispensable d'intégrer cet établissement dans le système hospitalier général institué par la loi du 31 décembre 1970.

D'abord, il convient que le recrutement, l'aménagement des carrières et la mobilité des personnels médicaux et médico-sociaux soient analogues à ceux de leurs collègues des hôpitaux. Il faut qu'ils puissent prétendre, dans les mêmes conditions, à un poste dans tout autre hôpital public. De même, des personnels médicaux, para-médicaux et infirmiers du secteur hospitalier public de droit commun doivent pouvoir être nommés à l'hôpital central des prisons de Fresnes.

Ensuite, la réforme proposée conduira à ériger l'hôpital pénitentiaire en établissement public hospitalier et à soumettre son fonctionnement interne aux mêmes règles, avec les mêmes instances consultatives, que les autres hôpitaux.

Un tel mode de fonctionnement et de gestion, qui, dorénavant, sera analogue aux autres structures hospitalières, contraindra la médecine pénitentiaire à rattraper les moyens du service public hospitalier, puis à s'aligner sur lui, tout en lui permettant de recruter un personnel médical ou para-médical d'aussi bonne qualité.

C'est dans cette perspective que la modification proposée de la loi de 1970, portant réforme hospitalière, permettra la création d'« établissements d'hospitalisation publics spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées », dont l'organisation et le fonctionnement devront être conformes aux autres dispositions de cette loi, sous réserve des adaptations justifiées par le caractère spécifique de ce type d'hôpital. Ces adaptations seront définies par décret en Conseil d'Etat dans le courant de l'année 1985, ce qui explique notamment l'urgence.

Je tiens aussi à marquer à la Haute Assemblée qu'indépendamment des considérations humaines que je viens d'évoquer, c'est-à-dire de la nécessité de ne plus avoir en quelque sorte une sous-médecine pénitentiaire, de sérieuses économies budgétaires peuvent être attendues d'une telle restructuration. Elle permettra, en effet, d'éviter beaucoup d'hospitalisations extérieures, bien plus coûteuses que les hospitalisations pénitentiaires et qui nécessitent au surplus des gardes policières.

Un récent rapport du médecin-coordonateur de l'hôpital des prisons de Fresnes montre à cet égard que, sur 227 malades hospitalisés à l'extérieur de septembre 1983 à février 1984, 157 auraient pu être pris en charge à Fresnes si cet hôpital avait disposé des moyens et du personnel nécessaires, ce qui représente une économie possible de plus de 4 300 000 francs en six mois. En terme de journées d'hospitalisation, cela aurait équivalu à 2 126 journées en moins, entraînant un allègement très notable des charges imposées à ce titre à la police sous la forme d'escortes, puis de gardes.

Plus concrètement encore, il a été constaté que la récente création d'une unité d'hémodialyse à Fresnes a permis la prise en charge de six malades, ce qui représente une économie budgétaire d'un million de francs en un an, en même temps qu'une amélioration des soins, et ce qui évite dix-huit escortes de surveillants et de police par semaine pendant la même période.

Assurer au système hospitalier carcéral un niveau de soins équivalent à celui du système hospitalier général n'est donc en aucune façon incompatible avec une amélioration sensible de la gestion du service public.

Telles sont les raisons qui ont commandé le dépôt rapide des amendements n°s 29 et 30 dans les conditions que je viens d'évoquer.

Je suis sensible — je le répète — au fait que la commission des affaires sociales ait accepté que ces textes puissent être pris en considération dans la présente discussion.

Après cet exposé général, j'en viens au texte de l'amendement n° 29, qui introduit un article 4 bis dans la loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière.

Ce nouvel article institue d'abord, dans son principe, la possibilité de créer un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. En droit, ces établissements seront de même nature que ceux qui sont visés au 1° de l'article 3 de la loi hospitalière, mais ils ne pourront accueillir que des détenus. Telle sera leur spécificité.

Le texte prévoit ensuite que les dispositions du chapitre I^{er} de la loi de 1970, relatif au service public hospitalier, et celles du chapitre II, concernant les établissements hospitaliers publics, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements. Je souligne que cette formule de « l'adaptation » par voie réglementaire est exactement la même que celle qui avait été prévue en 1970 par l'article 50 de la loi, pour certaines catégories particulières d'hôpitaux.

A titre d'exemple d'adaptation, il sera précisé que l'hôpital pénitentiaire est un établissement public national et que son conseil d'administration comprend des représentants du ministre de la justice, puisque les dépenses afférentes à son fonctionnement seront prises en charge par le budget du ministère de la justice.

L'article 4 bis indique, en outre, que les dispositions du chapitre IV relatif à l'équipement sanitaire ne sont pas applicables à ces nouveaux établissements.

En effet, leur vocation spécifique et nationale, ainsi que la situation juridique particulière des malades qu'ils reçoivent, ne permettent pas de leur appliquer les dispositions de la loi hospitalière relatives à la carte sanitaire.

Enfin, l'article 4 bis prévoit, dans son deuxième alinéa, la présence des personnels de l'administration pénitentiaire nécessaires au fonctionnement de ces établissements hospitaliers spécifiques.

A ce sujet, je note que les fonctions du directeur de l'établissement recouvriront à la fois celles de directeur d'hôpital et de responsable de service pénitentiaire. Il est donc indispensable qu'elles soient confiées à un fonctionnaire appartenant au corps du personnel de direction de l'administration pénitentiaire, ce que précisera le décret d'adaptation, qui disposera aussi que le directeur sera nommé par décision conjointe du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration de l'établissement. Ce fonctionnaire recevra au préalable une formation à la gestion des structures hospitalières.

Enfin, la présence des personnels de surveillance administratifs, sociaux, éducatifs et techniques est évidemment nécessaire pour assurer la garde et la prise en charge pénitentiaire des malades détenus dans ces établissements.

Les personnels affectés à ce titre y exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions que dans les établissements pénitentiaires et ils resteront soumis à leur statut particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement fixe les principes relatifs à l'introduction, dans le service public hospitalier, des établissements médicaux en milieu carcéral, qui relevaient jusqu'à présent de la seule compétence des services judiciaires. Ce décloisonnement doit permettre la modernisation et l'amélioration des soins dispensés par ces structures qui, jusqu'à présent, manquaient de crédits et souffraient d'une mauvaise image de marque, rendant très difficile, voire impossible tout échange de techniques ou de personnel avec le milieu hospitalier. Désormais, ce sera chose possible. Les dispositions relatives au service public hospitalier, sous réserve des adaptations dues à leurs conditions particulières de fonctionnement, seront applicables. Cependant, il ne sera pas tenu compte de ces établissements dans la carte sanitaire des équipements hospitaliers.

En ce qui concerne les personnels de direction et de surveillance, ce transfert dans le service public hospitalier ne modifie pas leur statut. Ils relèvent toujours de la compétence du ministère de la justice.

Votre commission émet un avis favorable à cet amendement, qui devrait permettre la modernisation de ces structures, leur donnant ainsi une réelle efficacité en permettant de diminuer le nombre des malades incarcérés et hospitalisés en milieu ordinaire, notamment en matière de dialyse, comme M. le garde des sceaux nous l'a rappelé.

Ces règles nouvelles devraient également permettre une meilleure osmose en ce qui concerne les personnels médicaux.

Votre commission donne donc un avis favorable à cet amendement, en souhaitant que les économies que va réaliser le ministère de la justice lui permettront de disposer rapidement d'un plateau technique de qualité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. L'amendement présenté visant à améliorer la qualité de la médecine pénitentiaire et à décloisonner la médecine en milieu carcéral, le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 66.

M. le président. Par amendement n° 30, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un service hospitalier de l'administration pénitentiaire est érigé en établissement d'hospitalisation public, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de ce service qui y exercent des fonctions paramédicales, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions et occupant des emplois permanents à temps complet. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement concerne les personnels en fonction dans un service hospitalier de l'administration pénitentiaire à la date de sa transformation en établissement hospitalier public.

Je précise d'abord qu'il ne vise pas les médecins eux-mêmes, parce que ce n'est pas nécessaire. En effet, les médecins qui sont actuellement en fonction à l'hôpital de Fresnes sont recrutés soit sur contrat en qualité de chef de service ou d'assistant, soit à la vacation pour exercer les fonctions d'attaché.

Les dispositions du décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers pourront leur être appliquées sans recourir à une disposition législative expresse dès lors qu'ils possèdent les titres exigés, ce qui est le cas.

Le texte qui vous est proposé ne concerne donc que le personnel paramédical, qui se compose de plusieurs catégories d'agents.

En premier lieu, le personnel infirmier, qui est soumis à trois statuts différents : d'une part, des fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers et infirmières du ministère de la justice ; d'autre part, des infirmiers et infirmières de l'assistance publique, mis à la disposition de l'hôpital de Fresnes sur la base d'une convention qui prévoit le remboursement par le ministère de la justice des rémunérations versées ; enfin, les infirmiers dépendant de la Croix-rouge française.

En deuxième lieu, le personnel aide soignant, composé de surveillants qui ont acquis cette qualification sanctionnée par le diplôme d'Etat d'aide soignant.

En troisième lieu, le personnel technique, soumis à un régime contractuel, qui exerce des fonctions de laborantin, de préparateur en pharmacie, de manipulateur radio, de diététicien, etc.

Ces agents sont tous titulaires des titres requis pour l'exercice de leur spécialité. Leur rémunération est alignée sur celle de leurs homologues des services hospitaliers.

La transformation de la prison hôpital de Fresnes en établissement hospitalier va permettre de placer l'ensemble de ces personnels sous le régime du livre IX du code de la santé publique, tel qu'il est applicable aux hôpitaux publics.

Toutefois, afin de régler la situation du personnel actuellement en fonction, une disposition transitoire est nécessaire. Tel est l'objet de l'amendement, qui complète l'article 50 de la loi hospitalière afin de permettre aux intéressés d'opter entre le maintien de leur situation actuelle et un statut résultant du livre IX. Le bénéfice de cette option sera ainsi ouvert aux surveillants qui font fonction d'aides soignants, aux infirmiers du ministère de la justice et aux techniciens contractuels.

Je conclurai ce bref propos par une remarque d'ordre général. L'amendement n° 29 a été adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée et j'espère que l'amendement n° 30 le sera également. Il s'agit là d'une étape nouvelle tout à fait décisive pour l'amélioration et l'intégration de la médecine pénitentiaire au sein du système hospitalier français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement précise les conditions du transfert des structures médicales pénitentiaires dans le service public hospitalier en ce qui concerne les personnels paramédicaux. Ces derniers pourront opter pour l'intégration dans les corps relevant du livre IX du code de la santé publique ou conserver leur appartenance à leur statut d'origine. Dans ce dernier cas, ils seraient alors détachés dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique.

La commission émet un avis favorable à cet amendement qui laisse toute liberté de choix aux personnels paramédicaux employés actuellement dans ces structures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 66.

Nous en revenons maintenant à l'article 40.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« A titre transitoire, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 53, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Souffrin. Je ne reviendrai pas sur l'exposé des motifs de cet amendement compte tenu du sort qui a été réservé aux précédents. Je le maintiens néanmoins et signale d'ores et déjà que nous voterons contre l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et défendre l'amendement n° 53 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 21, l'avis de la commission est défavorable pour les raisons qui ont déjà été exposées à propos de l'amendement n° 16.

Pour ce qui est de l'amendement n° 53, l'article 40 fixe le champ d'application dans le temps des dispositions des articles 35 à 39 en précisant que ceux-ci ne seront applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la

victime sera postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, ce qui laisse subsister une incertitude sur la prise d'effet de cette disposition.

Ce texte établit, d'autre part, qu'à titre transitoire les caisses procéderont au versement fractionné des indemnités en capital dans des conditions déterminées par décret, ce qui évite de préciser la durée de cette période transitoire et le nombre de fractions appliquées au versement.

Votre commission est tout à fait réticente vis-à-vis de cette dernière disposition. Il lui semble que l'intérêt d'une indemnité en capital au regard du versement d'une rente provient de ce que cette indemnité peut être libérée en une seule fois.

Dans ces conditions, étant précisé que la loi ne sera pas d'application immédiate, il lui semble peu opportun d'adopter, fût-ce à titre transitoire, un versement fractionné de l'indemnité en capital. Elle vous propose donc la suppression de l'alinéa qui y a trait et l'adoption de l'article 40 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 53 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je n'étonnerai pas la Haute Assemblée en indiquant que le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 21. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que j'en pensais à propos de l'amendement n° 16.

Quant à l'amendement n° 53, monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous demande de le retirer parce qu'il souhaite le maintien de la disposition qu'il présente et qui n'est, à ses yeux — j'insiste sur ce point — qu'une mesure transitoire. Il s'agira, en effet, de fractionner le versement des premiers capitaux lors de l'entrée en vigueur de cette loi afin d'en atténuer le coût pour la sécurité sociale. Ce fractionnement sera, évidemment, temporaire, les versements ne pouvant être étalés que sur une période qui n'excédera pas trois ans. Il va de soi que, lorsque nous serons en période de gestion normale, monsieur le rapporteur, tous les capitaux seront immédiatement liquidés car, croyez-le bien, tel est l'objet de cette réforme.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, compte tenu de ces précisions, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

M. Paul Souffrin. Je rappelle le vote hostile du groupe communiste.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser

à la caisse primaire dont relève la victime, la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 54 vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 472 du code de la sécurité sociale :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux à l'extérieur de l'entreprise, par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

L'amendement n° 55 a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de ce même texte.

Enfin, l'amendement n° 56 tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce texte :

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Paul Souffrin. Par cet amendement, nous nous élevons contre la dérogation à l'obligation de déclarer les accidents de travail lorsque ceux-ci n'ont pas occasionné un arrêt de travail.

Sous un prétexte de simplification, cet article constitue en fait une tentative visant à diminuer les droits acquis en matière d'accident du travail. Le risque est grand, en effet, que nombre d'employeurs, surtout dans les petites et moyennes industries, qui doivent signaler un accident du travail ne nécessitant pas d'arrêt par une simple inscription sur un registre, sachent, dans une période où le travail se fait rare, user de leur pouvoir de persuasion et d'intimidation pour convaincre le travailleur accidenté que ce qui vient de lui arriver n'est pas si grave et qu'il est inutile d'en faire état.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la légalisation d'une procédure conventionnelle que nous avons toujours jugée contraire aux intérêts des assurés. Nous préférons nous en tenir au texte en vigueur qui protège aujourd'hui les victimes d'accidents du travail, quelle que soit leur gravité.

M. le président. La parole est à M. Boyer, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et pour défendre les amendements n° 54, 55 et 56.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 22.

L'article 41 complète l'article L. 472 du code de la sécurité sociale qui fixe le mode de déclaration des accidents du travail à la caisse primaire de sécurité sociale par les employeurs.

Sur un total de près de 2 000 000 de déclarations, 900 000 concernent les accidents bénins qui n'entraînent aucun arrêt de travail. C'est pourquoi, dès l'origine, les caisses de sécurité sociale ont autorisé les entreprises offrant des garanties sérieuses en matière de prévention d'accidents du travail à utiliser des registres où sont portés, sous leur responsabilité, les accidents de cette nature.

Le texte a pour objet de donner une base légale à une procédure conventionnelle définie entre les intéressés depuis près d'une quarantaine d'années.

Il prévoit, d'une part, que la caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une simple inscription sur un registre ouvert à cet effet et selon des modalités à fixer par décret — ce registre est naturellement tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail. Il prévoit, d'autre part, que, dans les cas où les accidents précités entraînent ultérieurement un arrêt ou des soins, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration de droit commun dans les quarante-huit heures.

Cet article est bienvenu dans la mesure où la Cour de cassation a développé une jurisprudence extrêmement sévère qui précise que, seule, la force majeure est susceptible d'excuser l'absence de la déclaration prévue à l'article L. 472 du code de la sécurité sociale. A cet égard, l'employeur ne peut invoquer

ni sa bonne foi ni le mauvais fonctionnement des services de son entreprise. Or cette déclaration constitue une procédure particulièrement lourde pour des cas mineurs qui n'exigent pas des formes aussi substantielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22, 54, 55 et 56 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 22, M. Souffrin peut être assuré que nous n'aurions jamais accepté, Mme Georgina Dufoix et moi-même, de présenter un texte s'il avait dû compromettre si peu que ce soit la protection des salariés contre les accidents du travail.

Il s'agit, en fait — vous le savez monsieur le sénateur — de légaliser une pratique vieille de bientôt quarante ans, qui fonctionne à la satisfaction de tous et qui n'a jamais été contestée par les syndicats. De plus, le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale des amendements qui vont dans le sens des préoccupations que vous avez exprimées. Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer cet amendement auquel, bien entendu, je suis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 54, qui tend à améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article en précisant que des soins médicaux peuvent être donnés aux blessés dans les locaux de l'entreprise, c'est-à-dire à l'infirmerie, et en élargissant la délégation accordée au pouvoir réglementaire pour fixer les conditions selon lesquelles l'autorisation d'ouvrir un registre sera accordée ou retirée à l'entreprise ainsi que les modalités relatives au contenu de ce registre, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 55, l'Assemblée nationale a souhaité que le comité d'hygiène et de sécurité soit avisé de la tenue du registre où sont consignés les accidents bénins du travail.

Votre commission propose de supprimer cette formalité. En contrepartie, dans l'amendement suivant, elle suggère de tenir le registre à la disposition de ce même comité. A l'évidence, il est nécessaire que le comité connaisse l'existence du registre pour pouvoir le consulter. C'est pourquoi, étant favorable au maintien de l'obligation d'aviser le comité de l'ouverture du registre, je n'accepte pas l'amendement n° 55.

Enfin, j'accepte l'amendement n° 56 qui prévoit que le comité d'hygiène et de sécurité peut consulter le registre des accidents du travail.

M. le président. Monsieur Souffrin, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Je maintiens mes réserves mais, compte tenu de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous nous permettons de dire à M. le rapporteur que revenir au texte initial serait une régression encore plus grande que celle que nous avons combattue en voulant supprimer l'article. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — L'intitulé du chapitre premier du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er}

« Déclaration - Enquête. » — (Adopté.)

Article 41 ter.

M. le président. « Art. 41 ter. — L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »

Par amendement n° 57, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter l'article L. 504 du code de la sécurité sociale :

« Sont punis d'une amende de 300 francs à 600 francs les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 472. Sont punis des peines prévues aux deux premiers alinéas les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 472. »

La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Après l'article 41, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel visant à compléter l'article L. 504 du code de la sécurité sociale qui traite des peines applicables en cas de non-déclaration d'accident du travail.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 504 propose d'assortir le défaut d'inscription sur le registre des accidents mineurs des peines prévues pour le défaut de déclaration d'accidents plus graves. Je rappelle que ce défaut de déclaration est puni d'une amende de 600 francs à 1 200 francs, amende qui peut être portée de 1 200 francs à 3 000 francs en cas de récidive.

Afin de respecter une certaine proportionnalité dans l'échelle des peines, puisque la gravité des faits n'est pas la même dans les cas de défaut de déclaration et de défaut d'inscription, votre commission vous propose un amendement tendant à compléter l'article L. 504 et à assortir la non-déclaration des accidents bénins d'une amende de 300 francs à 600 francs qui lui semble correspondre à l'ampleur de cette contravention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La commission souhaite diversifier les sanctions encourue par les employeurs qui ne respecteraient pas les obligations légales définies à l'article 41. Ainsi la tenue du registre de manière incorrecte ou sans autorisation préalable serait sanctionnée par une amende de 300 à 600 francs et le défaut d'information de la caisse d'assurance maladie en cas d'aggravation des conséquences d'un accident, qui, à l'origine, n'avait nécessité aucun arrêt de travail, entraînerait l'application des sanctions de droit commun, à savoir une amende de 600 francs à 1 200 francs et de 1 200 francs à 3 000 francs en cas de récidive.

Je comprends personnellement les préoccupations des auteurs de l'amendement, mais je crains qu'ils n'affaiblissent l'effet dissuasif des sanctions.

Voilà pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de maintenir en l'état le texte de l'Assemblée nationale qui prévoit des sanctions uniques pour l'ensemble des infractions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 ter, ainsi modifié.

(L'article 41 ter est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 58, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 1163 du code rural :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Enfin, le troisième, n° 59, également présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du même texte :

« Tout manquement à la déclaration prévue au quatrième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. Tout manquement à l'inscription prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Souffrin. Cet amendement répond aux mêmes considérations que l'amendement déposé à l'article 41. Il touche le code rural. Nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et pour défendre les amendements n°s 58 et 59.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 23.

L'article 42 étend le principe de l'autorisation d'inscription des accidents mineurs sur un registre aux assurances sociales agricoles.

L'Assemblée nationale a apporté deux types de précisions de fond à la rédaction de cet article, analogues à celles qu'elle avait tenu à faire figurer dans l'article 41 : le décret prévu pour l'application du texte devra comprendre des dispositions relatives aux critères d'attribution de l'autorisation d'inscription et aux modalités de l'inscription ; le défaut d'inscription pourra être sanctionné par les peines prévues à l'article L. 504 du code de la sécurité sociale.

Ces précisions n'apparaissent pas opportunes à votre commission qui vous propose donc les amendements n°s 58 et 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Les raisons qui m'ont conduit à m'opposer à la suppression de l'article 41 valent pour l'article 42. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement n° 23.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 58.

Il est défavorable à l'amendement n° 59.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. — Toute créance inférieure à un montant fixé par décret, constatée dans les écritures d'un agent comptable des organismes de sécurité sociale et provenant de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard, est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ou majorations de retard ont été acquittées. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

Sur l'article, la parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, j'interviens sur cet article à titre personnel ; la commission des lois, en effet, ne l'avait pas retenu dans l'examen du projet de loi.

A ce stade du débat, je désire attirer l'attention du Sénat sur le fait que les articles 44, 45 et 45 bis concernent la communication ou l'échange d'informations détenues par la sécurité sociale. Cet organisme représente le secteur informatisé le plus important de notre pays. Le volume des informations traitées et leur nature justifient une vigilance toute particulière de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les chiffres sont impressionnants, je vous les rappelle : il existe 127 régimes de base obligatoires, 20 grands régimes de base vieillesse, 14 grands régimes salariés, 6 grands régimes non salariés et 387 régimes complémentaires ; 43 millions de personnes, sans compter leurs ayants droit, sont couverts par le régime général ; 350 millions d'informations y sont traitées chaque année.

Ces informations sont « sensibles » car elles sont relatives à la vie privée, à la santé et aux ressources ; elles donnent également des indications sur le domicile, le lieu de travail ; de plus, la sécurité sociale utilise le numéro d'inscription au répertoire, qui a été à la base du projet Savary, lequel, vous vous en souvenez sans doute, a provoqué une telle émotion que le législateur a dû ensuite intervenir avec la loi du 6 janvier 1978 sur les fichiers, l'informatique et les libertés.

La commission nationale de l'informatique et des libertés doit être en principe saisie de tout projet de loi qui concerne les traitements automatisés avant qu'il ne soit présenté devant le Parlement ; c'est une obligation qui résulte de l'article 20 du décret du 17 juillet 1978. Elle a été saisie, après le vote à l'Assemblée nationale, par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutefois, cette saisine n'est intervenue que le 7 décembre, si bien que la commission nationale de l'informatique et des libertés n'a pas pu délibérer valablement.

J'ai tenu à fournir au Sénat ces explications d'ordre général avant de commenter les amendements que je présenterai sur chacun des articles qui vont suivre.

M. le président. Sur l'article 44, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Souffrin, Viron, Mme Beau-deau, M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 60, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer les mots : « à l'état civil ou ».

Le troisième, n° 79, présenté par M. Thyraud et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La communication de ces informations devra se faire de manière ponctuelle. »

La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à supprimer l'article 44 dont la procédure remet en question, à l'occasion du recouvrement de créances hospitalières, l'obligation de secret professionnel au bénéfice des comptables du Trésor. Nous craignons que l'échange et le cumul d'informations sur les assurés n'aboutissent à la mise en place d'un fichier national uniquement constitué sur la base du numéro de sécurité sociale et du numéro de l'I. N. S. E. E., qui porterait atteinte aux droits fondamentaux des individus. Nous ne prendrons pas ce risque. Nous nous opposerons donc aux dispositions prévues à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Boyer, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 24.

Si elle n'est pas hostile au principe de cet article 44, elle émet certaines réserves quant à l'opportunité de communiquer aux comptables du Trésor des renseignements sur l'état civil des intéressés, alors que des informations sur leur domicile seraient à même de permettre le recouvrement des créances impayées. C'est pourquoi elle vous propose cet amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jacques Thyraud. Les fichiers de la sécurité sociale n'ont pas pour finalité de permettre le recouvrement de créances quelles qu'elles soient. Il en est de même des autres fichiers, qu'il s'agisse de celui d'E. D. F. ou d'autres fichiers nationaux aussi importants. Il n'en reste pas moins que l'article 44, si imprécis soit-il, laisse à penser que la communication se fait non pas par banque magnétique entière mais d'une manière ponctuelle lorsque le comptable du Trésor a besoin de renseignements.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des affaires sociales a fait preuve de beaucoup de prudence en invoquant la législation sur l'informatique et les libertés. Il a fait préciser que le recours du comptable ne pouvait s'exercer qu'à l'égard des assurés sociaux débiteurs. La commission des affaires sociales, également très prudente, demande la suppression des renseignements relatifs à l'état civil dont on ne comprend pas en quoi ils pourraient être utiles à l'agent comptable.

Je souhaite très vivement que l'amendement n° 79 soit retenu car il précise d'une manière très nette que la communication de ces informations devra se faire de manière ponctuelle. Si le Gouvernement refusait de le prendre en considération, cela signifierait que la communication ne serait pas ponctuelle et, dans ce cas, la loi du 6 janvier 1978 s'appliquerait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement car cette disposition peut éviter des interconnexions ou des communications clandestines de fichiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24, 60 et 79 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. M. Souffrin demande, par son amendement n° 24, la suppression de l'article 44. Nous voulons faciliter le recouvrement des créances hospitalières. Je ne pense pas que les procédures envisagées portent atteinte aux libertés individuelles.

En pratique, il s'agit de demander, par simple lettre, communication du prénom ou de l'adresse du débiteur, à l'exclusion de toute information à caractère médical ou financier. Voilà qui devrait être de nature à le rassurer et, par conséquent, à l'inciter à retirer son amendement.

Monsieur Boyer, la commission souhaite restreindre la portée du texte en limitant les échanges d'informations entre le comptable public chargé du recouvrement des créances hospitalières et la sécurité sociale à celles qui concernent le domicile des assurés.

Personnellement, je ne suis pas favorable à cette mesure. Pour éviter tout risque d'homonymie et les désagréments qui pourraient en résulter pour les assurés, il est indispensable que des renseignements puissent être recueillis sur l'identité complète et précise du débiteur. Cet argument permettra, je crois, à M. Boyer de retirer son amendement.

Enfin, M. le président Thyraud demande que la communication de ces informations se fasse de manière ponctuelle. La transmission des informations sera nécessairement ponctuelle puisque le projet prévoit de la limiter aux seuls assurés débiteurs. Une demande interviendra pour chaque cas particulier, c'est bien cela la ponctualité.

Cet amendement ne semble donc pas avoir de portée pratique puisque, en l'espèce, toute action sera ponctuelle. Dès lors, monsieur le président Thyraud, je suis sûr que vous vous rangerez à mes arguments et que vous retirerez votre amendement.

M. le président. Monsieur Souffrin, l'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, je maintiens les réserves que j'ai faites, mais je veux bien retirer mon amendement. Cela dit, nous serons vigilants en ce qui concerne cet article qui est tout de même dangereux.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

« La communication de ces renseignements devra se faire dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précé-

dent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 45 permet de très larges échanges d'informations entre les caisses de sécurité sociale.

La commission nationale de l'informatique et des libertés — la C.N.I.L. — dans son troisième rapport annuel, a convenu qu'il était normal que des échanges aient lieu entre ces organismes. Il n'en reste pas moins que cet article, tel qu'il se présente, pourrait permettre la constitution de vastes fichiers nationaux.

C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement n° 5, je demande qu'un acte réglementaire pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Souffrin.

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — I. — Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts doivent, dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

« Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

« Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

« II. — L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

« Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

« L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je suis au regret de devoir demander la suppression de cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, car il fait manifestement double emploi avec un projet de décret dont la C.N.I.L. a été saisie de très longue date.

La commission nationale de l'informatique et des libertés, après une étude qui a duré au moins deux ans, a, en effet, délibéré le 26 juin sur un dossier qui lui avait été communiqué par le secrétariat général du Gouvernement et qui tendait exactement au même objet que l'article 45 bis, c'est-à-dire à la simplification des formalités de déclaration des entreprises.

Actuellement, les entreprises sont tenues de faire parvenir une déclaration des salaires à la caisse de sécurité sociale, à l'I. N. S. E. E., ainsi qu'aux services fiscaux. L'idéal serait, bien sûr, d'éviter cette triple formalité.

C'est ainsi que le projet T. D. S. — transfert de données sociales — prévoyant la diffusion de ces renseignements à ces divers organismes par l'intermédiaire d'un centre de transfert de données sociales, a été mis au point.

La C. N. I. L. a considéré que cette procédure était possible, étant entendu qu'elle se décomposait en deux possibilités : d'une part, la transmission des bandes par les entreprises les plus importantes et cela volontairement ; d'autre part, pour les entreprises qui n'utilisent pas encore l'informatique, la transmission des informations sur rapport papier. Le centre de transfert de données sociales avait pour mission d'effectuer la saisie et de répartir ensuite les informations entre les diverses administrations attributaires, étant bien précisé que la transmission se faisait à chaque destinataire, conformément à ses attributions légales ou réglementaires.

Le centre de transfert de données sociales exerçait seulement un contrôle formel et le droit d'accès, qui est un des éléments fondamentaux de la loi du 6 janvier 1978, s'exerçait non pas au centre de transfert de données sociales, où les informations étaient conservées très peu de temps — c'était un centre de transit — mais auprès des administrations destinataires.

L'article 45 bis établit un dispositif totalement différent, qui ne paraît pas donner les garanties que procurait le système de transfert de données sociales. Ce système est donc abandonné sans que la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a pourtant consacré, je vous l'assure, de très longs moments à son étude — plusieurs rapporteurs se sont succédé étant donné la complexité du dossier — ait été avertie de cette modification.

Je suis donc dans l'obligation de demander la suppression de l'article et je souhaite vivement que la C. N. I. L. soit saisie régulièrement d'un autre projet sur lequel elle délibérera le plus vite possible. Mais nous discutons, aujourd'hui, un projet relatif à des D. D. O. S., c'est-à-dire des dispositions diverses qui, le plus souvent, ne sont pas précédées d'un exposé des motifs.

Avec la meilleure volonté du monde, il n'est pas possible d'entériner les propositions du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Par cet amendement n° 6, M. Thyraud et la commission des lois s'opposent à ce que les employeurs puissent souscrire leur déclaration annuelle de salaire en un lieu unique.

Je précise tout d'abord que nous avons saisi le Parlement à la demande du Conseil d'Etat. Cet amendement est sans doute destiné à obtenir du Gouvernement des précisions complémentaires sur la nouvelle procédure. Je m'empresse de vous les fournir, avec — je vous le dis tout de suite — l'arrière-pensée que les éclaircissements que je vais vous donner, monsieur Thyraud, seront de nature à vous faire retirer votre amendement.

En effet, l'article 45 bis est simple. Les employeurs sont actuellement soumis à l'obligation de souscrire leur déclaration de salaires auprès de deux administrations distinctes. L'article 87 du code général des impôts exige que cette déclaration soit déposée auprès des services fiscaux et l'article 9 du décret du 24 mars 1972 veut que la même déclaration — dont chacun connaît la complexité — soit aussi adressée à l'U. R. S. S. A. F., l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le progrès technique — l'informatique en est un — permet de simplifier et d'alléger les obligations déclaratives des employeurs qui, au cas particulier, sont lourdes et onéreuses.

C'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser les employeurs à ne déposer la déclaration annuelle des salaires et honoraires qu'auprès de la sécurité sociale, à charge pour cette dernière de transmettre à l'administration fiscale les informations qui lui seront normalement destinées.

Ces transferts seront, vous le pensez bien, organisés avec toutes les garanties souhaitables. D'abord, le décret d'application respectera les dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés et je peux vous dire qu'il se conformera, bien entendu, monsieur Thyraud, à l'avis favorable qui a été rendu par la C. N. I. L., le 28 juin 1984, que vous connaissez bien et qui est relatif aux procédures informatiques à mettre en œuvre à l'égard des employeurs concernés.

Enfin, les personnels appelés à recevoir et à traiter les déclarations seront soumis au secret professionnel dans les conditions définies par l'article 378 du code pénal.

Il est, enfin, précisé que l'Etat participera financièrement au coût de l'opération et paiera à la sécurité sociale le prix des prestations fournies.

Je crois ainsi vous avoir fourni les informations et les précisions que vous réclamiez ainsi que toutes les garanties que vous souhaitiez recevoir.

Je vous demande, pour permettre l'application d'une mesure de simplification réclamée de longue date par les entreprises, monsieur Thyraud, de bien vouloir nous permettre d'accomplir cette tâche en retirant votre amendement, ce que je vous avais suggéré dès le début de mon intervention.

M. le président. Monsieur Thyraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt, monsieur le président, les explications de M. le secrétaire d'Etat. Néanmoins, ces explications devaient, me semble-t-il, être fournies à la C. N. I. L. car il n'est pas possible d'utiliser l'avis donné au sujet du décret à propos de cet article 45 bis dont les termes sont vraiment très différents de ceux du décret.

Ma réserve est d'autant plus grande que, vous venez de me l'apprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, le Conseil d'Etat a très probablement émis des réserves sur le projet de décret, ce qui a conduit le Gouvernement à recourir à la voie législative. La C. N. I. L. serait certainement très intéressée par l'avis du Conseil d'Etat dans l'hypothèse où le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale voudrait bien le lui communiquer.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Afin de rassurer M. Thyraud, j'indique que nous fixons ici des principes — puisque le législateur définit les principes — et que le décret définira les modalités techniques. Je peux garantir à M. le sénateur Thyraud qu'au moment de l'élaboration du décret, la C. N. I. L. sera consultée. Par conséquent, vous avez toute garantie sur ce point et je pense que vous pouvez retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je ne mets en doute ni la bonne foi de M. le secrétaire d'Etat ni sa conviction de la valeur des garanties qu'il propose mais, connaissant la grande complexité de ce dossier, il me semble préférable de le confier à l'institution mise en place par le Parlement pour le règlement de ces problèmes. Il en résultera, bien sûr, quelque retard ; cependant, dans la mesure où le Gouvernement déposerait un projet de loi au début de la session, ce retard serait réduit à trois ou quatre mois, alors que je peux donner l'assurance au Sénat que voilà plus de deux ans que nous discutons de ce projet de transfert des données sociales.

Je reconnais qu'il est temps d'en finir mais le moyen employé par le ministère n'est pas le meilleur. Il aurait été préférable de trouver un point d'accord avec la C. N. I. L.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 bis est donc supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement et sans interruption soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. »

Par amendement n° 61, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et sans interruption ».

La parole est à M. Louis Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission des affaires sociales s'interroge sur le fait que cette coordination ne bénéficie qu'aux personnes ayant été affiliées sans interruption à des régimes d'invalidité différents. Le cas ne sera pas rare ou des ayants droit de plusieurs régimes ne pourront profiter des dispositions de la coordination prévue à l'article 46 pour le seul motif d'une brève interruption de leur vie professionnelle.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter l'article 46 en supprimant l'expression « et sans interruption ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement à condition que la suppression des mots : « et sans interruption » n'aboutisse pas à donner aux intéressés des avantages qu'ils n'auraient pas obtenus s'ils avaient relevé d'un seul régime. C'est pourquoi, avant de formuler un avis définitif, je souhaiterais que M. le rapporteur s'accorde avec moi sur la portée qu'il convient de donner à cet amendement.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a la même interprétation que le Gouvernement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'accepte donc cet amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Articles 47 à 54.

M. le président. « Art. 47. — Il est inséré, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-4. — L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 525 à L. 529.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Il est inséré, après l'article L. 122-26 du code du travail un article L. 122-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-1. — Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26, le père a le droit de suspendre le contrat

de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

« La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 49. — I. — Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° a) Les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application du présent livre.

« b) Les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont visés au paragraphe a) ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

« c) Les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

« Les dispositions de l'article L. 450-1 ne sont pas applicables aux personnes visées aux a) et b) ci-dessus.

« Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves et de stages ainsi que la nature des établissements visés au a) et au b) ci-dessus. »

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 1985. » — (Adopté.)

« Art. 50. — I. — Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — I. — Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »

« II. — L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'article 1142-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-2. — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation répondant aux conditions fixées à l'article 1142-13. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 1142-4 du code rural est ainsi rédigé :

« L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si la superficie pondérée de celle-ci, définie conformément aux dispositions de l'article 1142-13, ne dépasse pas un seuil fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 1142-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation dont l'importance est au moins égale à un minimum fixé par décret et évaluée en superficie pondérée.

« Un décret fixe les critères d'équivalence utilisés pour le calcul de cette superficie pondérée, compte tenu de la nature des productions végétales et animales.

« En application de ces critères, un arrêté interministériel détermine les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les mots : « en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation » sont substitués :

« a) A l'article 1142-14 du code rural, aux mots : « en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures » ;

« b) A l'article 1142-15 du même code, aux mots : « en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures ». — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984. Sont également recevables jusqu'au 31 décembre 1984 les demandes présentées en application de l'article 9 de ladite loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mon ami M. Lefort m'a fait part de quelques observations et réflexions que je voudrais porter à la connaissance du Sénat.

L'Assemblée nationale a apporté des précisions utiles au texte initial de l'article 55 du projet de loi visant les articles 9 et 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale. Par ailleurs, le Gouvernement a pris des engagements pour la fin de l'année : des décrets ayant trait à l'article 9 paraîtront, ce que nous jugeons positif, car les députés communistes avaient souhaité que soit fixé un certain délai pour leur promulgation.

C'est un fait que, deux ans après la parution de la loi, il est utile d'indiquer qu'aucun ministère n'a jusqu'alors traité les dossiers de personnes sanctionnées dans leur carrière pour avoir défendu le droit des peuples à vivre libres et à disposer d'eux-mêmes.

Il est vrai que de nombreuses personnes sont inquiètes de la situation qu'elles subissent.

Nombreux et complexes sont les problèmes posés par la loi du 3 décembre 1982. N'a-t-on pas créé une commission de l'indemnité forfaitaire dans laquelle ne siège aucun représentant de ceux qui ont combattu contre la guerre coloniale et pour la paix en Algérie ?

Tout en souscrivant à l'article 55 du présent projet de loi, qui permet de valider les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 1984, levant ainsi la date de forclusion du 16 juin 1984, nous souhaiterions que ces dossiers soient traités rapidement et que soient examinés les cas particuliers, car il est de nombreuses personnes qui ne peuvent fournir d'arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence. Dans de tels cas, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait souhaitable de prendre en considération des témoins dignes de foi.

Telles sont les préoccupations particulières dont je souhaitais faire état s'agissant de cet article 55, que nous voterons.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

« I. — Dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1984 », par les mots : « 31 mars 1985 ».

« II. — Dans la seconde phrase de cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1984 », par les mots : « 31 mars 1985 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 55 du projet de loi initial prévoit un relevé de forclusion à l'égard des bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 qui disposait que toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques, d'expulsion des territoires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc ou ayant fait l'objet de mesures d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficierait d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 5 000 francs par ayant droit. La demande d'indemnité devait, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication du décret, c'est-à-dire avant le 14 juin 1984.

C'est le Gouvernement lui-même, qui, dans ce projet de loi, prévoit de substituer à cette date du 14 juin 1984 celle du 31 décembre 1984.

Or, nous sommes aujourd'hui le 17 décembre ; quand ce projet de loi sera définitivement adopté, le délai généreusement accordé par le Gouvernement sera expiré.

De même, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement déposé par le Gouvernement a prévu de fixer la date d'expiration à peine de forclusion au 31 décembre 1984 pour les fonctionnaires ou agents des services de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, employés par des administrations françaises et dont l'intégration dans le cadre du statut de la fonction publique française demandait un certain délai.

Afin que cette disposition puisse rendre tous les services qu'en attendait le Gouvernement, la commission des lois a pensé bien faire en prévoyant que la date du 31 mars 1985 devrait être substituée à celle du 31 décembre 1984 aussi bien dans le cas de l'article 12 que dans celui de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982.

Je ne vois vraiment pas à quoi il servirait de discuter pour maintenir la date du 31 décembre 1984. Quels que soient les échos que la presse pourra donner à cet important débat, les bénéficiaires continueront en effet à ignorer les droits qui leur sont accordés par le Parlement à la suite de la proposition du Gouvernement si nous maintenons cette date du 31 décembre 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement invoque l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 7 n'est donc pas recevable.

Toujours sur l'article 55, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, est présenté par M. Thyraud et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le second, n° 81, est déposé par M. Rudloff et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sont étendues aux agents, ou à leurs ayants cause, des établissements publics industriels et commerciaux et services concédés, ayant servi en Afrique du Nord et outre-mer et celles de l'article 9 ainsi modifié aux fonctionnaires et agents des services publics ayant servi en France d'outre-mer qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, et qui n'ont pas bénéficié de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jacques Thyraud. Le Gouvernement ayant opposé l'article 40 à la disposition qu'il avait lui-même proposée jusqu'au 31 décembre 1984, je m'attends à ce qu'il fasse de même en ce qui concerne les amendements qui viennent d'être déposés. Il me semble donc préférable de retirer l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Michel Souplet. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 aux agents des établissements publics, industriels et commerciaux et services concédés ainsi qu'aux agents des anciens cadres de la France d'outre-mer.

Seuls, en effet, les fonctionnaires et agents des services publics relevant du code général des pensions civiles et militaires, et donc assujettis au régime général de la sécurité sociale, étaient au préalable visés par les dispositions de la loi de 1982.

Les agents des services concédés, tels que E. D. F., G. D. F. et S.N.C.F., qui étaient assujettis à des régimes spéciaux en Algérie et dans les autres territoires alors sous tutelle de la France, ne pouvaient donc être bénéficiaires au même titre que leurs collègues fonctionnaires et agents de l'Etat faisant partie de l'administration.

Tels sont les arguments qui me conduisent à maintenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Les craintes de M. Thyraud étaient fondées. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être ainsi qualifiés qu'après avoir été décrits d'une manière circonstanciée par l'administration. Ils doivent être notifiés à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent article. Nonobstant toute demande antérieure, cette demande doit être présentée à l'administration dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'intéressé doit être entendu et peut fournir, le cas échéant, des observations écrites. Faute par l'administration d'avoir observé cette procédure contradictoire dans le délai sus-indiqué, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est acquise de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rectifier une anomalie dans l'application de la loi du 5 août 1981 portant amnistie. Cette loi établit une très large amnistie tant en ce qui concerne les sanctions pénales que disciplinaires.

La volonté d'oubli qu'elle traduit n'est cependant pas respectée par l'application qui a été faite de l'article 13 de cette loi. Selon le troisième alinéa de cet article : « sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exclus du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter... de la publication de la présente loi... ».

C'est ainsi que l'administration a attendu, pour qualifier des faits de nature disciplinaire soumis à amnistie et invoquer les dispositions sus-rappelées, que le délai d'un an soit échu. En conséquence, les bénéficiaires de l'amnistie ont été privés du recours au Président de la République.

Des faits n'ayant jamais fait l'objet d'une instruction judiciaire sont ainsi plus gravement sanctionnés que des délits ou des crimes.

Il est anormal que l'administration s'arroge un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits. Le respect des droits de la défense justifie un débat contradictoire avec l'intéressé et la connaissance de ses observations.

Si le décret du 20 novembre 1983, qui a établi des règles précises au sujet des reproches que l'on peut adresser à un agent de l'administration, avait été applicable, cet amendement n° 8 n'aurait pas lieu d'être ; en effet, ce décret prévoit la communication à l'intéressé des reproches, l'audition de ce dernier ainsi que la possibilité pour lui de présenter des observations écrites.

La moindre des choses, quand on porte une accusation sur l'honneur de quelqu'un, c'est de lui en donner les raisons. Or cela n'a pas été fait, ce qui porte atteinte à des intérêts moraux et à des intérêts matériels, car, ainsi, des droits à pension prévus par la loi d'amnistie n'ont pu être liquidés.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à élargir rétroactivement la portée de la demande d'amnistie. Le Gouvernement ne saurait accepter cette proposition.

La loi d'amnistie en question est sans doute la plus généreuse qui soit intervenue: Il me paraît donc difficile d'accepter, à l'occasion de l'examen d'un dispositif qui n'a aucun rapport avec le sujet, de modifier la procédure habituelle d'examen des demandes d'amnistie et d'étendre ainsi indirectement la portée de celle-ci.

Par essence, la loi d'amnistie a un caractère exceptionnel et solennel. Elle me paraît donc devoir conserver en tout état de cause ces caractéristiques.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas voter cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je suis surpris que le Gouvernement refuse cette mesure d'équité. Il s'agit, en fait, d'une mesure de procédure qui établit un système contradictoire dans un débat qui actuellement ne l'est pas, et l'administration agit en la circonstance avec une désinvolture coupable.

M. le secrétaire d'Etat a invoqué la nécessité de respecter la cohérence du texte dont nous discutons, mais j'aimerais qu'il me fournisse des exemples de cette cohérence entre les articles très divers qui ont été soumis à notre examen.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 55.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles. »

Par amendement n° 69, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par cet article pour compléter l'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 par les mots suivants : « et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles (S. I. C. A.) ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement a pour objet d'éviter d'introduire une division entre deux sortes de sociétés à caractère coopératif, qui possèdent souvent des activités similaires et des obligations identiques, et par là même de supprimer un clivage sans fondement au sein de la coopération agricole. C'est pourquoi nous demandons que soient visées les sociétés d'intérêt collectif agricoles mentionnées dans l'article 33 de la loi du 7 juin 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par le groupe socialiste tend à assimiler aux producteurs individuels non seulement les coopératives agricoles, mais aussi les S.I.C.A. — sociétés d'intérêt collectif agricoles — pour le bénéfice du plafonnement du taux de la contribution sociale de solidarité.

L'article 56 a pour objet de faire bénéficier du plafonnement de la contribution les entreprises de négoce traitant aussi bien avec des coopératives qu'avec des producteurs exploitants individuels, afin de supprimer une distorsion de concurrence préjudiciable aux coopératives.

Il n'est pas dans le souci du Gouvernement d'aller au-delà de ces dispositions. En effet, s'il nous apparaît nécessaire d'introduire une disposition assimilant les coopératives aux producteurs eux-mêmes, il convient de souligner qu'une S.I.C.A. ne peut en aucun cas être considérée comme le prolongement direct des producteurs.

Le sociétariat d'une S.I.C.A., tel que défini aux articles R. 531-5 et L. 532-1 du code rural, est très large et doit comprendre au minimum 20 p. 100 de sociétaires non producteurs agricoles. La S.I.C.A. conçue comme société réunissant des producteurs et des négociants ne peut donc être considérée comme un simple regroupement de producteurs.

Voilà pourquoi, monsieur Bonifay, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Bonifay, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Pour faciliter les débats, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, comme je n'ai pas été convaincu par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, je reprends cet amendement, au nom du groupe de l'union centriste.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 56 pour compléter l'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 par les mots suivants : « et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Articles 57 et 58.

M. le président. « Art. 57. — Les dispositions de l'article L. 10-1 du code de la santé publique sont applicables à la réparation des dommages imputables directement aux vaccinations obligatoires pratiquées dans les conditions prévues audit article entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique et celle de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et insérant un article L. 10-2 dans ce même code. » — (Adopté.)

« Art. 58. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

« II. — Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa dudit article L. 43, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965 et délivré avant le 1^{er} janvier 1986. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Cauchon, Schiélé, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 58, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa du 1° du I. — de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites, après les mots : « au moins quinze ans de services actifs » sont insérés les mots : « y compris le temps légal du service militaire ».

« II. — Au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraites, après les mots : « quinze ans de services actifs » sont insérés les mots : « y compris le temps légal du service militaire ».

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. La situation de certains personnels de l'Etat vis-à-vis de la détermination de leurs droits à la reconnaissance du service actif est hypothéquée du fait de l'interruption du service militaire légal, celui-ci n'étant pas considéré comme service actif alors qu'il est pris en compte pour l'avancement, la promotion ou encore la constitution du droit à pension. De ce fait, ces personnels peuvent se voir refuser le droit à la jouissance de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

Par amendement n° 62, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce devait, en particulier, comprendre trois représentants élus des travailleurs indépendants.

L'élection de ces représentants n'a pu s'effectuer lors du scrutin en 1983 : ce collège électoral représente moins d'une centaine de personnes et n'a pu être véritablement constitué.

Le présent article vise donc à tirer les conséquences de cette situation en supprimant la représentation des travailleurs indépendants au conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Comme l'Assemblée nationale, qui a pourtant adopté cet amendement, votre commission s'interroge sur l'opportunité des dispositions qui sont proposées, dans la mesure où il n'est pas prouvé que, lors des prochaines élections aux organismes de sécurité sociale, en 1989, le collège correspondant ne puisse être alors constitué.

Elle vous propose donc la suppression de l'article 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 est donc supprimé.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — A l'article 1234-3 du code rural, la référence à l'article 1146 du code rural est remplacée par la référence à l'article 1170 du même code. » — (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges. Le premier collège comprend les praticiens hospitaliers à temps plein, les praticiens hospitaliers à temps partiel et les attachés, suivant, pour chaque catégorie, la proportion qui sera fixée par voie réglementaire. Le deuxième collège comprend les personnels paramédicaux. Le troisième collège comprend les autres catégories de personnels. »

Par amendement n° 73, MM. Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté pour remplacer la première phrase du cinquième alinéa de l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « et les attachés » par les mots : « les attachés et les sages-femmes ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la précision que vous m'avez apportée tout à l'heure sur l'article 61 ne me donne pas entière satisfaction. Le texte en vigueur prévoyait effectivement un « collège de sages-femmes ». Or, dans l'article 61, ces mots ne figurent pas. Je demande à être rassuré. Dans le cas contraire, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier la composition du premier collège participant à l'élection du conseil de département. Il propose en effet que les sages-femmes participent à ce premier collège.

Cet amendement risque de prêter à confusion, puisque l'article 22-1 défini par la loi du 3 janvier 1984 prévoit que, lorsque les sages-femmes sont, de façon permanente, associées à l'activité d'un département, elles sont alors représentées au conseil de département par la voix d'un ou de plusieurs représentants élus par un collège spécifique. Il semble difficile de faire coexister un collège spécifique regroupant les sages-femmes et leur participation au sein du premier collège.

Votre commission préfère s'en tenir aux dispositions actuelles qui traduisent la spécificité des activités des sages-femmes par un collège qui leur est propre. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si le collège spécifique concernant les sages-femmes est effectivement maintenu, ce qui n'apparaît pas, me semble-t-il, dans le texte de l'article 61, je retirerai mon amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le collège est maintenu.

M. Paul Souffrin. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 61, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations dues sur les allocations ou pensions de retraite prévues au deuxième alinéa de l'article 18 sont précomptées dans des conditions fixées par décret lors du versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je sais que votre Haute Assemblée n'apprécie guère qu'à l'occasion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social de nouvelles mesures soient proposées par le Gouvernement en cours de navette.

Cependant, l'amendement n° 27 rectifié ne pouvait être proposé dès la première lecture de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, dès lors qu'il résulte des délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, la Canam, en date du lundi 10 décembre dernier. De quoi s'agit-il ?

Actuellement, les retraités ayant appartenu à des professions indépendantes — commerçants, artisans ou professions libérales — s'acquittent directement d'une cotisation au taux de 5,5 p. 100 sur leurs avantages de retraite.

Certes, le précompte de cotisation sur l'avantage de retraite n'est pas exclu par la loi de 1966, mais il est purement facultatif.

Le conseil d'administration de la Canam souhaite donc à la fois baisser le taux de cotisation de 5,5 p. 100 à 3 p. 100 et rendre obligatoire le précompte de ladite cotisation.

Cette proposition présente un double avantage pour les assurés. D'une part, elle allège les charges supportées par les retraités ; d'autre part, elle leur garantit qu'ils seront à jour du paiement de leurs cotisations.

En effet, dans le régime d'assurance maladie des non-salariés, le non-paiement de la cotisation peut entraîner la suppression des droits aux prestations.

Telle est donc l'économie de cet amendement qui, je le rappelle une ultime fois, résulte des délibérations unanimes et récentes du conseil d'administration de la Canam.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les motifs de l'amendement paraissent pertinents. Nous estimons que la commission pourrait lui donner un avis favorable.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'apportiez une précision pour être bien sûr que je vous ai bien compris. La précédente rédaction du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 que l'on propose aujourd'hui de modifier laissait la faculté aux assurés de refuser le précompte. Le décret prévu dans le texte que l'on nous demande d'adopter laissera-t-il aux intéressés cette possibilité ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je confirme l'interprétation de M. le rapporteur. Je suis d'accord avec lui sur ce point.

M. le président. Dans ces conditions, la commission est favorable à l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 61.

Article 61 bis.

M. le président. « Art. 61 bis. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 264. — Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259, L. 262 et L. 263. » — (Adopté.)

Article 61 ter.

M. le président. « Art. 61 ter. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet sur proposition du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Toutefois, si la proposition précitée est négative, le représentant de l'Etat peut proposer au ministre d'accorder la dérogation. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, dans le texte de cet article, avant les mots : « du pharmacien inspecteur régional de la santé » d'insérer les mots : « après avis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement d'un amendement de forme, monsieur le président. Dans l'intention des auteurs des amendements et sous-amendements qui avaient conduit au texte de l'Assemblée nationale, il s'agissait bien d'une décision prise sur proposition du chef de service régional après avis des autres parties prenantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir partiellement l'actuelle rédaction du code sur les dispositions relatives aux règles dérogatoires quant à l'ouverture des officines pharmaceutiques. Il rétablit, en effet, les règles prévues pour la demande de dérogation : proposition du chef du service régional après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens et des pharmaciens inspecteurs. Mais il maintient l'arbitrage du ministre en cas de conflit entre le chef du service régional et le préfet.

L'avis de votre commission sur cet amendement est défavorable. Elle lui préfère son propre amendement. D'une part, celui-ci renforce les règles relatives prévues pour la demande de dérogation. Il doit s'agir d'une proposition émanant conjointement de toutes les parties concernées. D'autre part, il supprime l'arbitrage possible du ministre. Les dérogations en matière d'ouverture d'officine doivent rester tout à fait exceptionnelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, de supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé sur cet amendement en donnant l'avis de la commission sur l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 ter, ainsi modifié.

(L'article 61 ter est adopté.)

Article 61 quater.

M. le président. « Art. 61 quater. — Un régime de retraite est créé à Mayotte au profit des salariés du secteur privé et des salariés de droit privé du secteur public.

« Ce régime est mis en place par voie réglementaire sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Il est géré par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, qui en assure le financement sur le produit des cotisations qu'elle reçoit. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 2-1 du code de procédure pénale :

« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à diminuer la portée de la proposition du Gouvernement au sujet de l'élargissement des possibilités d'exercice de l'action civile par les associations se proposant, par leur statut, de combattre le racisme.

Nous le savons tous, le racisme est un démon qui sommeille et ses réveils sont particulièrement odieux. Des faits divers très récents ont d'ailleurs ému l'opinion de notre pays.

Les associations qui se proposent, par leur statut, de combattre le racisme obtiennent des résultats heureux et peuvent, grâce à une loi de 1972, intervenir, en certaines circonstances, dans l'action publique pour exercer l'action civile au nom de l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Actuellement, l'article 2-1 du code de procédure pénale prévoit ainsi deux cas dans lesquels l'action civile peut être exercée par des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans : l'article 187-1 du code pénal, sanctionnant le refus par une autorité publique d'accorder à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle peut prétendre, refus motivé par sa race, sa nationalité ou sa religion, et l'article 416, punissant le refus, pour une personne privée, d'offrir un bien ou un service ou d'embaucher une personne en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion.

On peut être surpris que seuls deux articles du code pénal aient été pris en considération par l'article 2-1 du code de procédure pénale ; c'est donc à juste titre que le Gouvernement nous propose d'étendre l'action civile à deux autres articles du code pénal : d'une part, l'article 187-2, qui prévoit l'infraction constituée par le comportement d'une autorité publique tendant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique pour une personne en raison de sa race, de sa nationalité ou de sa religion et, d'autre part, l'article 416-1 du code pénal, qui vise la même prévention à l'égard d'une personne privée.

Le Gouvernement — c'est une bonne intention que nous ne saurions lui reprocher — prévoit donc d'étendre l'action civile à d'autres articles du code de procédure pénale.

La commission des lois considère cependant que la méthode est mauvaise. Il est en effet indiqué, dans le dispositif qui nous est soumis, que l'action civile sera possible pour les articles 295 — meurtre — 296 — assassinat — 301 — empoisonnement — 303 — crime accompagné de tortures ou d'actes de barbarie — 304 — meurtre avec circonstances aggravantes. C'est un véritable catalogue ! D'autres articles ne figurent cependant pas, comme le rapt ou la séquestration, alors qu'ils devraient être visés si l'on obéissait à une telle logique.

Selon nous, il ne faut pas de droit pénal particulier : le droit pénal doit viser des dispositions générales. Dans quelques mois, le Parlement sera enfin saisi de ce monument qu'est la révision du code pénal...

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pensez que ce sera dans quelques mois ? C'est une heureuse nouvelle !

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le suppose ! On m'a indiqué que le Conseil d'Etat devait être saisi au mois de janvier et rendre son avis au mois de février. J'imagine donc que les travaux de la commission de révision sont terminés et que le Parlement sera saisi de ce texte fort important, dans lequel pourraient être prévues d'autres préventions à l'égard de la discrimination raciale.

La commission des lois estime donc qu'il ne faut pas pratiquer de sélection dans ce domaine. Toutes les infractions peuvent être inspirées par des motifs de cette nature et il semble prudent de s'en tenir, pour l'exercice de l'action civile, aux seuls articles qui concernent actuellement des infractions relevant de la discrimination raciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à rétablir le texte de l'article 2-1 du code de procédure pénale, et donc à limiter les possibilités de constitution de partie civile aux cas qui existent déjà : refus d'un droit ou d'une vente à une personne en raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le texte du Gouvernement a pour objet d'étendre les cas de constitution de partie civile aux infractions les plus graves : meurtre, assassinat, empoisonnement, torture, menace contre les biens ou les personnes, coups et blessures volontaires, homicide involontaire, destruction ou détérioration de biens mobiliers ou immobiliers.

Cette modification a pour but d'élargir le champ d'action des associations luttant contre le racisme et d'améliorer l'efficacité de l'action publique dans un domaine qui porte atteinte aux fondements mêmes de notre société.

Cette modification est — vous le savez — souhaitée par de nombreuses associations. Par ailleurs, elle correspond aux engagements internationaux souscrits par la France lorsqu'elle a ratifié, en 1971, la convention internationale de l'O. N. U. sur la lutte contre la discrimination raciale. Je vous rappelle que la loi du 1^{er} juillet 1972 a été votée à l'unanimité par le Parlement, et le souhait du Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, est qu'il en soit ainsi pour ce texte.

Le Gouvernement ne peut donc être que défavorable à l'amendement qui lui est présenté.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Thyraud, que le racisme est un démon qui sommeille. Je souhaite donc que la représentation nationale, en adoptant le texte du Gouvernement, montre à l'opinion publique son souci d'une répression plus efficace des manifestations du racisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa 2 ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. »

Par amendement n° 25, MM. Lederman, Souffrin, Viron, Mme Beaudeau, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 63 propose de substituer à une interdiction d'entrée en France d'un an prononcée en cas de récidive une interdiction de séjour ou d'entrée de trois ans prononcée dès la première constatation. Le groupe communiste refuse cette inutile et injuste aggravation proposée par le Gouvernement et propose, en conséquence, la suppression de l'article 63.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale affirmait à mon camarade qui défendait cet amendement devant l'Assemblée nationale que l'article 63 avait pour objet de permettre au Gouvernement de mieux maîtriser le flux migratoire.

Il s'agit là d'un objectif tout à fait louable et les communistes se sont toujours prononcés pour l'arrêt de l'immigration clandestine et pour un ferme contrôle de toute immigration.

Notons au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, que la lutte contre l'immigration clandestine ne pourra être couronnée de succès que si des mesures plus efficaces sont prises à l'encontre des passeurs et utilisateurs de ce type de main-d'œuvre.

Cependant, respecter cette orientation ne doit pas signifier passer outre les grands principes du droit français et du fonctionnement de l'administration française.

L'article 63 propose de substituer à une interdiction d'entrée en France d'un an, en cas de récidive, une interdiction d'entrée ou de séjour de trois ans, prononcée sans la condition de récidive.

Reconduire à la frontière un étranger entré illégalement dans notre pays nous paraît nécessaire, mais lui en interdire ultérieurement l'accès pendant trois ans, même si sa situation est régulière, nous semble excessif.

Nous posons donc le principe suivant : toute immigration clandestine doit être combattue et le clandestin doit être reconduit à la frontière.

Mais si l'étranger dispose de toutes les autorisations nécessaires à son entrée en France, il ne peut être question de le refouler.

En conséquence, l'article 63 de ce projet nous semble provoquer un injuste et inutile durcissement de la législation ; nous en demandons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression.

Le texte du Gouvernement a en effet pour but de rendre plus dissuasive et plus efficace la sanction du séjour irrégulier que constitue la reconduite à la frontière.

Le juge ne peut, en l'état actuel du droit, prononcer l'interdiction du séjour qu'en cas de récidive, ce qui présente un double inconvénient : d'une part, un étranger reconduit à la frontière peut revenir légalement en France dès le lendemain ; d'autre part, la récidive est difficile à établir.

En tout état de cause, le texte proposé par le Gouvernement ne crée qu'une faculté pour le juge et non une sanction automatique.

La procédure judiciaire introduite par le Parlement en 1981 est maintenue. Elle préserve les droits de la défense. Elle permet une sanction des infractions aux lois sur l'immigration : le nombre de reconduites prononcées a augmenté de 40 p. 100 du premier semestre 1983 au premier semestre 1984. La modification proposée par le Gouvernement devrait la rendre plus efficace, sans porter atteinte aux garanties qu'elle comporte.

M. le président. Monsieur Souffrin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Au dernier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, les mots : « des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée. » — (Adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-1. — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Art. L. 515-2. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Un décret précisera les conditions d'application de cet article. »

« Art. L. 515-3. — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Art. L. 515-4. — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

« Art. L. 515-5. — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

Par amendement n° 64, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. — Dispositions relatives à la protection des membres élus du collège salarié.

« Art. L. 515. — Les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus du collège salarié les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur mandat pendant leur temps de travail ainsi que les avantages et charges sociales y afférents. »

La parole est à M. Louis Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Sur proposition de sa commission, reprise par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le livre V du code rural pour étendre aux représentants des salariés dans les chambres d'agriculture la protection dont bénéficient les salariés élus aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de sécurité sociale.

Ces salariés devraient ainsi bénéficier d'une protection en matière d'embauche, de licenciement et de crédit d'heures réservé à l'exercice de leur mandat.

Cet article tend à assimiler les élus salariés des chambres — salariés d'exploitation agricole et de groupements professionnels agricoles — aux représentants salariés des caisses de sécurité sociale.

Cette assimilation paraît inopportune et ne répond pas aux souhaits exprimés par les chambres d'agriculture, d'autant qu'un groupe de travail comprenant les diverses parties à cette affaire étudiée de son côté le problème de la protection des représentants des salariés élus aux chambres d'agriculture.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale apparaît donc pour le moins prématuré.

Votre commission vous propose un amendement qui tend à régler les véritables problèmes tenant à l'exercice du mandat d'élu salarié des chambres d'agriculture, à savoir le maintien du salaire et de la couverture sociale pendant le temps passé à l'exercice du mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est ainsi rédigé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

Par amendement n° 65, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 33 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, de remplacer les mots : « des articles L. 515-1 à L. 515-4 » par les mots : « de l'article L. 515 ».

La parole est à M. Louis Boyer, rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est effectivement de la coordination. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Bonifay, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le deuxième alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement concerne la règle du non-cumul entre la pension d'invalidité du régime général et les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée, prévue à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Ce principe de non-cumul a été assoupli par des décrets successifs, parfaitement irréguliers d'ailleurs. C'est pour mettre un terme à ces irrégularités réglementaires que nous proposons cette nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; ainsi sera autorisé le cumul normal d'un revenu non salarié et d'une pension d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Bonifay, votre amendement répond à des préoccupations depuis longtemps exprimées, notamment par la fédération nationale des mutilés du travail. Il est exact que les textes réglementaires autorisant un cumul partiel sont actuellement sans base légale. Le recours à la loi clarifie définitivement la situation. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 66.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. En abordant la discussion générale de ce projet, j'ai expliqué que le groupe communiste était animé par un triple souci.

D'abord, soutenir les bonnes dispositions et voter les articles correspondants, sous réserve que la majorité sénatoriale n'adopte pas d'amendements qui en réduisent la portée. C'est ce que nous avons fait, s'agissant, par exemple, des dispositions adoptées en faveur des assistantes maternelles.

Deuxième souci, combattre les mesures contestables du projet de loi en proposant soit de les modifier, soit de les supprimer. Mais, là, force nous est de constater — cela ne nous surprend guère — que nous n'avons guère été entendus.

Enfin, troisième souci, tenter d'une manière générale d'améliorer les dispositions existantes et en proposer de nouvelles afin que les avancées significatives soient inscrites à l'actif de la protection sociale et du droit du travail.

Nous avons manifesté notre souci d'avancer des propositions sérieuses et nous n'avons, à aucun moment malheureusement, été entendus. Nous le regrettons.

A présent, il nous faut porter une appréciation globale sur les diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi tel qu'il nous était présenté, modifié par l'Assemblée nationale, malgré les manques importants dont j'ai déjà parlé et sur lesquels je ne reviendrai pas, contenait néanmoins des avancées. Le Gouvernement avait alors répondu à certaines des interrogations des députés communistes.

Or, le texte sur lequel nous devons nous prononcer n'a plus rien à voir avec le texte précédent. En effet, par ses amendements adoptés, présentés ou non au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois, la majorité sénatoriale est revenue sur un certain nombre de dispositions positives du projet. Ainsi ont été supprimés l'article 23 *ter* qui concernait les accidents survenus sur le trajet du travail et les articles 23 *octies* et 23 *tredecies*. Je ne cite là que quelques exemples significatifs.

Alors que nous estimons que beaucoup plus aurait pu être fait pour améliorer encore la protection sociale de nos concitoyens, la majorité sénatoriale a considérablement aggravé la portée du projet de loi. Vous comprendrez donc que le groupe communiste, qui ne renie en aucune façon les votes positifs qu'il a émis, ne pourra pas voter ce projet tel qu'il résulte de nos débats.

Nous espérons que l'ensemble du texte sera amélioré à l'occasion de la deuxième lecture, voire enrichi de nouveaux articles. Le groupe communiste votera donc contre ce projet de loi dans son état actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Louis Souvet, Jacques Thyraud, Jean Cauchon, Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, André Rabineau, Jean Chérioux, Jacques Machet, Paul Souffrin et Hector Viron.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 29 mars 1974 (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 162, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Descours et Henri Belcour une proposition de loi tendant à la création d'un conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 160, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Salvi, Marc Bécam, Daniel Hoeffel, Charles-Henri de Cossé-Brissac, René Ballayer, Paul Girod et André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à instituer une commission nationale de réforme de la fiscalité locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre-Christian Taittinger, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Fourcade, Michel Miroudot, Guy Cabanel et Jean Delaneau une proposition de loi d'orientation de l'enseignement public primaire et secondaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mardi 18 décembre 1984, à onze heures, à seize heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. [Nos 134 et 146 (1984-1985). — M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 144 (1984-1985) ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Girod, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. [Nos 119 et 149 (1984-1985). — M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 18 décembre 1984, à onze heures.

En outre, à seize heures :

3. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale, en application de la résolution adoptée par le Sénat le 12 décembre 1984.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences. Il sera ouvert pendant une heure.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 18 décembre 1984, à une heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1984.

Page 4407, 2^e colonne, supprimer la totalité de la rubrique intitulée : « 3. Dépôt d'une question orale avec débat ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1984.

Page 4436, 2^e colonne, dans l'intervention de M. Michel Darras, avant-dernier alinéa, *in fine* :

Au lieu de : « à moins de 50 p. 100 »,

Lire : « au moins à 50 p. 100 ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 17 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement n° 16 de M. Paul Souffrin tendant à supprimer l'article 35 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	24
Contre	290

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
M. Jean-Luc Bécart.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
MM.
Serge Boucheny.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Paul Souffrin.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Guy Allouche.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Pierre Bastié.
Jean-Paul Bataille.
Jean-Pierre Bayle.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Marcel Bony.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.

François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cutoff.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Michel Durafour.
Jacques Durand
(Tarn).
Yves Durand
(Vendée).
Léon Eeckhoutte.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).

Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebair-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).

Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnaud.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gilbert Baumet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	24
Contre	289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote.

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Durand (Jacques) à M. Carat (Jacques) ;
Ferrant (Charles) à M. Souplet (Michel) ;
Roujon (Jules) à M. Goussebair-Dupin (Yves) ;
Soldani (Edouard) à M. Janetti (Maurice).